

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 24, 2010

OTTAWA, LE MERCREDI 24 NOVEMBRE 2010

Statutory Instruments 2010

Textes réglementaires 2010

SOR/2010-250 to 260 and SI/2010-85

DORS/2010-250 à 260 et TR/2010-85

Pages 2192 to 2264

Pages 2192 à 2264

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 2010, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2010-250 November 2, 2010

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations

P.C. 2010-1373 November 2, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations*.

Enregistrement
DORS/2010-250 Le 2 novembre 2010

LOI SUR LE PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux

C.P. 2010-1373 Le 2 novembre 2010

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE METAL MINING EFFLUENT REGULATIONS

AMENDMENT

1. Schedule 2 to the *Metal Mining Effluent Regulations*¹ is amended by adding the following after item 15:

Item	Column 1 Water or Place	Column 2 Description
16.	A portion of King Richard Creek, British Columbia	A portion of King Richard Creek, located approximately 60 km southwest of the town of Mackenzie, British Columbia. More precisely, a 3.3 km portion of the creek extending northwards and upstream from the centre of a dam constructed at 55°06'42" north latitude and 123°59'29" west longitude, to the centre of a dam constructed at 55°07'52" north latitude and 124°00'50" west longitude.
17.	A portion of an unnamed tributary to Alpine Lake, British Columbia	A portion of an unnamed tributary to Alpine Lake, located approximately 60 km southwest of the town of Mackenzie, British Columbia. More precisely, a 900 m portion of the tributary extending southwards and upstream from the centre of a dam constructed at 55°08'19" north latitude and 124°00'27" west longitude, to the centre of a dam constructed at 55°07'59" north latitude and 124°01'00" west longitude.
18.	A portion of an unnamed tributary to Alpine Lake, British Columbia	A portion of an unnamed tributary to Alpine Lake, located approximately 60 km southwest of the town of Mackenzie, British Columbia. More precisely, a 590 m portion of the tributary extending southwards and upstream from the centre of a dam constructed at 55°08'18" north latitude and 124°00'41" west longitude, to the centre of a dam constructed at 55°08'09" north latitude and 124°01'08" west longitude.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES MINES DE MÉTAUX

MODIFICATION

1. L'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Eaux ou lieux	Colonne 2 Description
16.	Une partie du ruisseau King Richard, Colombie-Britannique	La partie du ruisseau King Richard située à environ 60 km au sud-ouest de la ville de Mackenzie en Colombie-Britannique, et, plus précisément, la partie du ruisseau qui s'étend sur 3,3 km vers le nord et en amont du centre du barrage situé par 55°06'42" de latitude N. et 123°59'29" de longitude O. jusqu'au centre du barrage situé par 55°07'52" de latitude N. et 124°00'50" de longitude O.
17.	Une partie d'un affluent sans nom tributaire du lac Alpine, Colombie-Britannique	La partie d'un affluent sans nom tributaire du lac Alpine située à environ 60 km au sud-ouest de la ville de Mackenzie en Colombie-Britannique, et, plus précisément, la partie de l'affluent qui s'étend sur 900 m vers le sud et en amont du centre du barrage situé par 55°08'19" de latitude N. et 124°00'27" de longitude O. jusqu'au centre du barrage situé par 55°07'59" de latitude N. et 124°01'00" de longitude O.
18.	Une partie d'un affluent sans nom tributaire du lac Alpine, Colombie-Britannique	La partie d'un affluent sans nom tributaire du lac Alpine située à environ 60 km au sud-ouest de la ville de Mackenzie en Colombie-Britannique, et, plus précisément, la partie de l'affluent qui s'étend sur 590 m vers le sud et en amont du centre du barrage situé par 55°08'18" de latitude N. et 124°00'41" de longitude O. jusqu'au centre du barrage situé par 55°08'09" de latitude N. et 124°01'08" de longitude O.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a R.S., c. F-14
¹ SOR/2002-222

^a L.R., ch. F-14
¹ DORS/2002-222

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Terrane Metals Corporation (Terrane) will construct and operate an open-pit gold-copper mine north of Prince George, British Columbia. Terrane will dispose of potentially acid-generating waste rock and tailings from the mine within a tailings impoundment area (TIA) to be built in the King Richard Creek valley. The construction of a TIA in the King Richard Creek valley will result in the complete loss of fish habitat in a portion of King Richard Creek and in portions of the two unnamed tributaries of Alpine Lake. In order to dispose of the waste rock and tailings in this TIA, the *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER) will be amended to designate these water bodies as a TIA.

A federal environmental assessment¹ (EA) of the proposed Mt. Milligan mine was completed in September 2009, and included an assessment of alternatives for the disposal of waste rock and tailings. Based on this assessment, it is concluded that the disposal of waste rock and tailings within a TIA in the King Richard Creek valley is the best alternative based on technical, environmental and socio-economic considerations. The comprehensive study report for the federal EA concluded that with consideration of the mitigation measures that would be implemented during construction and operation, the project is not likely to cause significant adverse environmental effects.

This matter has been given careful consideration, and the MMER have been amended to add these water bodies to Schedule 2, designating them as TIAs.

Description: The *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations* (the Amendments) designate a portion of King Richard Creek and portions of two unnamed tributaries of Alpine Lake as TIAs by adding these water bodies to Schedule 2 of the MMER.

Cost-benefit statement: The present value of the total estimated cost of the TIA associated with the Mt. Milligan mine is \$157.2 million (over the 25-year analysis period discounted at 8%). This estimate includes capital and operating costs of \$146.7 million for the TIA, as well as costs to meet the monitoring and reporting requirements of the MMER. The estimated cost of \$9.3 million for the closure and post-closure monitoring for the TIA and \$1.2 million for the implementation of the habitat compensation plan are also included. The Government of Canada will incur a cost of approximately \$62,200 associated with compliance promotion and enforcement of the Amendments.

¹ Fisheries and Oceans Canada and Natural Resources Canada (September 2009), Comprehensive Study Report Pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act* for the Proposed: Mount Milligan Gold-Copper Mine in North-Central British Columbia (available from the CEAA Web site at www.ceaa.gc.ca/050/documents/38855/38855E.pdf)

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : La Terrane Metals Corporation (Terrane) construira et exploitera une mine d'or et de cuivre à ciel ouvert au nord de Prince George, en Colombie-Britannique. Terrane entreposera les résidus miniers et les stériles susceptibles d'être générateurs d'acide de la mine dans un dépôt de résidus miniers (DRM) qui sera construit dans la vallée du ruisseau King Richard. La construction d'un DRM dans la vallée du ruisseau King Richard entraînera la perte totale d'habitat du poisson dans une partie du ruisseau King Richard et certaines parties de deux affluents sans nom tributaires du lac Alpine. Afin d'entreposer les stériles et les résidus miniers dans ce DRM, le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM) sera modifié pour désigner ces plans d'eau comme DRM.

Une évaluation environnementale¹ (ÉE) fédérale du projet minier Mount Milligan a été réalisée en septembre 2009. Elle comprenait une évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des stériles et des résidus miniers. En se basant sur cette évaluation, il a été conclu que l'entreposage des stériles et des résidus miniers dans un DRM situé dans la vallée du ruisseau King Richard est la meilleure option d'un point de vue technique, environnemental et socioéconomique. Le rapport d'étude approfondie d'ÉE fédérale a conclu que, compte tenu des mesures d'atténuation qui seraient mises en œuvre au cours de la construction et de l'exploitation, le projet ne devrait pas avoir de répercussions négatives importantes sur l'environnement.

Après un examen approfondi de la question, l'annexe 2 du REMM a été modifié afin de désigner ces plans d'eau en tant que DRM.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux* (les modifications) désigne en tant que DRM une partie du ruisseau King Richard et certaines parties de deux affluents sans nom tributaires du lac Alpine, en ajoutant ces plans d'eau à l'annexe 2 de REMM.

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts totaux actualisés du DRM liés à la mine Mount Milligan sont évalués à 157,2 millions de dollars (pour une période de 25 ans à un taux d'actualisation de 8 %). Cette évaluation comprend le coût en capital et les frais de fonctionnement de 146,7 millions de dollars pour le DRM, et des frais pour respecter les exigences en matière de surveillance et de production de rapports en vertu du REMM. Les coûts totaux comprennent également un montant estimatif de 9,3 millions de dollars pour la fermeture et la surveillance du DRM après sa fermeture et une somme de 1,2 million de dollars pour la mise en œuvre du plan de compensation pour la perte d'habitat. Le gouvernement du Canada

¹ Pêches et Océans Canada et Ressources naturelles Canada (septembre 2009), Rapport d'étude approfondie conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* concernant le projet proposé d'exploitation des gisements de cuivre-or de Mount Milligan au Centre-Nord de la Colombie-Britannique (disponible sur le site Web de l'ACEE, au www.ceaa.gc.ca/050/documents/38855/38855F.pdf)

As a result of the deposit of tailings and waste rock into the TIA, there will be a loss of 45 371 m² of fish habitat. As required under section 27.1 of the MMER, Terrane has developed a fish habitat compensation plan to offset this loss of fish habitat.

Business and consumer impacts: The Amendments allow Terrane to build and operate a TIA for the Mt. Milligan mine as proposed. The Amendments do not place any additional administrative burden on Terrane or affect its competitiveness in the domestic and international markets.

Domestic and international coordination and cooperation: Federal departments, including Environment Canada and Fisheries and Ocean Canada, cooperated and collaborated in the preparation of the federal EA, and this collaboration continued throughout the development of the regulatory measure, particularly in the context of the fish habitat compensation plan.

As the British Columbia Ministry of Environment is responsible for the management of freshwater fish stocks in the province, consultations with them on the fish habitat compensation plan were conducted to help ensure consistency with regional fisheries management objectives. Fisheries and Oceans Canada will keep the British Columbia Ministry of Environment informed of major developments relative to implementation of the habitat compensation plan.

Public consultations on the proposed TIA were conducted with the local community, local and national Aboriginal organizations, industry, environmental groups, the Government of British Columbia, and other federal government departments. The Amendments are supported by most stakeholders. Some Aboriginal groups and persons and some environmental non-governmental organizations (ENGOs) opposed the Amendments.

assumera un coût d'environ 62 200 \$ pour les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi liées à ces modifications.

L'entreposage des résidus miniers et des stériles dans le DRM entraînera une perte d'habitat du poisson de 45 371 m². Conformément à l'article 27.1 du REMM, Terrane a développé un plan de compensation pour compenser cette perte d'habitat du poisson.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les modifications permettent à Terrane de construire et d'exploiter un DRM pour la mine Mount Milligan tel qu'il est proposé. Ces modifications n'entraînent pas un fardeau administratif supplémentaire sur Terrane et ne compromettent pas sa compétitivité sur les marchés nationaux et internationaux.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les ministères fédéraux, y compris Environnement Canada et Pêches et Océans Canada, ont coopéré et collaboré à la réalisation de l'ÉE fédérale et cette collaboration se poursuivra au cours de l'élaboration de la mesure réglementaire et tout particulièrement en ce qui a trait au plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson.

Comme le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique est responsable de la gestion des stocks de poissons d'eau douce dans la province, des consultations ont également été tenues auprès de ses employés sur le plan de compensation pour la perte de l'habitat du poisson de manière à veiller à ce que ce dernier soit conforme aux objectifs régionaux de gestion des pêches. Pêches et Océans Canada informera le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique de tout développement majeur relatif à la mise en œuvre du plan de compensation pour la perte d'habitat.

Des consultations publiques sur le DRM proposé ont été tenues auprès des collectivités locales, des organisations autochtones locales et nationales, de l'industrie, des groupes environnementaux, du gouvernement de la Colombie-Britannique et d'autres ministères fédéraux. Les modifications sont appuyées par la majorité des parties intéressées. Certains groupes et personnes autochtones de même que certaines organisations non gouvernementales à vocation écologique (ONGE) se sont opposées aux modifications.

Issue

Terrane will construct and operate the Mt. Milligan mine, an open-pit gold-copper mine, to be located approximately 155 km north of Prince George, British Columbia, between the communities of Mackenzie and Fort St. James (see Figure 1). Terrane will submerge potentially acid-generating waste rock and tailings produced during the 15-year operational life of the mine in a TIA to be constructed in the King Richard Creek valley. The construction of the TIA will result in the complete loss of fish habitat in a portion of King Richard Creek and the loss of some intermittent fish habitat in portions of two unnamed tributaries of Alpine Lake. Based on an assessment of alternatives for tailings disposal options conducted by Terrane, it is concluded that this disposal method was the best available option for the disposal of potentially acid-generating waste rock and tailings from the Mt. Milligan mine from a technical, environmental and socio-economic perspective. In order to allow the use of the King Richard Creek valley as a TIA, amendments to the MMER are

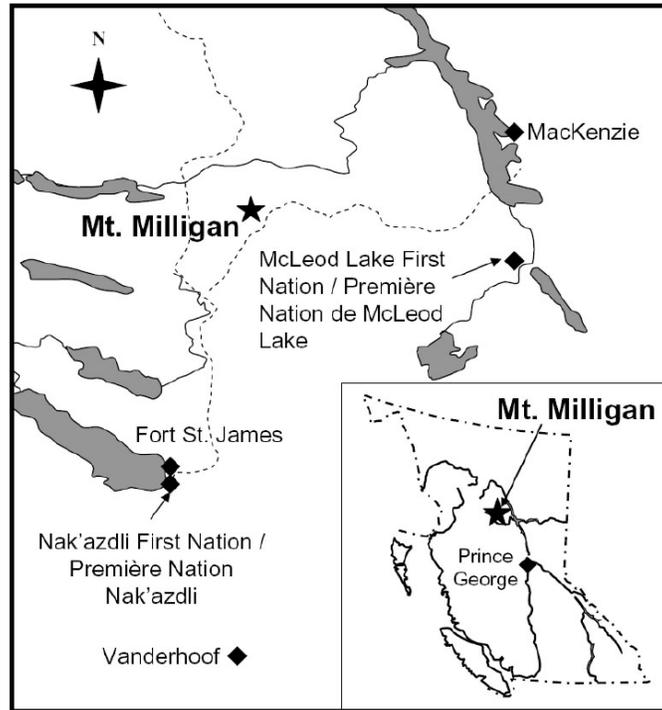
Question

Terrane construira et exploitera la mine Mount Milligan, une mine d'or et de cuivre à ciel ouvert, située à environ 155 km au nord de Prince George, en Colombie-Britannique, entre les localités de Mackenzie et de Fort St. James (voir la figure 1). Terrane immergera dans un DRM les résidus miniers et les stériles susceptibles d'être générateurs d'acide qui seront générés au cours des 15 années de durée de vie de la mine. Ce DRM sera construit dans la vallée du ruisseau King Richard. La construction du DRM entraînera la perte totale d'habitat du poisson dans une partie du ruisseau King Richard ainsi que la perte d'habitat de poisson qualifié d'intermittent dans certaines parties de deux affluents sans nom tributaires du lac Alpine. En se basant sur une évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des résidus miniers menée par Terrane, il a été conclu qu'un tel DRM représente la meilleure option pour entreposer les stériles et les résidus miniers susceptibles d'être générateurs d'acide produits par la mine Mount Milligan, et ce, d'un point de vue technique,

required to list a portion of King Richard Creek and portions of two unnamed tributaries of Alpine Lake to Schedule 2 of the MMER, designating these water bodies as a TIA.

environnemental et socio-économique. Pour permettre l'utilisation de la vallée du ruisseau King Richard en tant que DRM, des modifications au REMM doivent être apportées pour qu'une partie du ruisseau King Richard et certaines parties de deux affluents sans nom tributaires du lac Alpine soient ajoutées à l'annexe 2 du REMM, afin de désigner ces plans d'eau comme DRM.

Figure 1: Location map of the Mt. Milligan mine / **Figure 1 :** Carte de localisation de la mine Mount Milligan



The risks associated with the disposal of potentially acid-generating waste rock and tailings in a TIA located in the King Richard Creek valley were evaluated as part of a comprehensive study report² of the proposed Mt. Milligan mine under the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA). Fisheries and Oceans Canada and Natural Resources Canada were the responsible authorities for the comprehensive study report, and Environment Canada provided technical advice pursuant to its mandated responsibilities. A detailed assessment of alternatives for the disposal of waste from the proposed Mt. Milligan mine was conducted as part of the comprehensive study report. The comprehensive study report, prepared by the responsible authorities, stated that impacts of the proposed TIA could be mitigated through the implementation of the fish habitat compensation plan along with other mitigation measures. Specifically, the report concluded that with the mitigation measures that would be implemented during construction and operation, the project is not likely to cause significant adverse environmental effects.

Les risques liés à l'entreposage des stériles et des résidus miniers susceptibles d'être générateurs d'acide dans un DRM situé dans la vallée du ruisseau King Richard ont été évalués dans le cadre d'un rapport d'étude approfondie² sur le projet minier Mount Milligan, produit conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Pêches et Océans Canada et Ressources naturelles Canada étaient les autorités responsables du rapport d'étude approfondie et Environnement Canada a fourni des conseils techniques conformément aux responsabilités qui lui ont été attribuées. Une évaluation détaillée des solutions de rechange pour entreposer les déchets du projet minier Mount Milligan a été réalisée dans le cadre du rapport d'étude approfondie. Selon ce rapport, préparé par les autorités responsables, les impacts du DRM proposé pourraient être atténués par la mise en œuvre d'un plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson et d'autres mesures d'atténuation. Plus particulièrement, le rapport a conclu qu'avec les mesures d'atténuation qui seraient prises au cours de la construction et de l'exploitation, le projet de DRM n'aura vraisemblablement pas de répercussions négatives importantes sur l'environnement.

The Mt. Milligan mine was also subject to an environmental assessment conducted under provincial legislation, and this

La mine Mount Milligan a également fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée aux termes de la réglementation

² Ibid.

² Ibid.

environmental assessment, completed in March 2009, reached similar conclusions.³

Objectives

The objective of the Amendments is to allow the disposal of potentially acid-generating waste rock and tailings from the Mt. Milligan mine into a portion of King Richard Creek and portions of two unnamed tributaries of Alpine Lake, which are natural fish-frequented water bodies.

No change to the policy objectives or requirements of the MMER has been undertaken as part of the Amendments.

Description

The Amendments

The Amendments add a portion of King Richard Creek and portions of two unnamed tributaries of Alpine Lake, natural fish-frequented water bodies, to Schedule 2 of the MMER, designating them as a TIA. This will enable waste rock and tailings from the Mt. Milligan mine to be disposed of in the King Richard Creek valley. Any effluent from the TIA will be subject to the requirements of the MMER.

The Amendments come into force on the day on which they are registered.

Background

The MMER came into force on December 6, 2002, under the *Fisheries Act* and in 2009 applied to 104 facilities across Canada. The MMER impose limits on releases of arsenic, copper, cyanide, lead, nickel, zinc, radium-226 and total suspended solids, and prohibit the discharge of effluent that is acutely lethal to fish.

The MMER include provisions to designate natural fish-frequented water bodies as TIAs as at some sites the disposal of mine waste in such water bodies may be the preferred disposal option for pollution prevention and reduction of long-term environmental risk. Approval for the use of a water body as a TIA for new mining projects requires an environmental assessment and an assessment of alternatives for waste disposal. The assessment of alternatives for waste disposal must clearly demonstrate that the use of a water body for waste disposal is the option that makes the most environmental, technical and socio-economic sense. Once such an assessment of alternatives has been completed as part of an environmental assessment of the project, an amendment to the MMER may be recommended.

In the case where a fish-frequented water body has been designated as a TIA, section 27.1 of the MMER requires the development and implementation of a fish habitat compensation plan which has to be approved by the Minister of Fisheries and Oceans. This requirement is based on the "Policy for the Management of Fish Habitat" (1986)⁴ developed by Fisheries and

provinciale. Cette évaluation environnementale, terminée en mars 2009, est arrivée à des conclusions similaires³.

Objectifs

L'objectif des modifications est de faire en sorte que les stériles et les résidus miniers susceptibles d'être générateurs d'acide de la mine Mount Milligan soient entreposés dans une partie du ruisseau King Richard et certaines parties de deux affluents sans nom tributaires du lac Alpine, des plans d'eau naturels fréquentés par le poisson.

Aucun changement relatif aux objectifs en matière de politique ou aux exigences du REMM n'a été apporté dans le cadre des modifications.

Description

Les modifications

Les modifications ajoutent à l'annexe 2 du REMM une partie du ruisseau King Richard et certaines parties de deux affluents sans nom tributaires du lac Alpine, des plans d'eau naturels fréquentés par le poisson, afin de les désigner comme DRM. Cela permettra d'entreposer les stériles et les résidus miniers du projet minier Mount Milligan dans la vallée du ruisseau King Richard. Tout effluent rejeté en provenance du DRM sera assujéti aux exigences du REMM.

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Contexte

Le REMM est entré en vigueur le 6 décembre 2002, en vertu de la *Loi sur les pêches*, et il visait, en 2009, 104 installations d'un bout à l'autre du Canada. Le REMM définit les limites des rejets d'arsenic, de cuivre, de cyanure, de plomb, de nickel, de zinc, de radium-226 et du total des solides en suspension, et interdit le rejet d'effluent à létalité aiguë pour le poisson.

Il comprend également des dispositions permettant de désigner en tant que DRM des plans d'eau naturels fréquentés par le poisson car, dans certains cas, l'entreposage de déchets miniers dans des plans d'eau peut représenter le meilleur moyen de prévenir la pollution et de réduire les risques à long terme pour l'environnement. L'autorisation d'utiliser un plan d'eau comme DRM pour les nouveaux projets miniers exige la réalisation d'une évaluation environnementale et des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers. L'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets doit clairement démontrer que l'utilisation d'un plan d'eau pour entreposer les déchets est la meilleure solution sur le plan environnemental, technique et socioéconomique. Une fois que l'évaluation des solutions de rechange qui fait partie de l'évaluation environnementale du projet est terminée, une modification du REMM peut alors être proposée.

Dans le cas d'un plan d'eau fréquenté par le poisson qui a été désigné comme DRM, l'article 27.1 du REMM exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson qui doit être approuvé par le ministre des Pêches et des Océans. Cette exigence est fondée sur la « Politique de gestion de l'habitat du poisson » (1986)⁴ de Pêches et Océans

³ Information on the provincial environmental assessment of the project is available at http://a100.gov.bc.ca/appsdata/epic/html/deploy/epic_project_home_285.html.

⁴ The policy is available from the Fisheries and Oceans Canada Web site at www.dfo-mpo.gc.ca/oceans-habitat/habitat/policies-politique/operating-operation/fhm-policy/pdf/policy_e.pdf.

³ Pour obtenir des renseignements sur l'évaluation environnementale provinciale du projet, veuillez visiter la page http://a100.gov.bc.ca/appsdata/epic/html/deploy/epic_project_home_285.html.

⁴ La politique est disponible sur le site Web de Pêches et Océans Canada, au www.dfo-mpo.gc.ca/oceans-habitat/habitat/policies-politique/operating-operation/fhm-policy/pdf/policy_f.pdf.

Oceans Canada to ensure that there is no net loss of the productive capacity of fish habitat as a result of the use of the water body as a TIA. The MMER also requires the mining company to submit to Fisheries and Oceans Canada an irrevocable letter of credit to ensure that adequate funding is available to implement all elements of this habitat compensation plan.

Effluent discharged from a TIA must be discharged through a final discharge point and must meet the effluent quality limits specified in the MMER to protect downstream ecosystems. In addition, the MMER require that environmental effects monitoring must be conducted downstream from the final discharge point to determine if there are any effects on fish, fish habitat, or the use of fisheries resources.

The Mt. Milligan mine

The proponent, Terrane, will construct and operate the Mt. Milligan mine, an open-pit gold-copper mine and milling facility, located approximately 155 km north of Prince George, British Columbia. The Mt. Milligan mine is expected to provide approximately 700 jobs during the two-year construction phase and approximately 400 direct jobs during its operational life of 15 years.

The Mt. Milligan mine will generate approximately 294.4 million tonnes (Mt) of waste rock and 328.5 Mt of tailings during its operational life. Terrane has determined that approximately 35.8 Mt of waste rock and 16.5 Mt of tailings will be potentially acid-generating. Terrane will dispose all of the mine waste into a TIA created by constructing a dam and several embankments in the King Richard Creek valley, with the exception of a small amount of tailings and waste rock that will be back-filled into one of the open pits at the end of operations. Runoff, contact water and any spills from the mine operations area will be directed into the TIA. The TIA will include portions of King Richard Creek and two unnamed tributaries of Alpine Lake (see Figure 2).

Canada, qui vise à éviter toute perte nette de la capacité de production de l'habitat du poisson à la suite de l'utilisation d'un plan d'eau comme DRM. Le REMM exige également d'une société minière de soumettre une lettre de crédit irrévocable à Pêches et Océans Canada, afin de garantir des fonds suffisants pour la mise en œuvre de tous les éléments du plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson.

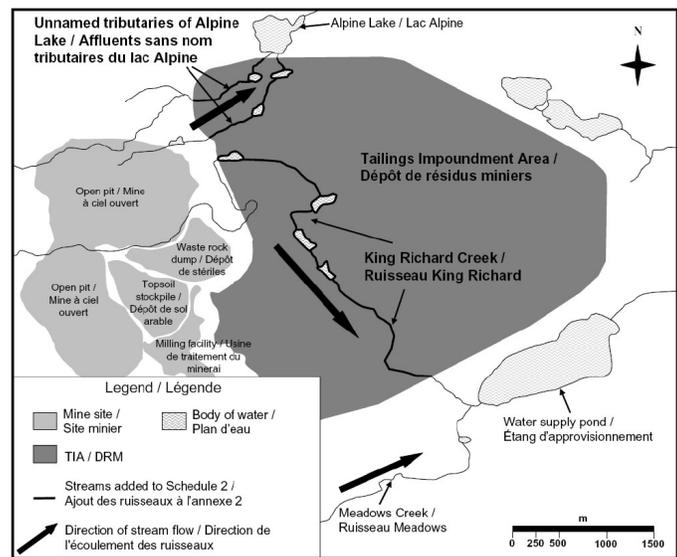
Pour protéger les écosystèmes en aval, tous les effluents issus d'un DRM doivent être rejetés à partir d'un point de rejet final et doivent être conformes aux limites fixées dans le REMM. De plus, le REMM exige qu'une surveillance des effets environnementaux soit réalisée en aval du point de rejet final, afin de déterminer si les effluents ont des répercussions sur le poisson, l'habitat du poisson ou l'utilisation des ressources halieutiques.

Projet minier Mount Milligan

Le promoteur, Terrane, construira et exploitera la mine Mount Milligan, une mine d'or et de cuivre à ciel ouvert ainsi qu'une installation de préparation du minerai, située à environ 155 km au nord de Prince George, en Colombie-Britannique. On prévoit que le projet minier Mount Milligan fournira environ 700 emplois au cours de la phase de construction, d'une durée de deux ans, et environ 400 emplois directs au cours de la durée de vie de la mine, soit 15 ans.

Le projet minier Mount Milligan produira environ 294,4 millions de tonnes (Mt) de stériles et 328,5 Mt de résidus miniers au cours de sa durée de vie. Terrane a déterminé qu'environ 35,8 Mt de stériles et 16,5 Mt de résidus miniers sont susceptibles d'être générateurs d'acide. Terrane entreposera tous les déchets miniers dans un DRM qu'elle créera en construisant un barrage et plusieurs digues dans la vallée du ruisseau King Richard, à l'exception d'un petit volume de résidus miniers et de stériles qui servira à remplir une des mines à ciel ouvert à la fin de l'exploitation. L'eau de ruissellement, l'eau de contact et tout déversement accidentel de liquides provenant du chantier de la mine seront rejetés dans le DRM, qui englobe des parties du ruisseau King Richard et de deux affluents sans nom tributaires du lac Alpine (voir la figure 2).

Figure 2: The Mt. Milligan site and water bodies added to Schedule 2 / Figure 2 : Site du projet minier Mount Milligan et plans d'eau ajoutés à l'annexe 2



The tailings will be transported to the TIA by conventional slurry delivery and distribution pipeline from the milling facility. Potentially acid-generating waste rock will be deposited within the TIA, and will be submerged under the tailings slurry. This will prevent the chemical reactions that cause acid generation.

At the end of mining operations, the TIA will be drained into the open pit via an overflow channel. A wetland will be established on the surface, and where accessible native wetland plants will be planted. A bog wetland will also be established over much of the central and western portions of the TIA. Terrane predicts that the wetlands, water cover and saturated conditions within the TIA will prevent acid production and avoid metal leaching, thereby protecting the environment.

Fish habitat compensation plan

The development and implementation of a fish habitat compensation plan is required in accordance with section 27.1 of the MMER, to offset the loss of fish habitat that will occur as a result of the deposit of tailings and waste rock into the TIA, and is one of the mitigation measures identified in the comprehensive study report.

The Habitat Evaluation Procedure developed by the U.S. Fish and Wildlife Service (1981) was used by Terrane to calculate the net change in habitat productive capacity for the Mt. Milligan Project. This procedure derives a dimensionless habitat unit (HU) by multiplying a species and life stage-specific rating of habitat quality by the amount of that habitat type affected (hectares or cubic metres). Total habitat units are calculated by summing all habitat units calculated for each life stage and fish species for each habitat type affected. This is done for habitat lost or altered because of the project and for any habitat created or enhanced during compensation; the same accounting system is used for both sides of the habitat balance sheet. These dimensionless habitat units are used as the basis for determining the habitat lost to gained ratio required by Fisheries and Oceans Canada to help assess whether an offset of habitat losses can or has been achieved.

The development of the TIA for the Mt. Milligan mine will result in the complete loss of stream habitat in the King Richard Creek equivalent to 24 941 HUs (44 323 m²). Fish habitat in King Richard Creek has only marginal value for rainbow trout due to the presence of numerous beaver dams throughout the creek, limiting its suitability as habitat for rainbow trout. Extremely low densities of rainbow trout have been captured in King Richard Creek in summer and few adult trout have been captured moving upstream into King Richard Creek from Meadows Creek in spring. These data, coupled with the physical habitat, strongly suggest that rainbow trout production in King Richard Creek is very low.

Les résidus miniers seront transportés au DRM par des canalisations conventionnelles de transport et de distribution des boues en provenance de l'installation de préparation du minerai. Les stériles susceptibles d'être générateurs d'acide seront déposés dans le DRM et ils seront immergés sous les boues de résidus miniers. Cela empêchera les réactions chimiques qui entraînent la production d'acide.

Lorsque les activités d'exploitation de la mine prendront fin, le DRM sera drainé dans la mine à ciel ouvert par un canal de déversement. Un marécage sera aménagé à la surface où l'on plantera, dans les zones accessibles, des plantes de milieu humide indigènes de la région. Une tourbière sera également aménagée sur la majorité des parties centrale et ouest du DRM. Terrane prévoit que les milieux humides, le couvert aqueux et les conditions de saturation au sein du DRM préviendront la production d'acide, éviteront la lixiviation des métaux et contribueront à protéger l'environnement.

Plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson

Le développement et la mise en œuvre d'un plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson est exigé en vertu de l'article 27.1 du REMM afin de contrebalancer la perte d'habitat du poisson qui surviendra à la suite de l'entreposage des résidus miniers et des stériles dans le DRM. Ce plan est aussi une des mesures d'atténuation qui a été identifiée dans le rapport d'étude approfondie.

Terrane s'est servi des procédures d'évaluation de l'habitat élaborées par le Fish and Wildlife Service des États-Unis (1981) pour calculer le changement net de la capacité productive de l'habitat lié au projet minier Mount Milligan. Ces procédures sont basées sur des unités d'habitat (UH) sans dimensions, qui sont calculées ainsi : on attribue une cote propre à l'espèce et à l'étape du cycle de vie afin d'évaluer la qualité d'un type d'habitat, puis on multiplie cette cote par la superficie de ce type d'habitat qui est touché (en hectares ou en mètres cubes). Les unités d'habitat totales sont calculées en additionnant toutes les unités d'habitat obtenues pour chaque étape du cycle de vie et chaque espèce de poisson, pour chacun des types d'habitat touché. Cette méthode est utilisée pour tout habitat perdu ou modifié en raison du projet et pour tout habitat créé ou amélioré au cours des travaux de compensation. On utilise cette méthode aussi bien pour calculer les pertes d'habitat que pour les gains afin de dresser le bilan de la situation. Ces unités d'habitat sans dimensions servent de base pour déterminer le rapport entre les pertes d'habitat et les gains d'habitat exigé par Pêches et Océans Canada, afin d'évaluer si les pertes d'habitat peuvent être contrebalancées ou l'ont été.

L'aménagement du DRM pour la mine Mount Milligan entraînera la perte totale d'habitat du ruisseau King Richard équivalant à 24 941 UH (44 323 m²). Dans le ruisseau King Richard, l'habitat du poisson a une valeur très faible pour la truite arc-en-ciel. Cette caractéristique s'explique par la présence de nombreux barrages de castors un peu partout sur le ruisseau, qui en fait un habitat moins approprié pour cette espèce de truite. Des densités extrêmement faibles de truites arc-en-ciel ont été capturées dans le ruisseau King Richard au cours de l'été, et quelques truites adultes ont été capturées alors qu'elles remontaient ce ruisseau à partir du ruisseau Meadows au printemps. Ces données, en plus des caractéristiques physiques de l'habitat, suggèrent fortement que la production de truites arc-en-ciel dans le ruisseau King Richard est très faible.

In addition to King Richard Creek, the north arm of the TIA will encroach into the Alpine Creek watershed and will cover portions of two unnamed tributaries of Alpine Lake. These tributaries are considered to be intermittent fish habitat, with only occasional use by fish moving upstream from Alpine Lake. An equivalent of 262 HUs (1 048 m²) of fish habitat in these tributaries will be permanently lost as a result of the TIA.

Therefore, fish habitat equivalent to 25 203 HUs (or 45 371 m²) will be lost or altered as a result of the construction of the TIA.

In order to meet MMER requirements, Terrane has developed a fish habitat compensation plan⁵ to offset the loss of fish habitat that will result from the designation of King Richard Creek and Alpine Creek as a TIA. The plan quantifies the expected fish habitat loss and details the compensation measures.

The mitigation and compensation measures to be taken under the habitat compensation plan include the following components:

- construction of spawning/rearing channels in lower Rainbow Creek where there is a lack of habitat for the rainbow trout born within the year (gain equivalent to 16 776 HUs). This measure can also benefit Arctic grayling population and habitat; and
- replacement of culverts creating barriers to fish migration in the Nation River watershed, providing access to 88 km of upstream habitat for rainbow trout as well as for bull trout and Arctic grayling (gain equivalent to 14 142 HUs).

The compensation measures have been specifically targeted to create or enhance habitat for rainbow trout in the Rainbow Creek watershed as it is the most abundant and widely distributed fish species in the watershed. Rainbow trout are also valued by people as it is an important sport fish species in the region, it is culturally important and is used for subsistence by local Aboriginal communities. By targeting compensation for rainbow trout, the objective of no net loss of fish and fish habitat will be achieved.

The fish habitat compensation plan was developed with the objective of offsetting the expected habitat loss with new or rehabilitated fish habitat. The total direct fish habitat created or rehabilitated as a result of these measures will be equivalent to 30 918 HUs or about 1.1 times the fish habitat that will be lost. While the surface area of habitat that will be created or rehabilitated is less than the surface area that will be lost as a result of the deposit of tailings and waste rock into the TIA, the habitat that will be created or rehabilitated will be more productive than the habitat that will be lost. Therefore, the compensation measures will offset the loss of fish habitat.

While the focus of the compensation measures is on rainbow trout, efforts have also been made to help ensure that the compensation plan is consistent with the British Columbia Ministry of Environment's regional fisheries management objectives. The British Columbia Ministry of Environment is responsible for the

En plus du ruisseau King Richard, le bras nord du DRM empiètera sur le bassin versant du ruisseau Alpine et englobera des parties de deux affluents sans nom tributaires du lac Alpine. Ces affluents tributaires sont considérés comme des habitats du poisson qualifiés d'intermittents, qui sont uniquement utilisés de manière occasionnelle par des poissons qui les remontent à partir du lac Alpine. Un habitat du poisson de 262 UH (1 048 m²) sera perdu de façon permanente dans ces affluents tributaires en raison du DRM.

Par conséquent, un habitat du poisson de 25 203 UH (ou 45 371 m²) sera perdu ou altéré à la suite de la construction du DRM.

Pour respecter les exigences du REMM, Terrane a développé un plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson⁵ pour contrebalancer la perte d'habitat du poisson qui résultera de la désignation du ruisseau King Richard et du ruisseau Alpine en tant que DRM. Le plan quantifie la perte d'habitat du poisson prévue et présente en détail les mesures de compensation.

Les mesures d'atténuation et de compensation qui doivent être prises dans le cadre du plan de compensation pour la perte d'habitat comprennent les éléments suivants :

- la construction de canaux de fraie et d'alevinage dans le cours inférieur du ruisseau Rainbow, où il n'y a pas suffisamment d'habitats pour les jeunes truites arc-en-ciel de l'année (gain équivalent à 16 776 UH). Cette mesure peut également profiter à la population et à l'habitat de l'ombre arctique;
- le remplacement des ponceaux qui empêchent le déplacement des poissons vers le bassin hydrologique de la rivière Nation en permettant l'accès à 88 km d'habitat en amont à la truite arc-en-ciel de même qu'à l'omble à tête plate et à l'ombre arctique (gain équivalent à 14 142 UH).

Les mesures de compensation visent en particulier à créer ou à améliorer l'habitat pour la truite arc-en-ciel dans le bassin versant du ruisseau Rainbow, car il s'agit de l'espèce de poisson la plus abondante et celle dont la distribution est la plus étendue dans le bassin versant. La truite arc-en-ciel est également mise en valeur par les humains, car il s'agit d'une espèce qui est importante pour la pêche sportive dans la région, qui est culturellement importante et qui fait l'objet d'une pêche de subsistance par les collectivités autochtones locales. En concentrant les mesures de compensation sur la truite arc-en-ciel, on atteindrait l'objectif d'aucune perte nette pour le poisson et l'habitat du poisson.

Le plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson a été élaboré dans le but de contrebalancer la perte d'habitat prévue par la création ou le rétablissement d'habitat du poisson. L'habitat du poisson total créé ou rétabli directement lié à ces mesures sera équivalent à 30 918 UH, soit environ 1,1 fois supérieur à l'habitat perdu. Bien que l'aire de l'habitat qui sera créé ou rétabli soit moins élevée que l'aire de l'habitat qui sera perdu en raison de l'entreposage des résidus miniers et des stériles dans le DRM, l'habitat créé ou rétabli sera plus productif que l'habitat perdu. Par conséquent, les mesures de compensations contrebalanceront la perte d'habitat du poisson.

Malgré que les mesures de compensation soient axées sur la truite arc-en-ciel, des efforts ont également été faits de manière à assurer la conformité du plan de compensation aux objectifs régionaux de gestion des pêches du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique. Ce dernier est chargé de gérer les

⁵ AMEC Earth & Environmental (February 2009). Mt. Milligan Copper-Gold Project Fish Habitat Mitigation and Compensation Plan

⁵ AMEC Earth & Environmental (février 2009). Mt. Milligan Copper-Gold Project Fish Habitat Mitigation and Compensation Plan

management of freshwater fish stocks in the province. This includes the management, enhancement, and conservation of species or populations that have been designated by the province as critically imperilled (red-listed) or at-risk (blue-listed). Populations of red-listed Arctic grayling and blue-listed bull trout reside in the Nation River, downstream of the Mt. Milligan mine. As a result, compensation options that benefit these populations are included in the compensation plan.

It should be noted that the fish habitat compensation plan has not yet been finalized. In accordance with the requirements of subsection 27.1(1) of the MMER, the final fish habitat compensation plan will need to be approved by the Minister of Fisheries and Oceans prior to the deposit of tailings or waste rock into the TIA by Terrane.

Terrane is required, under section 27.1, to implement the plan, monitor its implementation, and to take measures to verify the extent to which the plan's purpose has been achieved.

Regulatory and non-regulatory options considered

Terrane assessed alternatives for the disposal of tailings and waste rock from the proposed Mt. Milligan mine. This assessment is present in section 5.16 of the Environmental Assessment report prepared by Terrane⁶ and in an appendix to that report. In preparing the comprehensive study report, which evaluates the potential impacts of the project under the *Canadian Environmental Assessment Act*, federal responsible authorities considered Terrane's assessment of alternatives. In the comprehensive study report alternatives for the disposal of tailings and waste rock were assessed against the following performance objectives:

- adverse effects on the natural environment;
- adverse effects on the socio-economic environment;
- amenability to reclamation;
- cost-effectiveness; and
- technical applicability and/or system integrity and reliability.

Non-regulatory options, that is, mine waste disposal options that would not involve amendments to the MMER, were not assessed in the federal comprehensive study report. Due to the nature of local topography and drainage, Terrane concluded that there are no potentially viable tailings and waste rock disposal options that would not impact a fish-frequented water body.

The proponent developed four mine development concepts (MDCs) by combining different mine components (such as open pit, mill and waste disposal sites). Associated with these MDCs are the alternatives for the disposal of tailings and potentially acid-generating waste rock, which were evaluated as part of the environmental assessment. The four MDCs and the associated waste disposal options which were assessed are as follows:

stocks de poissons d'eau douce de la province. Cette responsabilité comprend la gestion, la mise en valeur et la conservation des espèces ou des populations qui ont été désignées comme étant gravement en péril (liste rouge) ou en péril (liste bleue) par la province. La population d'ombre arctique inscrite sur la liste rouge et la population d'omble à tête plate inscrite sur la liste bleue vivent dans la rivière Nation, en aval de la mine Mount Milligan. Par conséquent, le plan de compensation comprend des options qui ont des répercussions positives sur ces populations.

On notera cependant que le plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson n'a pas encore été finalisé. Conformément aux exigences du paragraphe 27.1(1) du REMM, le plan de compensation final pour la perte d'habitat du poisson devra être approuvé par la ministre des Pêches et des Océans avant que des résidus miniers ou des stériles ne soient entreposés dans le DRM par Terrane.

Terrane doit, en vertu de l'article 27.1, mettre en œuvre le plan compensatoire, en faire la surveillance et prendre les mesures nécessaires pour vérifier jusqu'à quel point les objectifs du plan ont été atteints.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Terrane a évalué les solutions de rechange pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles du projet minier Mount Milligan. Cette évaluation est disponible à la section 5.16 du rapport d'évaluation environnementale préparé par Terrane⁶ ainsi que dans la partie annexe du rapport. Lors de la préparation du rapport d'étude approfondie, lequel évalue les impacts possibles du projet en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, les autorités fédérales responsables ont pris en compte l'évaluation des solutions de rechange faite par Terrane. Lors de la préparation du rapport d'étude approfondie, les solutions de rechange pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles ont été évaluées en fonction des objectifs de rendement suivants :

- les impacts négatifs sur l'environnement naturel;
- les impacts négatifs sur l'environnement socio-économique;
- l'aptitude à la remise en état du terrain;
- le rapport coût-efficacité;
- l'applicabilité technique ou l'intégrité et la fiabilité du système.

Les options non réglementaires, lesquelles ont trait à l'entreposage des déchets de mine qui n'occasionnent aucune modification au REMM, n'ont pas été évaluées dans le rapport d'étude approfondie fédéral. En raison de la composition de la topographie et des bassins hydrographiques locaux, Terrane en est venue à la conclusion qu'il n'y avait aucune option potentiellement viable pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles qui n'aurait aucun impact sur un plan d'eau fréquenté par le poisson.

Le promoteur a élaboré quatre concepts d'aménagement minier (CAM) en combinant divers éléments de la mine (comme les mines à ciel ouvert, l'installation de préparation du minerai et les sites d'entreposage des déchets). Des solutions de rechange sont associées à ces CAM pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles susceptibles d'être générateurs d'acide. Ces solutions ont été évaluées dans le cadre de l'évaluation environnementale.

⁶ Terrane Metals Corp (July 2008), Mt. Milligan Copper-Gold Project, Environmental Assessment, section 5.16 http://a100.gov.bc.ca/appsdata/epic/documents/p285/d26336/1220551575176_8e248a8d30d9a8ce43a254554de79f2c88f19738bbe9.pdf Knight Piésold Consulting (July 2008), Mt. Milligan Project Mine Waste Alternatives Study

⁶ Terrane Metals Corp (July 2008), Mt. Milligan Copper-Gold Project, Environmental Assessment, section 5.16 Environmental Assessment, section 5.16 http://a100.gov.bc.ca/appsdata/epic/documents/p285/d26336/1220551575176_8e248a8d30d9a8ce43a254554de79f2c88f19738bbe9.pdf Knight Piésold Consulting (juillet 2008), Mt. Milligan Project Mine Waste Alternatives Study

- MDC 1⁷ — disposal of all tailings and potentially acid-generating waste rock at the King Richard Creek site;
- MDC 2 — disposal of all tailings and potentially acid-generating waste rock at the Upper Rainbow Creek site;
- MDC 3 — disposal of non-acid generating tailings at the Upper Rainbow Creek site and potentially acid-generating tailings and waste rock at the King Richard Creek site; and
- MDC 4 — disposal of non-acid generating tailings at the Limestone Creek site and potentially acid-generating tailings and waste rock at the King Richard Creek site.

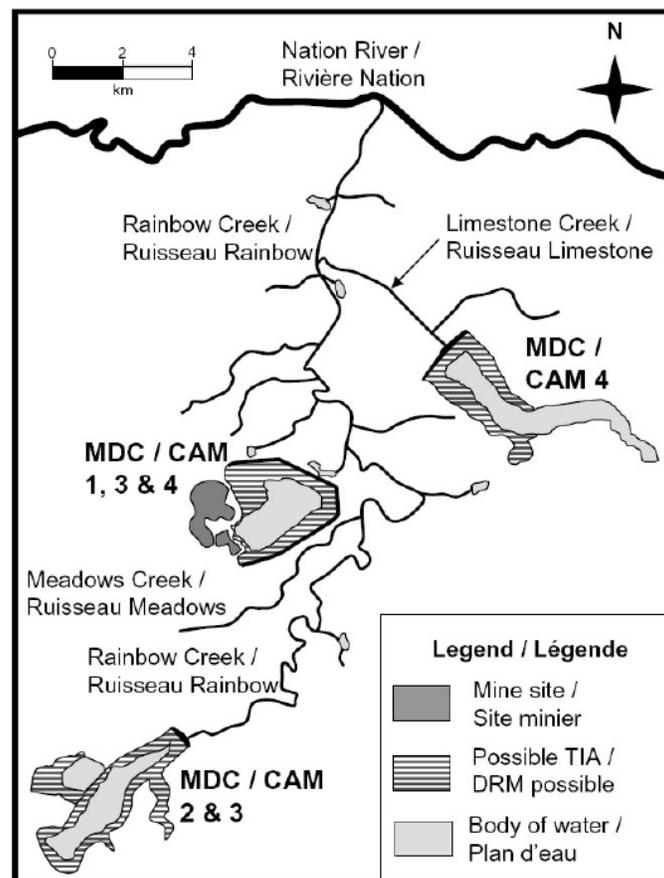
Les quatre CAM et les options d'entreposage connexes qui ont été évalués sont les suivants :

- CAM 1⁷ — Entreposage de tous les résidus miniers et les stériles susceptibles d'être générateurs d'acide au site du ruisseau King Richard;
- CAM 2 — Entreposage de tous les résidus miniers et les stériles susceptibles d'être générateurs d'acide au site du cours supérieur du ruisseau Rainbow;
- CAM 3 — Entreposage des résidus miniers non susceptibles d'être générateurs d'acide au site du cours supérieur du ruisseau Rainbow et les résidus miniers et stériles susceptibles d'être générateurs d'acide au site du ruisseau King Richard;
- CAM 4 — Entreposage des résidus miniers non susceptibles d'être générateurs d'acide au site du ruisseau Limestone et les résidus miniers et stériles susceptibles d'être générateurs d'acide au site du ruisseau King Richard.

The four tailings and waste rock disposal options are discussed below and illustrated in Figure 3.

Les quatre options d'entreposage des résidus miniers et des stériles sont examinées plus bas et elles sont illustrées à la figure 3.

Figure 3: Mine development concepts (MDCs) assessed / **Figure 3 :** Concepts d'aménagement minier (CAM) évalués



Regulatory options

The regulatory option available to achieve the objective described above is to add fish-frequented water bodies that would be impacted by the mine to Schedule 2 of the MMER.

Options réglementaires

L'option réglementaire disponible pour atteindre l'objectif décrit plus haut est d'ajouter à l'annexe 2 du REMM les plans d'eau fréquentés par le poisson qui seraient touchés par la mine.

⁷ MDC 1 represents the proposed waste rock and tailing disposal option.

⁷ CAM 1 constitue l'option proposée pour entreposer les stériles et les résidus miniers.

The tailings disposal options evaluated that would have a direct impact on fish-frequented water bodies are summarized in the following table highlighting the environmental footprint and the associated cost impacts of each tailing disposal option.

Table 1: Comparison of Tailing Disposal Options

Mine development concepts	Total Disturbed Area by the Proposed Mine (ha)	Fish-Frequented Streams Affected by the TIAs (km)	Total Undiscounted Cost of TIA (million 2009\$)	Total Undiscounted Cost of HCP ¹ (million 2009\$)
MDC 1	1 319	11.0	\$213.7	\$1.2
MDC 2	1 700	12.4	\$220.2	\$3.8
MDC 3	1 841	14.3	\$234.0	\$4.4
MDC 4	2 788	26.5	\$275.4	\$8.1

¹ HCP refers to Habitat Compensation Plan

Mine Development Concept 1 — Preferred option

The MDC 1 involved the construction of a TIA in the King Richard Creek valley located east of the Mt. Milligan mine. This TIA will impact a portion of King Richard Creek and portions of two unnamed tributaries of Alpine Lake. The TIA will be built on relatively flat terrain and will comprise a three-sided impoundment embankment. The construction materials will be obtained primarily from the open-pit and selected excavations within the area of the TIA. Based on the assessment of tailings disposal options prepared by Terrane it is concluded that the use of King Richard Creek and portions of two unnamed tributaries of Alpine Lake as a TIA was the mine waste disposal alternative that made the most environmental, technical and socio-economic sense.

The advantages of this alternative, as identified by the proponent, include:

- compact mine design;
- relatively small footprint for the non-acid generating waste rock disposal site as a large volume of waste rock will be used to construct the embankment;
- significantly reduced potential for leaks or pipeline bursts and the associated environmental risks as the tailings will not be pumped under high pressure. This is because the TIA will be at a lower elevation than the milling facility, which will enable a gravity flow of tailings in the initial years with pumping of tailings required during later years; and
- containment of any accidental discharge (e.g. tailings leak, overflow in the milling facility, contaminated runoff from the milling facility or open-pit) and lower risk to the environment as the surface water will flow by gravity into the TIA.

The disadvantages of this disposal option include:

- risk of groundwater seepage due to the presence of very permeable glacial materials underlying a portion of this location,

Le tableau suivant présente les options d'entreposage des résidus miniers évaluées qui auraient un impact direct sur des plans d'eau fréquentés par le poisson, ainsi que l'empreinte écologique et les répercussions financières connexes de chacune de ces options.

Tableau 1 : Comparaison des options d'entreposage des résidus miniers

Concepts d'aménagement minier	Zone totale perturbée par le projet minier (ha)	Ruisseaux fréquentés par le poisson et touchés par le DRM (km)	Coûts totaux non actualisés du DRM (millions de dollars de 2009)	Coûts totaux non actualisés du PCPH ¹ (millions de dollars de 2009)
CAM 1	1 319	11,0	213,7 \$	1,2 \$
CAM 2	1 700	12,4	220,2 \$	3,8 \$
CAM 3	1 841	14,3	234,0 \$	4,4 \$
CAM 4	2 788	26,5	275,4 \$	8,1 \$

¹ PCPH fait référence au Plan de compensation pour la perte d'habitat

Concept d'aménagement minier 1 — Option privilégiée

Le CAM 1 implique la construction d'un DRM dans la vallée du ruisseau King Richard, situé à l'est du projet minier Mount Milligan. Ce DRM aura un impact sur une partie du ruisseau King Richard et sur celles de deux affluents sans nom tributaires du lac Alpine. Le DRM sera construit sur un terrain relativement plat et il comportera une digue de retenue à trois côtés. Les matériaux de construction proviendront d'abord des mines à ciel ouvert et des sites d'excavation choisis situés dans la zone du DRM. En se basant sur une évaluation des options d'entreposage des résidus miniers préparée par Terrane, il a été conclu que la proposition consistant à utiliser comme DRM le ruisseau King Richard et une partie de deux affluents sans nom tributaires du lac Alpine était la meilleure solution pour entreposer les déchets miniers d'un point de vue environnemental, technique et socioéconomique.

Les avantages de cette option, tels qu'ils sont définis par le promoteur, sont notamment les suivants :

- une mine de conception compacte;
- une empreinte écologique relativement faible pour le site d'entreposage des stériles non susceptibles d'être générateurs d'acide car un volume important de stériles servirait à construire la digue;
- une réduction importante des risques de fuites ou d'éclatement des canalisations et des risques environnementaux connexes, car l'écoulement des résidus miniers ne nécessiterait pas un pompage à haute pression. En ce sens, le DRM serait situé à un niveau plus bas que le site de l'installation de traitement du minerai, ce qui permettrait un écoulement par gravité des résidus miniers pendant les premières années. Le pompage des résidus miniers deviendra nécessaire par la suite;
- la rétention de tout rejet accidentel (par exemple fuite de résidus miniers, débordement dans l'installation de préparation du minerai, écoulement contaminé provenant du site de l'installation de préparation du minerai ou de la mine à ciel ouvert) et risques environnementaux plus faibles, car l'eau de surface s'écoulerait par gravité dans le DRM.

Les inconvénients de cette option d'entreposage sont notamment :

- les risques d'infiltration d'eau souterraine en raison de la présence de matériaux glaciaires très perméables situés sous une

requiring appropriate measures to be implemented to prevent such seepage; and

- limited availability of water from precipitation and run-off for ore processing during the initial years of mine operation as the tailings catchment area is small, requiring the construction of a separate water retention pond in Meadows Creek.

The comprehensive study report for the proposed Mt. Milligan mine concluded that the use of King Richard valley as a TIA was not expected to have significant adverse environmental effects when mitigation measures were considered. It is on this basis that a portion of King Richard Creek and portions of two unnamed tributaries of Alpine Lake have been added to Schedule 2 of the MMER.

Mine Development Concept 2

The TIA associated with MDC 2 would have been located approximately 8 km to the southwest of the mine in the headwaters of Rainbow Creek. The TIA would have been comprised of a main dam and three smaller dams with construction materials obtained from excavations within the TIA.

The main advantage this option would have offered was the significant storage potential for increased volume of tailings, and this option would have met the water requirements for ore processing. However, this option was found not to be viable based on environmental and technical considerations. The fish habitat that would have been impacted by this option was characterized as highly productive and there would also have been a potential for seepage to affect the Rainbow Creek watershed and other adjacent watersheds. As the site would have been located at a substantial distance from the milling facility, the necessity for pressurized tailings and pipelines would have presented a higher spill risk. Mine closure would have been more complex at this site due to the distance of the TIA from the mine and the number of dams that would have needed to be maintained and monitored in the long term.

Mine Development Concept 3

The MDC 3 would have required the operation of two separate TIAs located in King Richard Creek valley and Upper Rainbow Creek. The potentially acid-generating tailings and waste rock would have been disposed of in a TIA in the King Richard Creek valley, which would have reduced the pumping requirements. The non-acid generating tailings would have been disposed of in the Upper Rainbow Creek. The tailings would have been delivered to the TIA in King Richard Creek valley in a manner similar to MDC 1, and would have offered similar advantages. As with MDC 2, the mining process water requirements would have been met by pumping water from the Upper Rainbow Creek site.

Due to the operational complexity of operating two separate TIAs (especially as one of the TIA sites is located at a considerable distance from the mine) and due to environmental considerations, this option was rejected. The risk of spills would have been higher for this option due to the requirement for pressurized tailings and pipelines to the Upper Rainbow Creek site. Similar to MDC 2, there would have been a potential for seepage into the

partie de ce site, ce qui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir une telle infiltration;

- la disponibilité limitée de l'eau de pluie et d'écoulement pour le traitement du minerai au cours des premières années d'exploitation de la mine, car le bassin de captation des résidus miniers est petit; il faudrait donc construire un bassin de rétention d'eau distinct dans le ruisseau Meadows.

Le rapport d'étude approfondie pour le projet minier Mount Milligan a conclu que l'utilisation de la vallée King Richard en tant que DRM ne devrait pas avoir de répercussions environnementales négatives importantes, si l'on tient compte des mesures d'atténuation qui seront prises. C'est dans ce contexte qu'une partie du ruisseau King Richard et une partie de deux affluents sans nom tributaires du lac Alpine ont fait l'objet d'un ajout à l'annexe 2 du REMM.

Concept d'aménagement minier 2

Le DRM associé au CAM 2 aurait été situé à environ 8 km au sud-ouest du projet minier, dans le cours supérieur du ruisseau Rainbow. Le DRM aurait compris un barrage principal et trois digues de plus petite taille, construits avec des matériaux provenant des sites d'extraction situés dans la zone du DRM.

Le principal avantage que ce site offrirait serait le potentiel important de stockage qui permettrait d'immerger un volume plus grand de résidus miniers et cette option permettrait de répondre aux besoins en eau liés au traitement du minerai. Cependant, après avoir examiné les facteurs environnementaux et techniques, on a conclu que cette option n'était pas viable. L'habitat du poisson qui serait touché par cette option a été caractérisé comme étant hautement productif. Il y aurait également une possibilité d'infiltration dans le ruisseau Rainbow et d'autres bassins versants adjacents. De plus, comme le site serait situé à une bonne distance du site de l'usine de traitement du minerai, il faudrait utiliser une canalisation de résidus miniers pressurisée, ce qui aurait présenté un risque plus élevé de fuite. En outre, la fermeture de la mine aurait été plus complexe à ce site, en raison de la distance plus grande entre le DRM et la mine et du nombre de barrages qui auraient dû être entretenus et surveillés à long terme.

Concept d'aménagement minier 3

Le CAM 3 aurait nécessité l'exploitation de deux DRM distincts situés dans la vallée du ruisseau King Richard et le cours supérieur du ruisseau Rainbow. Les résidus miniers et les stériles susceptibles d'être générateurs d'acide aurait été entreposés dans un DRM situé dans la vallée du ruisseau King Richard, ce qui aurait réduit la nécessité d'avoir recours au pompage. Les résidus miniers non susceptibles d'être générateurs d'acide auraient été entreposés dans le cours supérieur du ruisseau Rainbow. Les résidus miniers auraient été transportés dans le DRM de la vallée du ruisseau King Richard, de manière similaire à ce qui est prévu dans le CAM 1, avec des avantages similaires. Comme pour le CAM 2, les besoins en eau nécessaires au processus minier auraient été comblés en pompant l'eau du site du cours supérieur du ruisseau Rainbow.

Compte tenu des considérations environnementales et de la complexité opérationnelle de l'exploitation de deux DRM distincts (en particulier parce que l'un des sites de DRM est très éloigné de la mine), cette option a été rejetée. Les risques de déversement accidentel seraient plus importants avec cette option, en raison de la nécessité d'utiliser des canalisations pressurisées pour le pompage et la récupération de résidus miniers allant au site du cours

Rainbow Creek watershed and other adjacent watersheds. The TIA would also have impacted fish habitat that was characterized as highly productive, thereby resulting in a larger environmental footprint for this option.

Mine Development Concept 4

Similar to MDC 3, the MDC 4 option would have included two separate TIAs located in the King Richard Creek valley and in Limestone Creek. As with MDC 3, the potentially acid-generating tailings and waste rock would have been disposed of in the King Richard Creek valley. The non-acid generating tailings would have been disposed of in Limestone Creek.

The advantages of this option would have been similar to those of MDC 3 and would have addressed the potential for seepage associated with MDCs 1, 2 and 3. However, the option was not considered viable due to the operational and closure complexities, increased risks of spills and impact on highly productive fish habitat.

Impacts of the Amendments associated with the MDC 1 tailing disposal option

The impact analysis identifies, quantifies and monetizes to the extent practicable the impacts associated with the Amendments. The key elements of the framework include the following:

- costs associated with the construction, operation and closure of the proposed TIA, monitoring and reporting, and implementation of the fish habitat compensation plan have been estimated;
- all costs are expressed as present values in 2009 dollars over a 25-year timeframe; and
- a social discount rate of 8% has been used for this analysis.

The impacts of the Amendments are discussed in detail below.

Industry costs

The capital cost for the construction of the embankments and associated works in the TIA will be incurred in the initial years. For the purpose of this analysis, the operation and maintenance costs for the TIA will be incurred over a period of 15 years. Terrane will also incur incremental costs related to the final closure and post-closure monitoring of the TIA after the mine operations cease in year 15.

It is estimated that fish habitat equivalent to approximately 25 203 HUs (45 371 m²) will be lost as a result of designating a portion of King Richard Creek and portions of two unnamed tributaries of Alpine Lake as a TIA. However, as previously described, Terrane is required to implement a fish habitat compensation plan to offset this loss of fish habitat.

The costs for the implementation of the fish habitat compensation plan will primarily be incurred in the first year. In addition, as required under section 27.1 of the MMER, the company is required to submit an irrevocable letter of credit to ensure that adequate funding is available to cover these costs.

The following table summarizes the incremental cost impacts of the TIA associated with the MDC 1 tailing and waste rock disposal option.

supérieur du ruisseau Rainbow. Comme pour le CAM 2, il y aurait des risques d'infiltration dans le ruisseau Rainbow et d'autres bassins versants adjacents. On a également conclu que le DRM aurait eu un impact sur un habitat du poisson ayant été caractérisé comme étant très productif, ce qui aurait accru l'empreinte écologique pour cette option.

Concept d'aménagement minier 4

Comme le CAM 3, l'option du CAM 4 aurait inclus deux DRM séparés situés dans la vallée du ruisseau King Richard et dans le ruisseau Limestone. Tel qu'il est prévu dans le CAM 3, les résidus miniers et les stériles susceptibles d'être générateurs d'acide auraient été entreposés dans la vallée du ruisseau King Richard. Les résidus miniers non susceptibles d'être générateurs d'acide auraient été entreposés dans le ruisseau Limestone.

Cette option présenterait des avantages similaires à ceux du CAM 3, tout en éliminant les risques d'infiltration liés aux CAM 1, 2 et 3. Cependant, l'option n'a pas été considérée comme viable, compte tenu de la complexité de l'exploitation et de la fermeture du DRM, des risques accrus de déversement et de l'impact sur un habitat du poisson hautement productif.

Impacts des modifications liés à l'option d'entreposage des résidus miniers du CAM 1

L'étude d'impact détermine, quantifie et convertit en coûts, dans la mesure du possible, les impacts liés aux modifications. Les principaux éléments de ce cadre sont notamment les suivants :

- on a évalué les coûts associés à la construction, à l'exploitation et à la fermeture du DRM proposé, à la surveillance et à la production de rapports connexes et à la mise en œuvre du plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson;
- tous les coûts sont exprimés en valeur actualisée en dollars de 2009 sur une période de 25 ans;
- un taux d'actualisation public de 8 % a été utilisé dans le cadre de cette étude.

Les impacts des modifications sont présentés en détail plus bas.

Coût pour l'industrie

Le coût en capital pour la construction des digues et les travaux connexes lié au DRM sera engagé dans les premières années. Aux fins de cette étude, les frais de fonctionnement et d'entretien liés au DRM seront engagés sur une période de 15 ans. Terrane assumera les coûts différentiels liés à la fermeture finale et à la surveillance d'après-fermeture du DRM lorsque la mine cessera d'être exploitée lors de la quinzième année.

On a évalué qu'une perte d'habitat du poisson équivalente à environ 25 203 UH (45 371 m²) sera entraînée par la désignation en tant que DRM d'une partie du ruisseau King Richard et celles de deux affluents sans nom tributaires du lac Alpine. Cependant, tel qu'il est précisé précédemment, Terrane devra mettre en œuvre un plan de compensation de l'habitat du poisson pour contrebalancer cette perte d'habitat du poisson.

Le coût de la mise en œuvre du plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson sera engagé la première année. En outre, conformément à l'article 27.1 du REMM, l'entreprise doit soumettre une lettre de crédit irrévocable afin d'assurer qu'elle dispose de suffisamment de fonds pour couvrir ce coût.

Le tableau suivant résume les coûts différentiels entraînés par le DRM dans le cadre de l'option d'entreposage des résidus miniers et des stériles du CAM 1.

Table 2: Present Value of Total Industry Costs (2010 to 2034)

Incremental Costs	Present Value (2009 million \$)
Tailing impoundment area	
Construction costs	\$133.6
Operation and maintenance costs	\$13.1
Closure costs	\$1.9
Post-closure costs	\$7.4
<i>Sub-total</i>	\$156.0
Habitat compensation plan	
Construction costs	\$1.0
Monitoring costs	\$0.1
Management costs	\$0.1
<i>Sub-total</i>	\$1.2
Total	\$157.2

Government costs

The undiscounted cost to government associated with compliance and enforcement for the Mt. Milligan mine is estimated to be \$6,000 per year. This period includes compliance and enforcement activities over the 15-year operational life of the facility plus an additional 3 years to achieve recognized closed mine status, as required under the MMER. The incremental costs are associated with administrative compliance verifications, site inspections and other routine enforcement activities. The present value of the cost to government is estimated to be approximately \$62,200 over 25 years.

Total costs

The present value of total costs to industry and government are estimated to be in the order of \$157.3 million over 25 years.

Environmental impacts

The proponent has identified the potential impacts on fish and fish habitat resulting in the loss of fish habitat equivalent to 25 203 HUs (45 371 m²), due to designating a portion of King Richard Creek and portions of two unnamed tributaries of Alpine Lake as a TIA. The impacts that were identified in the EA and assessed in the comprehensive study report by Fisheries and Oceans Canada and Natural Resources Canada relate to rainbow trout. Rainbow trout was selected for the evaluation due to its sensitivity to alterations in habitat and water quality, its wide distribution in the watershed, and its importance and value to Aboriginal communities and as a recreational fishery. The major potential impacts on fish and fish habitat due to the TIA could result in changes in water quality, alteration or loss of fish habitat and its productive capacity and changes in stream flows. However, the impacts on fish and fish habitat due to the TIA will be offset by the creation of new and rehabilitation of existing fish habitat (as outlined in the habitat compensation plan subsection above).

Tableau 2 : Valeur actualisée du coût total pour l'industrie (de 2010 à 2034)

Coûts différentiels	Valeur actualisée (millions de dollars de 2009)
Dépôt de résidus miniers	
Coût de construction	133,6 \$
Frais de fonctionnement et d'entretien	13,1 \$
Coût de fermeture	1,9 \$
Coût d'après fermeture	7,4 \$
<i>Total partiel</i>	156,0 \$
Plan de compensation pour la perte d'habitat	
Coût de construction	1,0 \$
Frais de surveillance	0,1 \$
Frais de gestion	0,1 \$
<i>Total partiel</i>	1,2 \$
Total	157,2 \$

Coût assumé par le gouvernement

Le coût non actualisé assumé par le gouvernement lié à l'observation et à l'application de la loi pour la mine Mount Milligan est évalué à 6 000 \$ par année. Cette période comprend les activités de conformité et d'application de la loi sur une période de 15 ans correspondant à la durée de vie de la mine, en plus de 3 années additionnelles requises pour obtenir le statut de mine fermée reconnue aux termes du REMM. Les coûts différentiels sont liés aux vérifications administratives de conformité, aux inspections des sites et aux autres activités courantes d'application de la loi. La valeur actualisée du coût assumé par le gouvernement est d'environ 62 200 \$ sur 25 ans.

Coûts totaux

La valeur actualisée des coûts totaux assumés par l'industrie et le gouvernement est évaluée à environ 157,3 millions de dollars sur 25 ans.

Impacts sur l'environnement

Le promoteur a relevé les impacts potentiels sur les poissons et leur habitat liés à une perte d'habitat correspondant à 25 203 UH (45 371 m²). Cette perte découle de la désignation d'une partie du ruisseau King Richard et celles de deux tributaires sans nom du lac Alpine comme DRM. Les impacts identifiés dans l'EE et évalués dans le rapport d'étude approfondie élaboré par Pêches et Océans Canada et Ressources naturelles Canada se rapportent à la truite arc-en-ciel. Cette espèce de poisson a été choisie pour l'évaluation puisque ce poisson est sensible à toute modification de son habitat et de la qualité de l'eau, qu'il est réparti à grande échelle dans le bassin hydrologique et qu'il a une importance et une valeur pour les collectivités autochtones et la pêche sportive. Les principaux impacts potentiels sur le poisson et son habitat attribuables à la désignation du DRM pourraient comprendre des changements quant à la qualité de l'eau, des modifications à l'habitat du poisson et à sa capacité de production, ou une perte de ceux-ci, ainsi que des changements aux écoulements fluviaux. Cependant, les impacts sur le poisson et son habitat associés au DRM seront atténués par la création d'un nouvel habitat ou par la remise en état de l'habitat actuel (tel qu'il est décrit au paragraphe sur le plan de compensation pour la perte d'habitat susmentionné).

The Amendments allow Terrane to dispose of tailings and potentially acid-generating waste rock in the most environmentally, technically and socio-economically sound manner available.

The federal environmental assessment considered the environmental impacts to the terrestrial environment that will occur as a result of the proposed TIA. The comprehensive study report stated that the mining project as a whole will have impacts on the terrestrial environment. However, the comprehensive study report concluded that with the successful implementation of the required mitigation measures and the Wildlife Management Plan by Terrane, the mining project is not likely to cause significant adverse environmental effects to wildlife or wildlife habitat.

Impacts on Aboriginal communities

The current uses of lands and resources for traditional purposes by Aboriginal persons that have been identified include hunting, fishing and trapping and the use of vegetation for sustenance and for medicinal and ceremonial purposes.

The comprehensive study report of the federal environmental assessment concluded that “provided that the Proponent successfully implements the required mitigation measures, the [Responsible Authorities] are satisfied that the Project is not likely to cause significant adverse effects to current use of lands and resources for traditional purposes by Aboriginal persons.”

Conclusion

The impacts of the Amendments are summarized quantitatively and qualitatively in the following table:

Table 3: Amendments — Impact Statement (million \$)

Incremental impacts	Base Year: 2010	2027	Final Year: 2035	Total (PV) 2010–2035	Average Annual
A. Quantified industry costs					
TIA construction and operation	\$81.0	-	\$3.6	\$146.7	\$5.8
TIA closure and post-closure	-	\$4.5	\$3.9	\$9.3	\$0.4
Habitat compensation plan	\$1.0	-	-	\$1.2	\$0.05
Total industry costs	\$82.0	\$4.5	\$7.5	\$157.2	\$6.3
B. Quantified Government costs					
Enforcement and compliance promotion	\$0.01	\$0.01	-	\$0.1	\$0.004
Total Government costs	\$0.01	\$0.01	-	\$0.1	\$0.004
Total costs	\$82.01	\$4.51	\$7.5	\$157.3	\$6.3

Les modifications permettent à Terrane d’entreposer les résidus miniers et les stériles susceptibles d’être générateurs d’acide de la façon la plus judicieuse sur le plan environnemental, technique et socioéconomique.

L’évaluation environnementale fédérale a étudié les impacts sur l’environnement terrestre qui surviendront en raison du DRM proposé. Le rapport d’étude approfondie indique que le projet minier dans son ensemble aura une incidence sur l’environnement terrestre. Cependant, le rapport conclut également que, si Terrane réussit à mettre en œuvre les mesures d’atténuation obligatoires et le Plan de gestion des espèces sauvages, il est peu probable que le projet minier entraîne des répercussions négatives importantes sur l’environnement, sur les espèces sauvages et sur leur habitat.

Impacts sur les collectivités autochtones

L’utilisation actuelle des terres et des ressources pour des activités traditionnelles par les individus autochtones qui ont été identifiés inclut la chasse, la pêche, le piégeage et l’utilisation de la végétation à des fins alimentaires, médicales et cérémonielles.

Le rapport d’étude approfondie produit à la suite de l’évaluation environnementale fédérale a conclu que « Sous réserve que le promoteur applique avec succès les mesures d’atténuation requises, les autorités responsables reconnaissent que le projet n’est pas susceptible d’exercer des impacts néfastes importants sur l’utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones. »

Conclusion

Les impacts des modifications sont présentés de manière quantitative et qualitative dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Modifications — Étude d’impact (en millions de dollars)

Impacts graduels	Année de référence : 2010	2027	Année finale : 2035	Total (VA) 2010-2035	Moyenne annuelle
A. Coûts quantifiés pour l’industrie					
Construction et exploitation du DRM	81,0 \$	-	3,6 \$	146,7 \$	5,8 \$
Fermeture et après-fermeture du DRM	-	4,5 \$	3,9 \$	9,3 \$	0,4 \$
Plan de compensation pour la perte d’habitat	1,0 \$	-	-	1,2 \$	0,05 \$
Coûts totaux pour l’industrie	82,0 \$	4,5 \$	7,5 \$	157,2 \$	6,3 \$
B. Coûts quantifiés pour le gouvernement					
Application de la loi et promotion de la conformité	0,01 \$	0,01 \$	-	0,1 \$	0,004 \$
Coûts totaux pour le gouvernement	0,01 \$	0,01 \$	-	0,1 \$	0,004 \$
Total des coûts	82,01 \$	4,51 \$	7,5 \$	157,3 \$	6,3 \$

Table 3 — Continued

C. Qualitative impacts	
Fish habitat	<ul style="list-style-type: none"> Low productivity fish habitat will be lost as a result of designating a portion of King Richard Creek and portions of two unnamed tributaries of Alpine Lake as a TIA. However, this loss will be compensated through the creation or rehabilitation of high productivity fish habitat to offset the loss of fish habitat resulting from the TIA.

The Amendments, within the prescribed timeframe, will result in an estimated cost of \$157.3 million (present value) over the 25-year period.

While the impact on fish habitat could not be monetized, the loss of the fish habitat due to the TIA will be offset by the implementation of the fish habitat compensation plan.

Consultation

During the federal environmental assessment of the Mt. Milligan project, the following Aboriginal groups whose rights or title may be affected by the project were engaged:

- McLeod Lake Indian Band;
- West Moberly First Nations;
- Halfway River First Nation;
- Nak'azdli First Nation;
- Tsay Keh Dene Band;
- Takla Lake First Nation; and
- Métis BC Nation

These Aboriginal groups participated to varying degrees in the federal environmental assessment process.

Discussions between the responsible authorities and the Aboriginal groups continued following the completion of the environmental assessment.

Consultations on the proposed MMER Amendments

Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada held consultation sessions on the proposed Amendments to the MMER associated with the Mt. Milligan mine. These sessions were held in October 2009 in Prince George, British Columbia, and Ottawa, Ontario. These consultation sessions took place during the public review period of the comprehensive study report.

The objective of these consultation sessions was to provide an opportunity for participants to comment on aspects of the comprehensive study report for the Mt. Milligan Project related to the *Fisheries Act* and on possible amendments to the MMER.

Participants in the Prince George session included local residents, local Aboriginal groups and persons, and Terrane. Participants in the Ottawa session included representatives of national Aboriginal organizations, environmental non-governmental organizations (ENGOs), and the mining industry, including Terrane.

The Amendments are supported by the provincial government, industry, local communities and businesses, and some of the Aboriginal groups within the project area. The Amendments are opposed by some Aboriginal groups and persons and by some ENGOs.

Tableau 3 (suite)

C. Impacts qualitatifs	
Habitat du poisson	<ul style="list-style-type: none"> Il y aura une perte d'habitat à faible productivité en raison de la désignation d'une partie du ruisseau King Richard et celles de deux affluents sans nom tributaires du lac Alpine en tant que DRM. Cependant, cette perte sera compensée par la création ou par la remise en état d'un habitat à forte productivité pour le poisson.

Les modifications, si elles sont appliquées dans le délai prescrit, entraîneront des coûts approximatifs de 157,3 millions de dollars (valeur actuelle) sur 25 ans.

Les impacts sur l'habitat du poisson ne peuvent être calculés en termes financiers, mais la perte d'habitat découlant de la création du DRM sera compensée par la mise en œuvre du plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson.

Consultation

Au cours de l'évaluation environnementale fédérale du projet minier Mount Milligan, les groupes autochtones impliqués et dont les droits ou titres ancestraux pourraient être lésés par le projet sont les suivants :

- Bande indienne McLeod Lake;
- Premières Nations West Moberly;
- Première Nation Halfway River;
- Première Nation Nak'azdli;
- Bande Tsay Keh Dene;
- Première Nation Takla Lake;
- Nation Métis de C.-B.

Ces groupes autochtones ont participé à divers degrés dans le processus fédéral d'évaluation environnementale.

Les discussions entre les autorités responsables et les groupes autochtones se sont poursuivies après l'achèvement de l'évaluation environnementale.

Consultations sur les modifications proposées au REMM

Environnement Canada ainsi que Pêches et Océans Canada ont tenu des séances de consultation sur les modifications proposées au REMM en ce qui a trait au projet minier Mount Milligan. Ces consultations ont été tenues en octobre 2009 à Prince George, en Colombie-Britannique, et à Ottawa, en Ontario. Les séances se sont déroulées au cours de la période d'examen public du rapport d'étude approfondie.

Les séances visaient à fournir une occasion aux participants de formuler des commentaires sur différents aspects du rapport d'étude approfondie du projet minier Mount Milligan reliés à la *Loi sur les pêches* et sur les modifications possibles au REMM.

La séance qui s'est déroulée à Prince George a attiré des citoyens locaux, des représentants de groupes et des individus autochtones locaux, ainsi que Terrane. Quant à la séance qui s'est déroulée à Ottawa, elle a attiré des représentants de groupes autochtones nationaux, des organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) et des représentants de l'industrie minière, y compris de Terrane.

Les modifications bénéficient de l'appui du gouvernement provincial, de l'industrie, des collectivités et des commerces locaux, et certains groupes autochtones situés dans la zone du projet. Cependant, certains groupes et certaines personnes autochtones de même que certaines ONGE s'y opposent.

Comments were raised at the two consultation sessions and were submitted in writing. Government of Canada responses to these comments are summarized below.

Comments on the assessment of alternatives for disposal of waste rock and tailings

- Some ENGOs and national Aboriginal organizations are opposed on principle to the designation of any water body as a TIA. They are of the view that the use of a natural, fish-frequented water body as a TIA is inappropriate, regardless of the environmental assessment conclusions.

For any project which includes a proposal for the disposal of mine waste in a natural, fish-frequented water body, the project proponent must assess alternatives for mine waste disposal in accordance with guidance provided by Environment Canada. Based on the evaluation, the recommendation to allow the use of a natural, fish-frequented water body as a TIA is made.

As part of the environmental assessment, Terrane conducted an assessment of alternatives for waste disposal which concluded that the use of a portion of King Richard Creek and portions of two unnamed tributaries of Alpine Lake is the preferred alternative for the disposal of waste rock and tailings. Based on a review of Terrane's assessment, Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada are satisfied that the use of a portion of King Richard Creek and portions of two tributaries of Alpine Lake for the disposal of wastes from the proposed Mt. Milligan Mine is preferable to the other options available at this site and is not likely to cause significant environmental impacts.

- ENGOs and national Aboriginal organizations stated that options considered in the alternatives assessment should have included land-based options. Furthermore, they stated that an assessment of alternatives based only on cost considerations for tailings treatment or dam construction is inadequate and flawed as it results in the proponent selecting the cheapest disposal option.

Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada accept Terrane's conclusion that due to the nature of local topography and drainage, there are no potentially viable land-based options for mine waste disposal.

Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada confirmed that Terrane considered environmental, technical and socio-economic aspects of each alternative. Costs included in the alternatives assessment related to the construction, operation, closure and post-closure maintenance and monitoring as well as costs associated with the implementation of the fish habitat compensation plan.

- ENGOs expressed concern that, in light of the expansion plans announced by the mine, the proposed TIA may not have adequate capacity, given the increase in the amount of tailings and waste rock that would be produced in the event of an expansion.

In assessing alternatives for mine waste disposal, Terrane took into consideration the capacity of each of the MDCs and concluded that the proposed TIA would have adequate capacity to handle the additional tailings and waste rock that would be associated with any expansion of the project. The environmental assessment of the project was based on a mine plan prepared by Terrane in 2008 which was based on a 15-year mine plan,

Les commentaires présentés au cours des deux séances de consultations ont été formulés par écrit. Les réponses du gouvernement du Canada à ces commentaires sont présentées ci-dessous.

Commentaires sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles

- Certaines ONGE et certains groupes autochtones nationaux s'opposent, pour des raisons de principe, à la désignation de tout plan d'eau comme dépôt de résidus miniers. Selon eux, la transformation en DRM d'un plan d'eau naturel fréquenté par des poissons est inacceptable, peu importe les conclusions de l'évaluation environnementale.

Pour tout projet minier incluant une proposition d'entreposage de déchets miniers dans un plan d'eau naturel fréquenté par des poissons, le promoteur du projet doit évaluer les solutions de rechange pour l'entreposage des déchets selon les directives d'Environnement Canada. En se basant sur les résultats de l'évaluation, des recommandations visant à permettre l'utilisation d'un plan d'eau naturel fréquenté par des poissons comme DRM sont faites.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, Terrane a effectué une évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers, laquelle est venue à la conclusion que l'utilisation d'une partie du ruisseau King Richard et de certaines parties de deux affluents sans nom tributaires du lac Alpine est la solution la plus favorable pour l'entreposage des stériles et des résidus miniers. Après avoir révisé l'évaluation fournie par Terrane, Environnement Canada ainsi que Pêches et Océans Canada sont d'avis que l'utilisation d'une partie du ruisseau King Richard et de certaines parties de deux affluents sans nom tributaires du lac Alpine pour l'entreposage des déchets miniers de la mine proposée Mount Milligan est préférable aux autres solutions de rechange du site et que cette solution ne devrait pas avoir de répercussions environnementales importantes.

- Les ONGE ainsi que les organisations autochtones nationales ont affirmé que l'évaluation des solutions de rechange aurait dû inclure un examen des options terrestres. De plus, ils ont affirmé qu'une évaluation des solutions de rechange fondée seulement sur les coûts du traitement des résidus miniers ou de la construction de barrages est inadéquate puisqu'elle pousse le promoteur à choisir l'option la moins dispendieuse pour l'entreposage des résidus miniers.

Environnement Canada et Pêches et Océans Canada acceptent la conclusion de Terrane qui affirme que la composition de la topographie et des bassins hydrographiques locaux n'offre aucune option terrestre viable pour l'entreposage des déchets miniers.

Ces ministères ont confirmé que Terrane a tenu compte des aspects écologiques, techniques et socioéconomiques pour chacune des solutions proposées. Les coûts examinés dans l'évaluation étaient liés à la construction, au fonctionnement, à la fermeture et aux activités de gestion et de surveillance d'après-fermeture de la mine ainsi qu'à la mise en œuvre du plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson.

- Compte tenu des plans d'agrandissement de la mine prévus, certaines ONGE craignent que le DRM proposé n'ait pas une capacité suffisante pour contenir le volume supplémentaire de résidus miniers et de stériles produits à la suite de cet agrandissement.

rather than a 22-year plan as proposed by Terrane in October 2009. Thus, the environmental assessment did not explicitly address the possibility of project expansion.

Comments on the consultation process

- Some Aboriginal groups and persons expressed concern about the adequacy of Aboriginal consultation prior to the completion of the comprehensive study report.

In response to written comments on the comprehensive study report, the responsible authorities stated that “it is the intent of the [responsible authorities] to continue consultations with Aboriginal groups in order to gain further understanding of the potential adverse impact that anticipated federal regulatory approvals may have on their asserted Aboriginal rights and/or title, and in order to identify any additional appropriate accommodation measures that may be required.”⁸

- During the Ottawa consultation session, it was suggested by some ENGOs that insufficient time had been allotted for questions and discussion.

Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada are of the view that based on past experience with such sessions, adequate time was planned for questions and discussions. It is also noted that participants were invited to provide written submissions following the consultation session. There was a significant amount of discussion about the proposed amendments at the consultation session. In addition, six written submissions were provided following the consultation session.

Comments on the proposed habitat compensation plan

- ENGOs and national Aboriginal organizations expressed concern that the fish habitat compensation plan does not adequately demonstrate that there would be no negative impacts on fish habitat in Rainbow Creek that would need to be compensated. These groups also noted that the habitat compensation plan did not address species other than rainbow trout and would not result in a “no net loss” of fish habitat as a result of the proposed mine.

Fisheries and Oceans Canada is of the opinion that the implementation of the proposed habitat compensation plan in accordance with section 27.1 of the MMER would offset the loss of fish habitat directly associated with the TIA. This plan has to be approved by the Minister of Fisheries and Oceans and the terms of the approved plan are enforceable under the MMER. In addition, it is noted that the proposed habitat compensation plan will include measures to improve fish habitat

En évaluant les solutions de rechange pour l’entreposage des déchets miniers, Terrane a pris en considération la capacité de chaque CAM et a conclu que le DRM proposé aurait la capacité requise pour stocker les résidus miniers et les stériles supplémentaires générés par un agrandissement. L’évaluation environnementale du projet était basée sur le plan de mine préparé en 2008 par Terrane, lequel prévoyait une durée d’exploitation de 15 ans, et non de 22 ans comme l’a proposé Terrane au mois d’octobre 2009. Par conséquent, l’évaluation environnementale n’a pas tenu compte expressément de la possibilité d’une expansion du projet.

Commentaires sur le processus de consultation

- Certains groupes et individus autochtones ont exprimé certaines inquiétudes sur le processus de consultation des autochtones avant l’achèvement du rapport d’étude approfondie à savoir s’il avait été adéquat.

En réponse aux commentaires écrits sur le rapport d’étude approfondie, les autorités responsables ont déclaré que « les [autorités responsables] ont l’intention de poursuivre les consultations auprès des groupes autochtones afin d’en apprendre davantage sur les effets négatifs possibles que les approbations réglementaires fédérales prévues pourraient avoir sur leurs droits ou titres ancestraux revendiqués et afin de déterminer toute mesure d’accommodement supplémentaire appropriée qui pourrait être nécessaire »⁸.

- Au cours de la séance de consultation tenue à Ottawa, certaines ONGE ont indiqué que la période accordée pour les questions et les discussions était insuffisante.

En se basant sur l’expérience passée, Environnement Canada et Pêches et Océans Canada estiment que le temps alloué aux questions et aux discussions était adéquat. Il est aussi à noter que les participants ont été invités à formuler leurs commentaires par écrit à la suite des sessions de consultation. Une longue discussion au sujet des modifications proposées a eu lieu durant cette séance de consultation. De plus, six mémoires de commentaires écrits ont été présentés à la suite de cette consultation.

Commentaires sur le plan de compensation proposé pour la perte d’habitat

- Des ONGE ainsi que des organisations autochtones nationales craignent que le plan de compensation pour la perte d’habitat du poisson ne démontre pas assez clairement qu’il n’y aurait aucun impact négatif sur l’habitat du poisson du ruisseau Rainbow devant être compensé. Ces groupes notent également que le plan de compensation pour la perte d’habitat porte exclusivement sur la truite arc-en-ciel et ce plan n’aurait pas pour résultat « aucune perte nette » d’habitat du poisson à la suite de l’aménagement de la mine proposée.

Pêches et Océans Canada est d’avis que la mise en œuvre du plan de compensation proposé pour la perte d’habitat conformément à l’article 27.1 du REMM contrebalancerait la perte d’habitat du poisson associée directement au DRM. Ce plan doit être approuvé par le ministre des Pêches et des Océans et une fois approuvé, les modalités sont exécutoires en vertu du REMM. De plus, il est à noter que le plan comprendrait des

⁸ Canadian Environmental Assessment Agency. December 1, 2009. Responsible Authority Response to Public Comments on Comprehensive Study Report for the Proposed Mount Milligan Gold-Copper Mine, October 2, 2009 to October 31, 2009, www.ceaa.gc.ca/050/documents/39637/39637E.pdf.

⁸ Agence canadienne d’évaluation environnementale. Le 1^{er} décembre 2009. Réponse de l’autorité responsable aux commentaires formulés par le public sur le rapport d’étude approfondie du projet de mine de cuivre et d’or Mount Milligan, du 2 octobre 2009 au 31 octobre 2009, www.ceaa.gc.ca/050/documents/39637/39637F.pdf.

in water bodies not directly impacted by the TIA, such as the Arctic grayling habitat in Rainbow Creek and Arctic grayling and bull trout habitat in the Nation River.

Consultations on the proposed Amendments following publication in the Canada Gazette, Part I

On May 15, 2010, the proposed Amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 30-day comment period.

Comments in support of the proposed Amendments were received from one industry association, a local business, and the District Councils of Vanderhoof, Fort St. James and Mackenzie. Comments were also received from one ENGO, the Métis Nation British Columbia and the Nak'azdli First Nation. An overview of the comments that were submitted along with Fisheries and Oceans Canada and Environment Canada's responses to these comments is presented below.

- The District Councils of Vanderhoof, Mackenzie, and Fort St. James were supportive of the proposed Amendments and believed that Terrane was thorough in its analysis of the assessment of alternatives to the designated location for the TIA. They had also noted that from knowledge of the area that "there are so many streams in the project area, the large majority of which are fish bearing [and] that it would be extremely difficult to find a land-only tailings storage option to store all the tailings produced by the mine."

Comments from the ENGO and Government's responses

- It was stated that they are opposed to the principle of designating a natural, fish-frequented water body as a TIA. Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada are aware of this perspective but are of the view that the Terrane proposal for tailings disposal is what makes the most environmental sense.
- It was stated that land based options should have also been considered. As noted above, Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada accept Terrane's conclusion that due to the nature of local topography and drainage, there are no potentially viable land-based options for mine waste disposal.
- Concerns were expressed with regard to Aboriginal consultations. They had noted that the RIAS "overstates the support of the project from First Nations while minimizing the opposition to the project." Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada recognize the importance of Aboriginal consultation. Consultations with Aboriginal groups have been ongoing, and comments from Aboriginals have been considered, particularly in finalizing the fish habitat compensation plan as well as other aspects of the project.
- Concern was expressed that approvals of the proposed Amendments are proceeding without a fish habitat compensation plan being finalized. They also noted that the RIAS does not adequately describe the fundamental concerns previously raised by ENGOs with respect to the fish habitat compensation plan. The concerns raised included the approach focusing on rainbow trout regeneration, the failure to include a protective compensation ratio of 2:1, lack of consideration of the

mesures pour améliorer l'habitat du poisson dans les plans d'eau touchés indirectement par le DRM, comme l'habitat de l'ombre arctique du ruisseau Rainbow et l'habitat de l'ombre arctique et de l'omble à tête plate de la rivière Nation.

Consultations sur les modifications proposées à la suite de la publication dans la Partie I de la Gazette du Canada

Le 15 mai 2010, les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, suivies d'une période de commentaires de 30 jours.

Des commentaires à l'appui des modifications proposées ont été reçus d'une association industrielle, d'une entreprise locale et des associations de circonscription de Vanderhoof, Fort St. James et Mackenzie. On a également reçu des commentaires d'une ONGE, de la Nation Métis de Colombie-Britannique et de la Première Nation Nak'azdli. Voici le résumé des commentaires reçus ainsi que les réponses faites à ces derniers par les représentants de Pêches et Océans Canada et d'Environnement Canada.

- Les associations des circonscriptions de Vanderhoof, de Mackenzie et de Fort St. James ont appuyé les modifications proposées et croient que Terrane a réalisé une étude approfondie des solutions de rechange pour ce qui est de l'emplacement désigné du DRM. En se basant sur les connaissances du milieu, ils ont aussi fait remarquer qu'il y avait beaucoup de cours d'eau sur le site du projet minier dont la grande majorité sont fréquentés par le poisson et qu'il aurait été extrêmement difficile de trouver un site entièrement terrestre qui aurait pu être utilisé pour l'entreposage des résidus miniers générés par la mine.

Commentaires de l'ONGE et les réponses du gouvernement

- L'ONGE a déclaré être opposée au principe de la désignation de tout plan d'eau naturel fréquenté par le poisson comme DRM. Environnement Canada et Pêches et Océans Canada comprennent ce point de vue, mais croient aussi que le choix de Terrane en ce qui a trait à l'entreposage des résidus miniers constitue l'option la plus appropriée d'un point de vue environnemental.
- L'ONGE a affirmé que l'option terrestre aurait aussi dû être considérée. Comme il a été mentionné précédemment, Environnement Canada et Pêches et Océans Canada acceptent la conclusion de Terrane qui affirme que la composition de la topographie et des bassins hydrographiques locaux n'offre aucune option terrestre viable pour l'entreposage des déchets miniers.
- L'ONGE a exprimé certaines inquiétudes en ce qui a trait aux consultations avec les autochtones et a déclaré que le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation « surévalue l'appui des Premières Nations au projet tout en minimisant l'opposition à ce dernier ». Environnement Canada et Pêches et Océans Canada reconnaissent l'importance de la consultation des Autochtones. Par ailleurs, les consultations avec les groupes autochtones se sont poursuivies, et les commentaires des Autochtones ont été pris en compte en particulier dans la mise au point des plans de compensation pour la perte d'habitat du poisson ainsi que dans d'autres aspects du projet.
- L'ONGE a déclaré que son organisation était préoccupée par le fait que le processus d'approbation des modifications proposées allait de l'avant sans qu'un plan de compensation pour

substantial literature demonstrating a poor record of success for habitat compensation projects, and the failure to account for downstream habitat impacts due to changes in hydrology in the Rainbow Creek Watershed.

Fisheries and Oceans Canada has considered the concerns expressed and is satisfied that the fish habitat compensation plan developed by Terrane will be adequate to offset the loss of fish habitat that will occur as a result of the deposit of tailings and waste rock into the TIA. The habitat compensation measures included in this plan were summarized in the *Canada Gazette*, Part I, publication and will be described in detail in the final fish habitat compensation plan which must be approved by Fisheries and Oceans Canada prior to deposit of any deleterious substance in the TIA as per section 27.1 of the MMER.

The fish habitat compensation plan includes a program to monitor the implementation of the plan and verify the extent to which the plan's purpose has been achieved. If the monitoring program reveals that the plan's purpose is not being achieved, Terrane will be required to identify and implement any necessary remedial measures. Fisheries and Oceans Canada will hold an irrevocable letter of credit sufficient to cover the fish habitat compensation plan's implementation costs and if Terrane is unable to identify and implement remedial measures, then Fisheries and Oceans Canada may draw on the letter of credit to cover these costs.

It is noted that the fish habitat compensation measures described in the *Canada Gazette*, Part I, are intended to offset fish habitat impacts resulting from deposit of tailings and waste rock in the TIA. The project would also result in other adverse impacts to fish habitat, including impacts resulting from construction of the tailings impoundment containment structure (dam). These impacts were identified during the environmental assessment and require authorization under subsection 35(2) of the *Fisheries Act*. A second fish habitat compensation plan has been developed to offset these fish habitat impacts. Fisheries and Oceans Canada is satisfied that this plan will be adequate to achieve no net loss of productive capacity for fish habitat. The implementation and effectiveness of the second plan will be monitored and Fisheries and Oceans Canada will hold a letter of credit to help ensure the plan is implemented and, if necessary, any remedial measures are carried out.

Potential fish habitat impacts resulting from changes to hydrology of Rainbow Creek were considered and evaluated in the review of the project. It was determined that the predicted change to flows within Rainbow Creek would not be significant enough to adversely affect the use of habitat by fish in Rainbow Creek.

la perte d'habitat du poisson ne soit finalisé. Elle a aussi fait remarquer que le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation ne décrit pas adéquatement les profondes inquiétudes soulevées par d'autres ONGE en ce qui a trait au plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson. Parmi les inquiétudes soulevées, on y retrouvait l'approche visant la régénération de la truite arc-en-ciel, l'omission d'avoir inclus un indice de protection compensatoire de 2 pour 1, le manque de considération de l'importante littérature démontrant le faible taux de succès pour les projets de compensation pour la perte d'habitat du poisson ainsi que le manque de considération au niveau des impacts sur l'habitat en aval causés par les changements hydrologiques dans le bassin hydrologique Rainbow Creek.

Ces commentaires ont été considérés par Pêches et Océans Canada qui considère que le plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson fourni par Terrane sera satisfaisant dans la mesure où il permettra de compenser la perte d'habitat anticipé à la suite de l'entreposage des résidus miniers et des stériles dans le DRM. Les mesures prévues dans le plan de compensation pour l'habitat ont été résumées dans la publication de la Partie I de la *Gazette du Canada* et seront détaillées dans la version finale du plan de compensation de l'habitat du poisson qui doit être préalablement approuvé par Pêches et Océans Canada avant de rejeter toute substance nocive dans le DRM tel qu'il a été mentionné dans l'article 27.1 du REMM.

Le plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson inclut des mesures de surveillance concernant la mise en œuvre du plan et pour vérifier dans quelle mesure les objectifs du plan ont été atteints. Si les mécanismes de surveillance révèlent que les objectifs du plan n'ont pas été atteints, Terrane devra déterminer et prendre les mesures correctives nécessaires à l'atteinte des objectifs. Pêches et Océans Canada gardera en sa possession une lettre de crédit irrévocable couvrant les coûts de mise en œuvre du plan de compensation de l'habitat du poisson afin de pouvoir utiliser les fonds nécessaires au cas où Terrane ne serait pas en mesure de déterminer et prendre les mesures correctives nécessaires.

Il est à noter que les mesures du plan de compensation décrites dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ont pour objectifs de contrebalancer la perte d'habitat du poisson consécutif à l'entreposage des résidus miniers et des stériles dans le DRM. Le projet devrait également avoir d'autres effets négatifs sur l'habitat du poisson tels que des impacts associés à la construction de la structure d'entreposage des résidus miniers (barrage). Ces effets ont été déterminés au cours de l'évaluation environnementale et nécessitent une autorisation en vertu de l'article 35(2) de la *Loi sur les pêches*. Un second plan de compensation pour l'habitat du poisson a été élaboré pour contrebalancer ces effets sur l'habitat du poisson. Pêches et Océans Canada est d'avis que ce plan permettra d'atteindre l'objectif d'aucune perte nette de la capacité de production pour l'habitat du poisson. La mise en œuvre et l'efficacité du second plan feront l'objet de mesures de surveillance par Pêches et Océans Canada, qui conservera une lettre de crédit afin de garantir la mise en œuvre du plan ainsi que toute mesure corrective nécessaire.

Les effets potentiels sur l'habitat du poisson suite aux modifications hydrologiques du ruisseau Rainbow ont été considérés et évalués lors de la vérification du projet. Il a été déterminé que les changements de débit prévus dans le ruisseau

Comments from the Métis Nation British Columbia and the Government's responses

- The Métis Nation British Columbia feels that their continued involvement in consultation on the project is critical, particularly with respect to the fish habitat compensation plan and other associated environmental management plans. The Métis Nation British Columbia requested a proposed action plan regarding the continued consultations, in order to ensure the proper implementation and management of the fish habitat compensation plan and all other environmental management plans.

Fisheries and Oceans Canada notes that consultations with Aboriginal groups, including the Métis Nation British Columbia, have continued. Comments from Aboriginal groups are being considered, particularly in finalizing the fish habitat compensation plan as well as other aspects of the project.

Comments from the Nak'azdli First Nation and the Government's responses

- The Nak'azdli commented on aspects of the MMER such as the sufficiency of the regulated parameters and limits in the MMER and of the environmental effects monitoring requirements of the MMER.

These comments are not directly related to the Amendments. Aspects of the MMER referred to in these comments were extensively reviewed and discussed during the process that led to the development of the MMER and which engaged stakeholders over a period of greater than two years.

- The Nak'azdli are of the view that Terrane underestimated the amount of potentially acid-generating (PAG) material and the metal leaching potential and are concerned about the adequacy of the measures proposed by Terrane to segregate and manage PAG material.

Environment Canada conducted a review of related technical documentation and is of the view that the potential for acid rock drainage and metal leaching has been adequately assessed and that Terrane has not underestimated the amount of PAG material that would be produced. Environment Canada is satisfied that Terrane's management plans will be effective in preventing acid rock drainage and metal leaching.

- The Nak'azdli are of the view that Terrane has underestimated the amount of seepage from the proposed TIA and that this could result in adverse changes in water quality in Meadows Creek and Rainbow Creek. They also expressed concern that increased seepage would result in shortages of water for ore processing and a need for Terrane to draw more fresh water from Meadows Creek and Rainbow Creek than predicted in the environmental assessment.

Environment Canada conducted a review of related technical documentation and is of the view that

- Terrane's estimates of the amount of seepage from the proposed TIA are reasonable;
- measures proposed by Terrane should effectively control the amount of seepage that would be released; and

Rainbow ne seraient pas assez importants pour nuire à l'habitat du poisson dans le ruisseau Rainbow.

Commentaires de la Nation Métis de Colombie-Britannique et les réponses du gouvernement

- La Nation Métis de la Colombie-Britannique croit que sa participation continue au processus de consultation sur le projet est essentielle, particulièrement en ce qui a trait au plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson et d'autres plans de gestion de l'environnement connexes. La Nation Métis de la Colombie-Britannique veut qu'un plan d'action sur les consultations continues soit proposé pour s'assurer que la mise en œuvre et la gestion du plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson et de tous les autres plans de gestion de l'environnement se fassent selon les règles.

Pêches et Océans Canada fait remarquer que les consultations avec les groupes autochtones, y compris la Nation Métis de la Colombie-Britannique, se sont poursuivies. Les commentaires des groupes autochtones sont pris en compte en particulier dans la mise au point du plan de compensation pour la perte de l'habitat de poisson ainsi que dans d'autres aspects du projet.

Commentaires de la Première Nation Nak'azdli et les réponses du gouvernement

- La Première Nation Nak'azdli a formulé des observations sur des aspects du REMM, notamment la suffisance des paramètres réglementés, les limites précisées dans le REMM et les exigences du REMM en matière d'études de suivi des effets sur l'environnement.

Ces commentaires ne portent pas directement sur les modifications proposées. Les aspects du REMM auxquels ces commentaires font référence ont fait l'objet d'un examen complet et de discussions approfondies dans le cadre du processus d'élaboration du REMM, auquel les parties intéressées ont participé pendant plus de deux ans.

- Selon la Première Nation Nak'azdli, Terrane a sous-estimé la quantité de matières susceptibles de générer de l'acide et la lixiviation possible des métaux. Elle craint que les mesures proposées par Terrane pour isoler et gérer les matières susceptibles de générer de l'acide soient inadéquates.

Environnement Canada a examiné la documentation technique connexe et estime que le risque de drainage de roche acide et de lixiviation des métaux a été bien évalué et que Terrane n'a pas sous-estimé la quantité de matières susceptibles de générer de l'acide qui pourrait être produite. Environnement Canada est d'avis que le plan de gestion de Terrane permettra de prévenir le drainage acide ainsi que la lixiviation des métaux.

- La Première Nation Nak'azdli croit que Terrane a sous-évalué le volume des eaux d'exfiltration provenant du DRM proposé et que cela pourrait provoquer une détérioration de la qualité de l'eau dans le ruisseau Meadows et le ruisseau Rainbow. Elle craint également que ces exfiltrations accrues entraînent une pénurie d'eau destinée au traitement du minerai, ce qui obligerait Terrane à prélever plus d'eau douce dans les ruisseaux Meadows et Rainbow que ce qui est prévu dans l'évaluation environnementale.

Environnement Canada a examiné la documentation technique connexe et croit que :

- les estimations de Terrane sur le volume des exfiltrations du DRM proposé sont raisonnables;

- mesures proposées par Terrane will provide an adequate level of protection for water quality in Meadows and Rainbow creeks and should ensure that intakes of fresh water from Meadows and Rainbow creeks do not exceed those predicted in the environmental assessment.

Any seepage that does leave the site, either while the mine is under development or operating, would be defined as an effluent in accordance with section 1 of the MMER and would be subject to the requirements set out in the Regulations. In the event that seepage does become an effluent, Terrane would be required to monitor its quality and flow. Results would be reported to Environment Canada and any exceedance of the limits specified in the MMER would be subject to enforcement action.

- The Nak'azdli are of the view that the feasibility update study released by Terrane in October 2009, which included an updated mine plan, is significantly different from the 2008 mine plan which was the basis for the provincial and federal EAs of the project. The Nak'azdli stated that the 2009 mine plan must be evaluated before proceeding with the provincial permitting process and the proposed Amendments to the MMER.

Environment Canada is of the view that the only technical change identified by the Nak'azdli which represents a potentially significant divergence from the 2008 mine plan relates to the construction of the Meadows Creek Water Storage Pond (MCWSP). More specifically, under the 2009 mine plan, water taken from Meadows Creek would be stored in the TIA rather than in the MCWSP, until such time as the MCWSP is constructed. According to the 2009 mine plan, Terrane predicts that the MCWSP would need to be built no less than six years after the commencement of mine operations. Environment Canada officials noted that Terrane has stated that, in both the 2008 and 2009 mine plans, the amount of water that will be taken from Meadows Creek will be the same, and that water will only be taken during high flow periods. On this basis, it is Environment Canada's view that the impacts of taking water from Meadows Creek and Rainbow Creek would be comparable under the 2008 and 2009 mine plans.

- The Nak'azdli commented that the total amount of fish habitat that will be lost as a result of the TIA is underestimated in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS). The Nak'azdli also commented on the status and content of the fish habitat compensation plan.

There are two fish habitat compensations plans for this project. One plan addresses fish habitat impacts that will result from the deposit of tailings and waste into the TIA and is subject to section 27.1 of the MMER. The other plan addresses impacts to fish habitat that will result from construction and other works associated with the project, including the development of the open pit and construction of the TIA containment structure (i.e. dam). These impacts are subject to subsection 35(2) of the *Fisheries Act* and do not require amendments to the MMER.

The RIAS focuses only on those habitat losses that will result from the deposit of tailings and waste rock into the TIA and does not describe all of the fish habitat impacts that will result from the proposed mine development as a whole. Fish habitat impacts that require authorization under subsection 35(2) are not described in the RIAS because these do not require amendments to the MMER.

- les mesures proposées par Terrane devraient permettre de contrôler efficacement le volume des exfiltrations;
- les mesures proposées par Terrane fourniront un niveau de protection adéquat pour la qualité de l'eau dans le ruisseau Meadows et le ruisseau Rainbow, et devraient faire en sorte que le prélèvement en eau douce dans les ruisseaux Meadows et Rainbow ne dépasse pas les niveaux prévus dans l'évaluation environnementale.

Toute eau d'exfiltration qui se produirait à partir du site pendant le développement ou l'exploitation de la mine serait définie comme un effluent en vertu de la section 1 du REMM et serait assujettie aux exigences spécifiées dans le Règlement. Dans l'éventualité où le déversement est considéré comme un effluent, Terrane devrait faire le suivi de la qualité et du débit. Les résultats correspondant devraient ensuite être transmis à Environnement Canada qui précise que tout dépassement des limites définies dans le REMM ferait l'objet de mesure d'application de la loi.

- La Première Nation Nak'azdli pense que l'étude de faisabilité mise à jour par Terrane en octobre 2009, qui comprend un plan de mine actualisé, est très différent du plan de mine de 2008 qui a servi de base aux EE provinciale et fédérale sur le projet. La Première Nation Nak'azdli soutient qu'il faut évaluer le plan de mine de 2009 avant de poursuivre le processus d'autorisation provinciale et d'apporter les modifications proposées au REMM.

Environnement Canada est d'avis que la seule modification technique constatée par la Première Nation Nak'azdli qui constitue une différence potentiellement importante par rapport au plan de mine de 2008 concerne la construction du bassin de rétention d'eau dans le ruisseau Meadows. Plus précisément, selon le plan de mine de 2009, l'eau puisée dans le ruisseau Meadows serait conservée dans le DRM, et non dans le bassin de rétention proprement dit, jusqu'à la construction de ce bassin de rétention. Selon le plan de mine de 2009, Terrane estime qu'il faudra attendre au moins six ans après le début de l'exploitation de la mine avant de construire le bassin de rétention du ruisseau Meadows. Les représentants d'Environnement Canada ont pris note du fait que Terrane précise, dans ses plans de mine 2008 et 2009, que le volume d'eau prélevé dans le ruisseau Meadows sera le même et que l'eau sera prélevée uniquement en période de débit élevé. Compte tenu de ce qui précède, Environnement Canada croit que la répercussion du prélèvement d'eau dans le ruisseau Meadows et le ruisseau Rainbow serait comparable par rapport aux plans de mine de 2008 et de 2009.

- La Première Nation Nak'azdli affirme que le Résumé de d'étude d'impact de la réglementation minimise la perte totale d'habitat du poisson imputable au DRM. La Première Nation Nak'azdli a également formulé des observations sur l'état d'avancement et le contenu du plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson.

Il y a deux plans de compensation pour la perte d'habitat du poisson. Le premier plan se concentre sur les répercussions sur l'habitat du poisson suite au dépôt de résidus et de déchets miniers dans le DRM et est assujetti à l'article 27.1 du REMM. Le deuxième plan s'attaque aux autres répercussions du projet sur l'habitat du poisson, notamment en ce qui concerne les impacts de la structure de rétention du DRM proprement dit (c'est-à-dire le barrage). Ces impacts relèvent du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* et ne nécessite pas de modifications du REMM.

Fisheries and Oceans Canada is satisfied that the proposed fish habitat creation and enhancement measures included in the two fish habitat compensation plans will adequately offset the predicted impacts to fish habitat resulting from the project. Terrane is required to provide a letter of credit for each fish habitat compensation plan, and these letters of credit are based on the costs of successfully implementing the habitat compensation features. Fisheries and Oceans Canada is satisfied that the letters of credit will be sufficient.

- The Nak'azdli commented that baseline studies inaccurately portray the impacts to fish and fish habitat.

Fisheries and Oceans Canada is satisfied that the baseline fish studies and the analysis of fish and fish habitat conducted by Terrane adequately describe the fish habitat that will be affected by the project. The baseline information was comprised of field studies conducted during multiple years and different seasons and flow conditions and followed acceptable methods.

- The Nak'azdli commented that water quality concerns are not taken into consideration in the fish habitat compensation plan. In response, Fisheries and Oceans Canada noted that potential effects on water quality were considered during the environmental assessment and will be addressed through mitigation measures and monitoring required under the MMR and provincial permits. In addition, the deposit of deleterious substances into fish-bearing waters is prohibited under subsection 36(3) of the *Fisheries Act*.
- The Nak'azdli commented that increased water temperatures will result from increased water withdrawal from Rainbow Creek.

Fisheries and Oceans Canada responded that, based on the expected changes to flows of Rainbow Creek, it was predicted that during mine operations and post-closure, July water temperatures will be less than 1° Celsius lower than baseline conditions. A water temperature decrease of this magnitude is not expected to adversely affect the ability of fish to use Rainbow Creek habitat.

- The Nak'azdli commented that the approach taken to evaluate and compensate for fish habitat is weak in certain areas, leading to concern that habitat losses will be higher than predicted and that the proposed compensation measures will not be adequate.

Fisheries and Oceans Canada considered all the available information, including that provided by the Nak'azdli, and is satisfied that sufficient and appropriate baseline information to identify fish habitat impacts and suitable mitigation and compensation measures have been provided. While there may be some seasonal and long-term variation in fisheries resources utilizing these aquatic habitats, on balance, DFO is satisfied that the fish habitat impacted by the project will be adequately offset by the measures described in the two fish habitat compensation plans.

- The Nak'azdli commented that the analysis of impacts and compensation have not included the new mine proposal (i.e. the October 2009 feasibility update study).

Fisheries and Oceans Canada responded that the October 2009 feasibility update prepared by Terrane has not proposed any expansion of the mine footprint, so changes to the mine plan described in the October 2009 feasibility update would not result in any additional impacts on fish or fish habitat.

Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation se concentre uniquement sur la perte d'habitat imputable à l'entreposage des résidus miniers et des stériles dans le DRM et ne décrit pas toutes les répercussions du projet minier dans son ensemble sur les habitats du poisson. Les impacts sur l'habitat du poisson exigeant une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) ne sont pas décrits dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation puisque qu'ils ne nécessitent pas de modifications au REMM.

Pêches et Océans Canada considère que les mesures de création et d'amélioration de l'habitat du poisson exposées dans les deux plans de compensation permettront d'équilibrer adéquatement les répercussions du projet sur l'habitat du poisson. Terrane devra fournir une lettre de crédit pour chaque plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson, et ces lettres sont fondées sur le coût de la mise en œuvre réussie des mesures de compensation pour la perte d'habitat. Pêches et Océans Canada estime que ces lettres de crédit seront suffisantes.

- La Première Nation Nak'azdli affirme que les études de référence ne décrivent pas avec exactitude les répercussions sur les poissons et sur les habitats du poisson.

Pêches et Océans Canada considère que les études de référence et les analyses sur les poissons et les habitats du poisson réalisées par Terrane décrivent adéquatement l'habitat du poisson qui sera affecté par le projet. Les renseignements de référence comportaient des études de terrain menées sur plusieurs années ainsi que sur différentes saisons tout en impliquant des conditions de débit variées. Elles étaient menées selon une méthodologie acceptable.

- La Première Nation Nak'azdli pense que les préoccupations relatives à la qualité de l'eau ne sont pas prises en compte dans le plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson.

En réponse à ce commentaire, Pêches et Océans Canada souligne que les effets potentiels sur la qualité de l'eau ont été pris en compte durant l'évaluation environnementale, et les mesures d'atténuation et de surveillance exigées par les autorisations provinciales et le REMM permettront de s'attaquer à ces problèmes. Toutefois, le dépôt de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons est prohibé en vertu du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

- La Première Nation Nak'azdli affirme que le prélèvement accru d'eau dans le ruisseau Rainbow provoquera un réchauffement de l'eau.

En réponse à ce commentaire, Pêches et Océans Canada explique qu'en se basant sur les variations de débits dans le ruisseau Rainbow, il est prévu qu'au cours de l'exploitation et de fermeture de la mine, une baisse de la température de l'eau pouvant atteindre au maximum 1° Celsius par rapport aux conditions de référence puisse survenir dans le ruisseau Rainbow en Juillet. Un refroidissement de cette amplitude ne devrait normalement pas avoir de répercussions négatives sur la capacité du poisson à utiliser l'habitat du ruisseau Rainbow.

- La Première Nation Nak'azdli estime que l'approche utilisée pour évaluer la perte d'habitat du poisson et la compenser était déficiente à certains égards. Des préoccupations ont été émises à ce sujet selon lesquelles les pertes d'habitat excéderaient celles initialement prévues et selon lesquelles les mesures proposées en vue d'atténuer les effets défavorables ne seraient pas adéquates.

- The Nak'azdli commented that Fisheries and Oceans Canada's "no net loss policy" does not contemplate the loss of traditional use of an area or impacts to Nak'azdli harvesting of natural resources — that is, this policy does not protect their constitutionally protected Aboriginal rights and interests.

Fisheries and Oceans Canada responded that the objective of the Policy for the Management of Fish Habitat is to increase the natural productive capacity of habitats for the nation's fisheries resources, to benefit present and future generations of Canadians. The purpose of the no net loss guiding principle, which is essential for the achievement of the fish habitat conservation goal of the Policy, is to ensure that appropriate project review and mitigation and/or compensation measures are applied to projects where fish and fish habitat are impacted. Further to that, the policy specifically states that "if the affected fish stocks and habitats are adjacent to Native communities, it will be important that any habitat replacement be undertaken in the immediate area to avoid any negative effects on Native fishing rights."

Thus, the policy does provide clear direction with respect to avoiding negative effects on Aboriginal fishing rights. The approach taken with the Mt. Milligan project, consistent with Fisheries and Oceans Canada's policy, was to request that Terrane provide fish habitat compensation as close as possible to where the impacts would occur to ensure, as best as possible, that the habitat compensation would benefit the fish species and populations that would be affected by the project and any fisheries that these habitats and species support.

Fisheries and Oceans Canada has considered the information provided to date by the Nak'azdli with respect to fisheries resources. While some fish habitat will be impacted by the project, Fisheries and Oceans Canada is satisfied that the two fish habitat compensation plans will compensate for this impacted fish habitat and fisheries resources will be maintained in the local area.

Après avoir pris en considération l'ensemble des informations disponibles, notamment celles fournies par la Première Nation Nak'azdli, Pêches et Océans Canada considère qu'on lui a fournit des renseignements de référence adéquats et suffisants pour lui permettre de déterminer l'impact sur l'habitat du poisson et que des mesures d'atténuation et de compensation satisfaisantes sont prévues. Bien qu'il puisse y avoir des variations saisonnières ou à long terme des ressources halieutiques dans ces habitats de poisson, Pêches et Océans Canada estime toutefois que l'impact du projet sur les habitats du poisson sera adéquatement compensé par les mesures décrites dans les deux plans de compensation pour la perte d'habitat du poisson.

- La Première Nation Nak'azdli croit que l'analyse des répercussions et du plan de compensation ne s'appuie pas sur la nouvelle proposition d'exploitation de la mine (c'est-à-dire l'étude de faisabilité mise à jour en octobre 2009).

En réponse à ce commentaire, Pêches et Océans Canada explique que Terrane ne propose pas d'agrandissement de la mine dans l'étude de faisabilité mise à jour en octobre 2009. En conséquence, les changements au plan de mine décrits dans la mise à jour de l'étude de faisabilité d'octobre 2009 ne devraient pas avoir de répercussions additionnelles sur les poissons ou les habitats du poisson.

- La Première Nation Nak'azdli affirme que la « politique d'aucune perte nette » de Pêches et Océans Canada ne tient pas compte de la perte d'utilisation traditionnelle du secteur ou des répercussions sur la récolte des ressources naturelles par les Nak'azdli — en ce sens que cette politique ne protège pas leurs droits et leurs intérêts autochtones protégés par la Constitution.

En réponse à ce commentaire, Pêches et Océans Canada explique que l'objectif de gestion de l'habitat du poisson est d'augmenter la capacité naturelle de production des habitats en termes de ressources halieutiques pour le pays dans l'intérêt des générations de canadiens et canadiennes présentes et futures. Le but du principe directeur essentiel pour l'atteinte des objectifs de conservation de la Politique qui consiste en « pas de perte nette », est de s'assurer que le projet est révisé et que des mesures adéquates de compensation ou d'atténuation sont prises pour les projets ayant des impacts sur le poisson ou son habitat. Dans ce but, la Politique insiste sur le fait que « lorsque le stock de poisson ou l'habitat sont adjacent à des communautés autochtones, il est important que tout habitat de remplacement le soit dans un environnement immédiat afin d'éviter que les droits autochtones en la matière ne soient bafoués ».

Par conséquent, la Politique fournit des directives claires pour éviter de bafouer les droits de pêche autochtones. Dans le projet du Mount Milligan et en accord avec la Politique de Pêches et Océans Canada, l'approche adoptée consistait à demander à Terrane de procéder à des mesures de compensation de l'habitat du poisson aussi près que possible des zones affectées pour s'assurer, dans la mesure du possible, que les mesures compensatoires pour la perte d'habitat profiteraient aux espèces de poisson et aux populations affectés par le projet ainsi qu'aux pêcheries que ces espèces de poissons et ces habitats supportent.

Pêches et Océans Canada a examiné les renseignements fournis jusqu'à maintenant par la Première Nation Nak'azdli au sujet des ressources halieutiques. Il est vrai que le projet aura un impact sur certains habitats du poisson, mais Pêches et

Rationale

The Amendments allow Terrane to dispose of tailings and potentially acid-generating waste rock from the Mt. Milligan mine in a TIA which consists of a portion of King Richard Creek and portions of two unnamed tributaries of Alpine Lake.

The project was subject to a federal environmental assessment and a comprehensive study report was prepared. In preparing this report, federal responsible authorities considered Terrane's assessment of alternatives for the disposal of waste rock and tailings. The Minister of Environment concluded that the Mt. Milligan mine "is not likely to cause significant adverse environmental effects." This conclusion takes into account the conclusions of the comprehensive study report, the results of a public comment period on the report, the responsible authorities' responses to these comments, and the implementation of the mitigation measures and follow-up program, including the implementation of the fish habitat compensation plan.

The Amendments allow Terrane to construct and operate the TIA for the project.

Implementation, enforcement and service standards

Terrane will be informed of the Amendments and will receive information from Environment Canada that confirms their obligations under the MMER. This will be undertaken in accordance with Environment Canada's practices to promote compliance with the MMER, particularly for facilities newly subject to the regulatory requirements. Fisheries and Oceans Canada will also confirm Terrane's obligations with respect to section 27.1 of the MMER.

The Amendments do not impact the manner in which the MMER are enforced. With the exception of section 27.1, compliance with all provisions of the MMER will be enforced by Environment Canada in accordance with the Department's plans for enforcement, particularly for facilities newly subject to the MMER. Fisheries and Oceans Canada will be responsible for enforcement of section 27.1. Compliance and enforcement activities will be carried out in accordance with the "Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the *Fisheries Act*."⁹

There are no service standards associated with designating the water bodies as TIAs in Schedule 2 of the MMER.

Performance measurement and evaluation

Terrane, as owner/operator of the Mt. Milligan mine, is subject to the regulatory requirements of the MMER, including section 27.1 which requires the development and implementation of a fish habitat compensation plan.

Océans Canada est convaincu que les deux plans de compensation pour la perte d'habitat du poisson seront efficaces et permettront, globalement, de maintenir les stocks de poisson dans le secteur local.

Justification

Les modifications permettent à Terrane d'entreposer des résidus miniers et des stériles susceptibles d'être générateurs d'acide provenant de la mine Mount Milligan dans un DRM, lequel inclut une partie du ruisseau King Richard et certaines parties de deux affluents sans nom tributaires du lac Alpine.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale fédérale et un rapport d'étude approfondie a été produit. Lors de la préparation du rapport, les autorités fédérales responsables ont considéré l'évaluation des solutions de rechange faite par Terrane pour l'entreposage des stériles et des résidus miniers. Le ministre de l'Environnement a conclu qu'il est peu probable que le projet minier Mount Milligan entraîne des effets négatifs importants sur l'environnement. Cette conclusion tient compte des conclusions du rapport d'étude approfondie, des résultats à la suite de la période de commentaires du public sur le rapport, des réponses des autorités responsables aux commentaires émis, ainsi que de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et du programme de suivi incluant la mise en œuvre du plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson.

Les modifications permettent à Terrane de construire et d'exploiter le DRM pour le projet.

Mise en œuvre, application et normes de service

Terrane sera avisée des modifications et Environnement Canada lui fera parvenir les renseignements qui confirment les obligations de l'entreprise en vertu du REMM, conformément aux méthodes d'Environnement Canada de promotion de la conformité au Règlement qui s'appliquent tout particulièrement aux installations nouvellement assujetties aux exigences réglementaires. Pêches et Océans Canada confirmera également les obligations de Terrane relativement à l'article 27.1 du Règlement.

Les modifications n'auront aucune incidence sur la manière dont le REMM sera appliqué. Environnement Canada veillera à faire observer toutes les dispositions du REMM (sauf l'article 27.1), conformément aux plans d'application de la loi du Ministère, en particulier pour les installations nouvellement assujetties au REMM. Pêches et Océans Canada sera chargé d'appliquer l'article 27.1. Les activités d'observation et d'application de la loi seront effectuées conformément à la « Politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution »⁹.

Aucune norme de service n'est associée à la désignation des plans d'eau comme DRM à l'annexe 2 du REMM.

Mesures de rendement et évaluation

Terrane, à titre de propriétaire et d'exploitante de la mine Mount Milligan, est assujettie aux exigences réglementaires du REMM, y compris l'article 27.1, qui prescrit l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson.

⁹ The policy is available from the CEPA Registry Web site at www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=En&n=D6B74D58-1.

⁹ La politique est accessible à partir du site Web du Registre de la LCPE au www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=D6B74D58-1.

The Mt. Milligan mine will operate as a closed-loop facility with no effluent discharge. However, in the event of an effluent discharge, including any release of seepage which is defined as an effluent in section 1 of the MMER, Terrane will be required to conduct regular effluent monitoring at all final discharge points and to report the results to Environment Canada on a quarterly and annual basis. Terrane will also be required to conduct environmental effects monitoring to determine if effluent from the Mt. Milligan mine is having effects on fish, fish habitat or the use of fish resources. The results of environmental effects monitoring will also be reported to Environment Canada.

In order to review and assess the effectiveness of the MMER, Environment Canada examines all reports submitted, for all facilities subject to the MMER, in accordance with the MMER requirements with respect to effluent and environmental effects monitoring. If there is an effluent discharge from the Mt. Milligan mine, then this will include reports submitted by the owner/operator of the Mt. Milligan mine.

In order to meet the requirements of section 27.1 of the MMER, Terrane is required to develop and implement a fish habitat compensation plan to offset the loss of fish habitat resulting from the Amendments. This plan must include descriptions of habitat that will be lost, habitat measures to be implemented, and measures to be taken to monitor the plan's implementation and verify the extent to which the plan's purpose has been achieved. Terrane is also required to submit an irrevocable letter of credit to cover the plan's implementation costs. The results of monitoring conducted under section 27.1 will be reported to and will be available upon request from Fisheries and Oceans Canada.

Contacts

Mr. Chris Doiron
Chief
Mining Section
Mining and Processing Division
Public and Resources Sectors Directorate
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-1105
Fax: 819-994-7762
Email: Chris.Doiron@ec.gc.ca

Mr. Luis Leigh
Director
Regulatory Analysis and Valuation
Environment Canada
10 Wellington Street, 24th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-1170
Fax: 819-994-6787
Email: Luis.Leigh@ec.gc.ca

La mine Mount Milligan sera exploitée comme une installation en circuit fermé, sans aucun rejet d'effluent. Cependant, dans l'éventualité d'un rejet, y compris tout rejet d'eaux d'infiltration défini comme un effluent à l'article 1 du REMM, Terrane devra effectuer la surveillance des effluents à tous les points de rejet finaux et présenter les résultats à Environnement Canada à chaque trimestre et à chaque année. Terrane sera également tenue de réaliser une étude de suivi des effets sur l'environnement afin de déterminer si les effluents de la mine Mount Milligan ont une incidence sur le poisson, son habitat et sur l'utilisation des ressources halieutiques. Les résultats de l'étude doivent aussi être fournis à Environnement Canada.

Afin d'examiner et d'évaluer l'efficacité du REMM, Environnement Canada examine tous les rapports présentés par toutes les installations assujetties au REMM conformément aux exigences du REMM portant sur les effluents et le suivi des effets sur l'environnement. En cas de rejet d'effluent à partir de la mine Mount Milligan, ceci inclura les rapports présentés par le propriétaire et/ou l'exploitant de la mine Mount Milligan.

Pour respecter les exigences de l'article 27.1 du REMM, Terrane doit élaborer et mettre en œuvre un plan de compensation de l'habitat du poisson pour contrebalancer la perte d'habitat du poisson découlant des modifications. Le plan doit inclure des descriptions de l'habitat qui sera perdu, des mesures à mettre en œuvre relativement à l'habitat, des mesures de surveillance de la mise en œuvre du plan et des mécanismes visant à établir dans quelle mesure les objectifs du plan ont été atteints. Terrane doit également présenter une lettre de crédit irrévocable couvrant les coûts de mise en œuvre du plan. Les résultats de la surveillance effectuée en vertu de l'article 27.1 seront présentés à Pêches et Océans Canada et seront disponibles sur demande.

Personnes-ressources

Monsieur Chris Doiron
Chef
Section des mines
Division des mines et du traitement
Direction des secteurs publics et des ressources
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-1105
Télécopieur : 819-994-7762
Courriel : Chris.Doiron@ec.gc.ca

Monsieur Luis Leigh
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et des choix d'instruments
Environnement Canada
10, rue Wellington, 24^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-1170
Télécopieur : 819-994-6787
Courriel : Luis.Leigh@ec.gc.ca

Registration
SOR/2010-251 November 4, 2010

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations

P.C. 2010-1376 November 4, 2010

Whereas the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 1, 2010, a copy of the proposed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, in the form set out in the annexed Regulations;

And whereas a notice of objection to the proposed Regulations was filed with the Canadian Transportation Agency pursuant to subsection 34(2)^c of the *Pilotage Act*^b and the Agency has made an investigation of the proposed charges in order to make a recommendation to the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 35(1)^d of that Act;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, made on June 7, 2010 by the Great Lakes Pilotage Authority.

RESOLUTION

Whereas the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, published a copy of the proposed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on May 1, 2010;

Therefore, the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*.

Cornwall, June 7, 2010

ROBERT F. LEMIRE
Chief Executive Officer
Great Lakes Pilotage Authority

REGULATIONS AMENDING THE GREAT LAKES PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Items 5 and 6 of the table to subsection 3(2) of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*¹ are replaced by the following:

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b R.S., c. P-14

^c S.C. 1996, c. 10, s. 251(2)

^d S.C. 1998, c. 10, s. 151

¹ SOR/84-253, SOR/96-409

Enregistrement
DORS/2010-251 Le 4 novembre 2010

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilottage des Grands Lacs

C.P. 2010-1376 Le 4 novembre 2010

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage des Grands Lacs a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 1^{er} mai 2010, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, conforme au texte ci-après;

Attendu qu'un avis d'opposition au projet de règlement a été déposé auprès de l'Office des transports du Canada conformément au paragraphe 34(2)^c de la *Loi sur le pilotage*^b et que celui-ci fera une enquête sur les droits proposés en vue de faire une recommandation à l'Administration de pilotage des Grands Lacs conformément au paragraphe 35(1)^d de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après, pris le 7 juin 2010 par l'Administration de pilotage des Grands Lacs.

RÉSOLUTION

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage des Grands Lacs a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 1^{er} mai 2010, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, conforme au texte ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage des Grands Lacs prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après.

Cornwall, le 7 juin 2010

Le premier dirigeant de l'Administration
de pilotage des Grands Lacs
ROBERT F. LEMIRE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE PILOTAGE DES GRANDS LACS

MODIFICATIONS

1. (1) Les articles 5 et 6 du tableau du paragraphe 3(2) du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*¹ sont remplacés par ce qui suit :

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.R., ch. P-14

^c L.C. 1996, ch. 10, par. 251(2)

^d L.C. 1998, ch. 10, art. 151

¹ DORS/84-253; DORS/96-409

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Location	Pilotage Unit
5.	Anywhere	More than 219 but not more than 269
6.	Anywhere other than the Port of Churchill	More than 269

(2) The portion of item 7 of the table to subsection 3(2) of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2
Item
7.

2. (1) Subsections 1(1) to (4) of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

1. (1) Subject to subsection (2), the basic charge for a passage, other than a movage, through International District No. 1 or any part of it and its contiguous waters is \$16.64 for each kilometre (\$27.69 for each statute mile), plus \$369 for each lock transited.

(2) The minimum and maximum basic charges for a through trip through International District No. 1 and its contiguous waters are \$809 and \$3,550, respectively.

(3) The basic charge for a movage in International District No. 1 and its contiguous waters is \$1,218.

(4) If a ship, during its passage through the Welland Canal, docks or undocks for any reason other than instructions given by The St. Lawrence Seaway Management Corporation, the basic charge is \$49 for each kilometre (\$80.45 for each statute mile), plus \$300 for each lock transited, with a minimum charge of \$1001.

(2) The portion of items 1 to 15 of the table to subsection 1(5) of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2
Item
1.
(a)
(b)
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.
11.
12.
13.
14.
15.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Emplacement	Unité de pilotage
5.	À tout endroit	Plus de 219 mais d'au plus 269
6.	À tout endroit, sauf au port de Churchill	Plus de 269

(2) Le passage de l'article 7 du tableau du paragraphe 3(2) du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2
Article
7.

2. (1) Les paragraphes 1(1) à (4) de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit de base à payer pour une traversée, à l'exception d'un déplacement, via la circonscription internationale n° 1 ou une partie de celle-ci et ses eaux limitrophes est de 16,64 \$ le kilomètre (27,69 \$ le mille terrestre), plus 369 \$ pour chaque écluse franchie.

(2) Le droit de base à payer pour un voyage direct via la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est d'au moins 809 \$ et d'au plus 3 550 \$.

(3) Le droit de base à payer pour un déplacement dans la circonscription internationale n° 1 et ses eaux limitrophes est de 1 218 \$.

(4) Si, au cours de son passage dans le canal Welland, un navire accoste à un quai ou le quitte pour toute autre raison que des instructions données par la Corporation de Gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent, le droit de base à payer est de 49 \$ le kilomètre (80,45 \$ le mille terrestre), plus 300 \$ pour chaque écluse franchie, le droit minimal étant de 1 001 \$.

(2) Le passage des articles 1 à 15 du tableau du paragraphe 1(5) de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2
Article
1.
(a)
(b)
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.
11.
12.
13.
14.
15.

(3) The portion of items 1 to 4 of the table to subsection 1(6) of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	2,634
2.	2,206
3.	991
4.	991

3. (1) The portion of items 1 and 2 of the table to subsection 2(1) of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	
	(a) 880
	(b) 759
	(c) 530
2.	
	(a) 838
	(b) 584
	(c) 507

(2) Subsection 2(3) of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(3) The basic charge for pilotage services consisting of a lockage and a movage between Buffalo and any point on the Niagara River below the Black Rock Lock is \$1,492.

4. Subsections 3(1) and (2) of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), if, for the convenience of a ship, a pilot is detained after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through designated waters or contiguous waters, an additional basic charge of \$71 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,705.

5. Section 4 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

4. (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$71 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, of that delay.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$1,705.

6. Subsections 5(1) to (3) of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

5. (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, the basic charge is \$1,471.

(2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at

(3) Le passage des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe 1(6) de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	2 634
2.	2 206
3.	991
4.	991

3. (1) Le passage des articles 1 et 2 du tableau du paragraphe 2(1) de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	
	a) 880
	b) 759
	c) 530
2.	
	a) 838
	b) 584
	c) 507

(2) Le paragraphe 2(3) de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le droit de base à payer pour les services de pilotage comportant un éclusage et un déplacement entre Buffalo et tout point sur la rivière Niagara en aval de l'écluse Black Rock est de 1 492 \$.

4. Les paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu à la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire dans des eaux désignées ou limitrophes, le droit de base supplémentaire à payer est de 71 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 705 \$ par période de 24 heures.

5. L'article 4 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 71 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure de retard.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 1 705 \$ par période de 24 heures.

6. Les paragraphes 5(1) à (3) de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5. (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 471 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est

the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$71 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time the pilot reports for duty and the time of cancellation.

(3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$1,705.

7. Subsections 7(1) and (2) of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

7. (1) If a pilot is unable to board a ship at the normal boarding point and, to board it, must travel beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$423 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period during which the pilot is away from the normal boarding point.

(2) If a pilot is carried on a ship beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$423 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period before the pilot is returned to the place where the pilot normally would have disembarked.

8. The portion of items 1 to 4 of the table to section 1 of Schedule II to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Basic Charge (\$)	Minimum Basic Charge (\$)
1.	3,929	N/A
2.	18.04 for each kilometre (30.02 for each statute mile), plus 501 for each lock transited	1011
3.	704	N/A
4.	1,513	N/A

9. Subsections 4(1) and (2) of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), if, for the convenience of a ship, a pilot is detained after the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through the Cornwall District, an additional basic charge of \$132 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,167.

10. Section 5 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

5. (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$132 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$3,167.

11. Subsections 6(1) to (3) of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

6. (1) If a request for pilotage services is cancelled after the pilot reports for duty at the designated boarding point, the basic charge is \$1,498.

présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 71 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote s'est présenté à son poste et celui où la demande est annulée.

(3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 1 705 \$ par période de 24 heures.

7. Les paragraphes 7(1) et (2) de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

7. (1) Si un pilote ne peut monter à bord d'un navire à son point d'embarquement habituel et s'il doit, pour ce faire, voyager au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 423 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins durant laquelle le pilote est absent de son point d'embarquement habituel.

(2) Si un pilote est transporté par un navire au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 423 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins qui précède le retour du pilote à l'endroit où il aurait normalement débarqué.

8. Le passage des articles 1 à 4 du tableau de l'article 1 de l'annexe II du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Droit de base (\$)	Droit de base minimal (\$)
1.	3 929	S/O
2.	18,04 le kilomètre (30,02 le mille terrestre), plus 501 pour chaque écluse franchie	1 011
3.	704	S/O
4.	1 513	S/O

9. Les paragraphes 4(1) et (2) de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu après la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée de la circonscription de Cornwall, le droit de base supplémentaire à payer est de 132 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 167 \$ par période de 24 heures.

10. L'article 5 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 132 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de ce retard, y compris la première heure.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 3 167 \$ par période de 24 heures.

11. Les paragraphes 6(1) à (3) de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

6. (1) Si une demande de services de pilotage est annulée après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 1 498 \$.

(2) Subject to subsection (3), if a request for pilotage services is cancelled more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, in addition to the basic charge set out in subsection (1), a basic charge of \$132 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time the pilot reports for duty and the time of the cancellation.

(3) The maximum basic charge payable under subsection (2) for any 24-hour period is \$3,167.

12. The portion of items 1 and 2 of the table to section 1 of Schedule III to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1.	1,434
2.	1,002

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The Great Lakes Pilotage Authority (the Authority) is required by the *Pilotage Act* to set tariffs at a level that permits it to operate on a self-sustaining financial basis. Due to decreased traffic levels resulting from the worldwide economic recession, the Authority accumulated a deficit of \$5.4 million at the close of the 2009 navigational season. The Authority needs to amend its regulations to ensure that the revenue it receives is sufficient to cover its costs of providing the pilotage services for its clients.

Description: The following amendments will assist in reducing the Authority's deficit by increasing revenues:

- the introduction of two additional classes of ships, Classes 5 and 6, within the Great Lakes region;
- a 30% tariff increase for the Port of Churchill;
- a 15% tariff increase for the Lake Ontario District; and
- a 1.5% overall tariff increase except within the Port of Churchill and the Lake Ontario District.

Cost-benefit statement: The cost-benefit analysis conducted for these four amendments indicates that the quantified cost in 2011 for the marine industry will be \$620,411. The Authority, however, will have a quantified benefit in 2011 of \$620,411 in revenue as well as \$5,443 in avoided interest charges. Over the next 10 years, the present value of the net benefits is

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une demande de services de pilotage est annulée plus d'une heure après que le pilote s'est présenté à son poste au point d'embarquement désigné, est à payer, en plus du droit de base prévu au paragraphe (1), un droit de base de 132 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre le moment où le pilote se présente à son poste et celui où la demande est annulée.

(3) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (2) est de 3 167 \$ par période de 24 heures.

12. Le passage des articles 1 et 2 du tableau de l'article 1 de l'annexe III du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1.	1 434
2.	1 002

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : L'Administration de pilotage des Grands Lacs (l'Administration) est tenue, par la *Loi sur le pilotage*, de fixer ses tarifs à un niveau qui lui permet d'assurer son autonomie financière. En raison de la baisse du trafic résultant de la récession économique mondiale, l'Administration avait cumulé un déficit de 5,4 millions de dollars à la clôture de la saison de navigation de 2009. L'Administration doit donc modifier son règlement pour que les recettes qu'elle touche suffisent à couvrir les coûts qu'elle encourt pour fournir des services de pilotage à ses clients.

Description : Les modifications suivantes aideront l'Administration à réduire son déficit par une hausse des recettes :

- l'introduction de deux classes supplémentaires de navires, les classes 5 et 6, dans la région des Grands Lacs;
- une hausse de 30 % des tarifs dans le port de Churchill;
- une hausse de 15 % des tarifs dans la circonscription du lac Ontario;
- une hausse globale de 1,5 %, sauf au port de Churchill et pour la circonscription du lac Ontario.

Énoncé des coûts et avantages : L'analyse coûts-avantages réalisée au sujet de ces quatre modifications indique que le coût quantifié en 2011 pour l'industrie du transport maritime sera de 620 411 \$. Toutefois, l'Administration touchera un avantage quantifié de 620 411 \$ de recettes en 2011, auquel il faut ajouter 5 443 \$ d'intérêts évités. Au cours des 10 prochaines

\$144,325, representing the interest charges avoided as the Authority eliminates its deficit.

These amendments are also beneficial in that they will allow the Authority to continue to provide its stakeholders with a safe, efficient and timely pilotage service that ensures protection of the public, its health, environmental and social concerns while taking into account weather conditions, currents, traffic conditions, protection of recreational boating and fishing, and tourism interests.

Business and consumer impacts: The amendments will have an impact on the costs to the shipping industry, with pilotage charges increasing from 3.5% of a ship's total operating costs to approximately 4%. However, it is expected that the impact upon the administrative burden of stakeholders will be minimal.

Domestic and international coordination and cooperation: These amendments are not inconsistent nor do they interfere with the action(s) planned by other government departments/agencies or another level of government. The Authority and its counterpart in the United States consult on a regular basis to coordinate on the delivery of pilotage services and rates within the Great Lakes and no issues have been raised as a result of these regulatory amendments.

années, la valeur actualisée des avantages nets se chiffre à 144 325 \$, ce qui représente les frais d'intérêts évités à mesure que l'Administration éponge son déficit.

Ces modifications sont également bénéfiques en ce sens qu'elles permettent à l'Administration de continuer à fournir à ses intervenants des services de pilotage sûrs, efficaces et en temps opportun qui contribuent à la protection du public et à sa santé, apaisent les préoccupations d'ordre environnemental et social tout en tenant compte des conditions météorologiques, des courants, des conditions de circulation, de la protection des plaisanciers et des pêcheurs, et des intérêts touristiques.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les modifications auront une incidence sur les coûts de l'industrie du transport maritime, puisque les droits de pilotage passeront de 3,5 % à environ 4 % des charges totales d'exploitation d'un navire. Toutefois, on s'attend à ce que l'incidence soit minime sur le fardeau administratif des intervenants.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Ces modifications ne vont pas à l'encontre des mesures prévues par d'autres ministères et organismes ou d'autres ordres de gouvernement pas plus qu'elles n'y font obstacle. L'Administration et son homologue des États-Unis se consultent régulièrement pour coordonner la prestation des services de pilotage et les tarifs dans les Grands Lacs et aucune question n'a été soulevée à l'issue de ces modifications réglementaires.

Issue

The Great Lakes Pilotage Authority (the Authority) is responsible for administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within Canadian waters in the province of Quebec, south of the northern entrance of Saint-Lambert Lock and in and around the provinces of Ontario and Manitoba. The *Pilotage Act* (the Act) requires that the Authority set tariffs at a level that permits it to operate on a self-sustaining financial basis. In addition, the Treasury Board and the Office of the Auditor General in its Special Examination Report of April 2008 directed the Authority to take appropriate measures to become financially self-sufficient and to eliminate its deficit within the next five years.

During the latter months of 2008 and early 2009 there was a significant decline in shipping traffic levels due to the worldwide economic recession. This trend continued throughout 2009, and at the end of the navigational season, the overall decline in traffic was approximately 25%. The corresponding decline in revenues from the collection of pilotage charges has resulted in the Authority accumulating a cash deficit of \$5.4 million at the close of the 2009 navigational season.

The Authority has attempted to address this issue through the introduction of a 15% temporary surcharge on all pilotage charges during the period from August 17, 2009, to December 31, 2010. Also, the Authority has taken steps to reduce its operating costs by decreasing the number of pilots through early retirement, deferring staff and management professional development courses and reducing travel and maintenance costs. However, the ongoing reduction in traffic levels has produced further losses in revenue and the Authority's cash flows have been insufficient to reduce its

Question

L'Administration est chargée d'administrer, dans l'intérêt de la sécurité, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes de la province de Québec, au sud de l'entrée nord de l'écluse de Saint-Lambert et dans les eaux intérieures et périphériques des provinces d'Ontario et du Manitoba. La *Loi sur le pilotage* (la Loi) stipule que l'Administration doit fixer ses tarifs à un niveau qui lui permet d'assurer son autonomie financière. De plus, le Conseil du Trésor et le Bureau du vérificateur général, dans son rapport d'examen spécial d'avril 2008, ont intimé l'ordre à l'Administration de prendre des mesures adaptées pour assurer son autonomie financière et éponger son déficit au cours des cinq prochaines années.

Au cours des derniers mois de 2008 et des premiers de 2009, il y a eu un important recul du trafic maritime attribuable à la récession économique mondiale. Cette tendance a persisté tout au long de 2009 et, à la clôture de la saison de navigation, la baisse générale de trafic était d'environ 25 %. La baisse correspondante des recettes découlant de la perception des droits de pilotage explique que l'Administration ait enregistré un déficit cumulé de 5,4 millions de dollars à la clôture de la saison de navigation de 2009.

L'Administration a tenté de remédier à ce problème en imposant un droit supplémentaire temporaire de 15 % sur tous les droits de pilotage durant la période allant du 17 août 2009 au 31 décembre 2010. Par ailleurs, l'Administration a pris des mesures pour réduire ses charges d'exploitation en réduisant le nombre de pilotes par des départs anticipés à la retraite, en remettant à plus tard les cours de perfectionnement professionnel des employés et des cadres et en réduisant les coûts de voyage et d'entretien. Toutefois, la baisse soutenue du trafic a entraîné d'autres

present accumulated cash deficit of approximately \$5.1 million (as of October 1, 2010), and the Authority has had to extend its level of external borrowing.

If no action is taken, the Authority's accumulated cash deficit is forecast to increase to \$5.9 million by the close of the 2010 navigational season.

Objectives

The objective of these four amendments to the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations* (the Regulations) is to allow the Authority to operate on a self-sustaining financial basis. These regulatory amendments are intended to ensure that the Authority realizes a positive cash flow by the end of 2010 that will fully cover the costs of pilotage services to its clients and provide sufficient funding to reduce its accumulated \$5.8 million deficit in 2009 while continuing to provide a safe and efficient pilotage service in accordance with the *Pilotage Act*.

Description

The Authority is implementing

- an amendment to the table immediately following subsection 3(2) of the Regulations to add Classes 5 and 6 ships for the Great Lakes region, that will increase the pilotage charge for larger ships. Assuming current traffic levels, the Authority expects that this reclassification will result in an additional revenue of approximately \$345,000 per annum in future years;
- a 30% tariff increase in the Port of Churchill, Manitoba that is expected to generate additional revenue of approximately \$30,000 annually;
- a 15% tariff increase for the Lake Ontario District that is expected to generate additional revenue of approximately \$155,000 annually; and
- a 1.5% overall tariff increase, excluding the Port of Churchill and the Lake Ontario District, that is expected to generate additional revenue of \$185,000 annually.

Regulatory and non-regulatory options considered

Retention of the existing tariff rates was a possible option. The Authority, however, rejected this status quo position since it has an accumulated cash deficit of \$5.8 million in 2009 and must take measures to ensure its financial self-sufficiency and reduce its deficit. During the last two years, in spite of the 15% temporary surcharge that is due to expire on December 31, 2010, the Authority has incurred increasing losses due to the worldwide economic recession and it has had to rely on external borrowing. In accordance with the Special Examination Report of April 2008, the Authority is required to be financially self-sufficient and eliminate its deficit within five years.

A second option was to reduce administrative and operating costs. While its revenues continued to fall during the past two years, the Authority maintained its administrative costs at the lowest possible level. Over 90% of the Authority's expenses are related to pilot salaries and direct operating expenses and the remainder covers its administrative overheads.

manques à gagner et les mouvements de liquidités de l'Administration n'ont pas suffi à réduire son déficit cumulé actuel d'environ 5,1 millions de dollars (en date du 1^{er} octobre 2010) et elle a donc dû prolonger son niveau d'emprunt à l'étranger.

Si rien n'est fait, le découvert de trésorerie cumulé de l'Administration devrait passer à 5,9 millions de dollars d'ici à la clôture de la saison de navigation de 2010.

Objectifs

L'objectif des quatre modifications apportées au *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs* (le Règlement) est de permettre à l'Administration de parvenir à l'autonomie financière. Les modifications réglementaires visent à permettre à l'Administration d'enregistrer des mouvements de trésorerie positifs d'ici à la fin de 2010 qui couvriront entièrement les coûts des services de pilotage fournis aux clients et qui assureront un financement suffisant pour réduire son déficit cumulé en 2009 de 5,8 millions de dollars tout en lui permettant de continuer à offrir des services de pilotage sûrs et efficaces conformément à la *Loi sur le pilotage*.

Description

L'Administration prend les mesures suivantes :

- modifie le tableau qui suit immédiatement le paragraphe 3(2) du Règlement afin d'ajouter les classes de navires 5 et 6 à la région des Grands Lacs, ce qui augmentera les droits de pilotage à l'égard des plus grands bâtiments. Si l'on présume que le trafic restera à son niveau actuel, l'Administration prévoit que cette reclassification se soldera par des revenus supplémentaires d'environ 345 000 \$ par an au cours des années à venir;
- décrète une hausse de tarif de 30 % au port de Churchill (Manitoba), ce qui devrait générer des recettes supplémentaires d'environ 30 000 \$ par an;
- décrète une hausse de tarif de 15 % dans la circonscription du lac Ontario, ce qui devrait générer des recettes supplémentaires d'environ 155 000 \$ par an;
- décrète une hausse générale des tarifs de 1,5 %, à l'exception du port de Churchill et de la circonscription du lac Ontario, ce qui devrait générer des revenus supplémentaires de 185 000 \$ par an.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le maintien des droits tarifaires actuels était une option envisageable. Toutefois, l'Administration a rejeté cette option du statu quo, car elle a cumulé en 2009 un déficit de trésorerie de 5,8 millions de dollars et qu'elle doit prendre des mesures pour assurer son autonomie financière et réduire son déficit. Au cours des deux dernières années, en dépit de l'imposition d'un droit supplémentaire temporaire de 15 % qui devrait expirer le 31 décembre 2010, l'Administration a essuyé des pertes croissantes en raison de la récession économique mondiale et elle a dû faire appel à l'emprunt extérieur. Conformément au rapport d'examen spécial d'avril 2008, l'Administration devra être financièrement autonome et avoir épongé son déficit d'ici cinq ans.

Une deuxième option consistait à réduire les frais administratifs et les charges d'exploitation. Alors que ses recettes ont poursuivi leur mouvement de repli depuis deux ans, l'Administration a réussi à maintenir ses frais administratifs au plus bas niveau possible. Plus de 90 % des dépenses de l'Administration se rapportent aux salaires des pilotes et aux dépenses d'exploitation directes, le solde couvrant les frais généraux administratifs.

The personnel at headquarters includes nine administrative officers and staff and also eight full-time dispatchers. This staff is essential to administer and maintain an efficient pilotage service from Saint-Lambert Lock (Montréal) to Thunder Bay, including multiple ports within the Great Lakes and the St. Lawrence region. Last year, as part of its cost-cutting measures to generate savings, the Authority reduced eight pilot positions by means of an early retirement incentive program for senior pilots. This represented a 15% reduction in pilot numbers and will provide savings of approximately \$1.7 million annually. In addition, the Authority continues to defer development programs, staff/management professional development courses and also produce savings by reducing travel and maintenance costs. This year, management wage increases have been limited to 1.5%. These measures are expected to create savings of approximately \$300,000 annually and will contribute substantially to keeping tariff increases as low as possible. The Authority believes that further reductions in pilot positions and administrative costs are not possible, and so this option was not considered a feasible way of returning the Authority to financial self-sufficiency.

The third and recommended option considered is to increase revenues by implementing an increase in pilotage charges for larger ships, introducing tariff increases for the Port of Churchill and the Lake Ontario Districts, and initiating an overall 1.5% tariff increase excluding the Port of Churchill and Lake Ontario District.

Benefits and costs

Benefits

During the development of these regulatory amendments, a cost-benefit analysis was conducted on behalf of the Authority addressing each of its four major amendments.

The Authority is amending the table following subsection 3(2) of its Regulations to introduce Classes 5 and 6 within the Great Lakes region. These two classes will be incorporated within an extended Class 5 category that will cost the marine industry an additional \$345,000 annually. This will take into account the larger ships that have been operating within this region during the past few years and that have been capped as Class 4 ships.

At the close of the 2009 navigational season, the Authority conducted a study and determined that 74 ships were included within Class 4. Assuming these 74 ships had been re-classified into Classes 4, 5 and 6, the Authority's net income would have been increased by \$513,533. Recognizing the financial impact that this reclassification would have upon the marine industry, the Authority decided to extend the limits of the pilotage units for Class 5 so that all of the largest ships that transited the Great Lakes in 2009 would have been included within this category, and none would have been classified as Class 6. It was calculated that this extended Class 5 initiative would have generated a net income of approximately \$4,303,301, an annual increase in the Authority's net income of approximately \$345,000. For the purpose of the analysis, it is expected that this reclassification will lead to similar results over the next few years. Assuming that this new classification will come into force halfway during 2010 and considering the interest charges that will be then avoided, the annual increase is expected to save the Authority \$2,444,052 over

Le personnel de l'administration centrale comprend neuf agents administratifs et membres du personnel et huit répartiteurs à plein temps. Ces effectifs sont indispensables pour administrer et maintenir des services de pilotage efficaces entre l'écluse de Saint-Lambert (à Montréal) et Thunder Bay, y compris aux multiples ports situés dans la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent. L'an dernier, dans le cadre de ses mesures de compression des coûts visant à générer des économies, l'Administration a coupé huit postes de pilote au moyen d'incitatifs de départ anticipé à la retraite offerts aux pilotes plus anciens. Cela représente une baisse de 15 % du nombre de pilotes et des économies d'environ 1,7 million de dollars par an. De plus, l'Administration continue d'ajourner ses programmes de perfectionnement, les cours de perfectionnement professionnel destinés aux employés et aux gestionnaires et également de réaliser des économies en réduisant les coûts de voyage et d'entretien. Cette année, les hausses de salaire des gestionnaires ont été plafonnées à 1,5 %. Ces mesures devraient se traduire par des économies d'environ 300 000 \$ par an et nettement contribuer à minimiser les hausses de tarifs. L'Administration est d'avis que d'autres suppressions de postes de pilote et d'autres baisses des frais administratifs ne sont pas possible; ainsi, cette option n'a pas été retenue par l'Administration comme une manière envisageable de retrouver son autonomie financière.

La troisième option recommandée consiste à majorer les recettes en décrétant une hausse des frais de pilotage pour les plus grands bâtiments, en adoptant des hausses de tarifs pour le port de Churchill et la circonscription du lac Ontario et en décrétant une hausse de tarif générale de 1,5 %, à l'exclusion du port de Churchill et de la circonscription du lac Ontario.

Avantages et coûts

Avantages

Durant l'élaboration de ces modifications réglementaires, on a procédé à une analyse coûts-avantages au nom de l'Administration qui portait sur ses quatre principales modifications.

L'Administration modifie le tableau qui suit le paragraphe 3(2) de son règlement afin d'introduire les classes 5 et 6 dans la région des Grands Lacs. Ces deux classes de navires seront incorporées dans une classe 5 élargie qui coûtera à l'industrie du transport maritime 345 000 \$ de plus par an. Cela tiendra compte des plus grands bâtiments qui sont exploités dans cette région depuis quelques années et qui ont été plafonnés comme navires de classe 4.

À la clôture de la saison de navigation de 2009, l'Administration a mené une étude dont il est ressorti que 74 bâtiments faisaient partie de la classe 4. Si l'on présume que ces 74 bâtiments avaient été reclassifiés dans les classes 4, 5 et 6, le revenu net de l'Administration aurait été majoré de 513 533 \$. Reconnaissant l'impact financier que cette reclassification aurait eu sur l'industrie du transport maritime, l'Administration a décidé d'appliquer les limites des unités de pilotage aux navires de classe 5 de sorte que tous les bâtiments de plus grandes dimensions qui ont navigué dans les Grands Lacs en 2009 auraient dû faire partie de cette catégorie, et qu'aucun n'aurait été classifié comme bâtiments de classe 6. On a estimé que cette initiative d'élargissement de la classe 5 aurait généré des recettes nettes d'environ 4 303 301 \$, soit une hausse annuelle du revenu net de l'Administration d'environ 345 000 \$. Pour les besoins de l'analyse, on s'attend à ce que cette reclassification donne des résultats analogues au cours des prochaines années. Si l'on présume que cette nouvelle classification entrera en vigueur vers le milieu de 2010 et compte tenu

the next 10 years, when using an 8 % discount rate. In addition to that, the Authority is expected to avoid a present value of \$69,639 in interest charges over the same period. It is anticipated that these amendments will have a negative impact upon stakeholders operating within the Great Lakes region since class size represents the major component in the overall assessment of pilotage charges.

During the 2009 navigational season, the Port of Churchill lost approximately \$50,000. A 40 % tariff increase would be required to offset this loss. Mindful of the size of this tariff increase and the need to avoid further financial support from other districts, the Authority is implementing a 30 % tariff increase that will generate additional revenue of approximately \$30,000 per annum. Once again, over the next 10 years, this amendment is expected to generate savings of \$218,582, using an 8 % discount rate, of which \$6,056 is accounted for as avoided interest charges. This tariff increase is expected to have a negative impact on the relatively few stakeholders whose ships use this port during the four-month navigational season.

The Lake Ontario District has experienced financial support from other districts for several years and in 2009 lost approximately \$300,000. The Authority is implementing a 15 % tariff increase for this District that will generate approximately \$155,000 per annum, translating into principal savings of \$1,098,052 for the Authority over the next 10 years, plus \$31,287 in interest savings, using an 8 % discount rate. Although this tariff increase will have a financial impact on stakeholders, it should be noted that all stakeholders supported this amendment.

The Authority is implementing a 1.5 % tariff increase overall, excluding the Port of Churchill and the Lake Ontario District, that will generate approximately \$185,000 per annum. This annual incremental revenue will generate, according to the cost-benefit analysis, principal savings of \$1,310,579, plus \$37,343 in avoided interest charges, using an 8 % discount rate. This overall tariff increase is expected to have a negative impact on most stakeholders.

If these four amendments had been in place for the 2009 pilotage season, the Authority would have generated additional revenue of approximately \$715,000 for the year or \$80,000 each month taking into account the nine-month navigational season.

It is anticipated that this additional revenue will provide the Authority with a positive cash flow in 2010. Over the next 10 years, these regulatory amendments will save the Authority over \$5,065,209 in present value. In addition to this, the interest charges avoided as a result of these regulatory amendments will be \$144,325.

The revenue generated by these regulatory amendments is beneficial in that it will enhance the Authority's ability to operate on a self-sustaining financial basis that is both fair and reasonable, while repaying its deficit in accordance with the Special Examination Report of April 2008. These regulatory amendments are also beneficial in that the Authority can continue to provide a safe and efficient pilotage service in accordance with the requirements of the *Pilotage Act*.

des intérêts que l'on évitera ainsi, la hausse annuelle devrait permettre à l'Administration d'économiser 2 444 052 \$ au cours des 10 prochaines années, à un taux d'actualisation de 8 %. De plus, l'Administration devrait éviter une valeur actualisée de 69 639 \$ en frais d'intérêts au cours de la même période. On prévoit que ces modifications auront une incidence négative sur les intervenants qui naviguent dans la région des Grands Lacs étant donné que c'est la dimension d'une classe qui représente le principal élément de l'évaluation générale des droits de pilotage.

Au cours de la saison de navigation de 2009, le port de Churchill a perdu environ 50 000 \$. Il faudrait une hausse des tarifs de 40 % pour neutraliser cette perte. Compte tenu de l'ampleur de cette hausse des tarifs et du besoin d'éviter d'autres aides financières émanant d'autres circonscriptions, l'Administration applique une hausse des tarifs de 30 % qui générera des recettes supplémentaires d'environ 30 000 \$ par an. Une fois de plus, au cours des 10 prochaines années, ces modifications généreront des économies de 218 582 \$, à un taux d'actualisation de 8 %, dont 6 056 \$ représentent des frais d'intérêts évités. Cette hausse des tarifs devrait avoir un effet négatif sur les intervenants relativement peu nombreux dont les navires utilisent ce port durant la saison de navigation qui dure quatre mois.

La circonscription du lac Ontario bénéficie de l'aide financière d'autres circonscriptions depuis plusieurs années et, en 2009, elle a perdu près de 300 000 \$. L'Administration applique une hausse des tarifs de 15 % pour cette circonscription qui engendrera environ 155 000 \$ par an, ce qui se traduit par des économies principales de 1 098 052 \$ pour l'Administration au cours des 10 prochaines années, auxquelles il faut ajouter 31 287 \$ d'économies sur les frais d'intérêts, à un taux d'actualisation de 8 %. Même si cette hausse des tarifs aura des répercussions financières sur les intervenants, il faut signaler que tous les intervenants ont souscrit à ces modifications.

L'Administration applique une hausse des tarifs globale de 1,5 %, à l'exception du port de Churchill et de la circonscription du lac Ontario, laquelle générera environ 185 000 \$ de recettes par an. Ces recettes supplémentaires annuelles généreront, selon l'analyse coûts-avantages, des économies principales de 1 310 579 \$, auxquelles il faut ajouter 37 343 \$ de frais d'intérêts évités, à un taux d'actualisation de 8 %. Cette hausse générale des tarifs devrait avoir un effet négatif sur la plupart des intervenants.

Si ces quatre modifications avaient été en place pour la saison de pilotage de 2009, l'Administration aurait touché des recettes supplémentaires de 715 000 \$ pour l'année ou d'environ 80 000 \$ par mois, compte tenu du fait que la saison de navigation dure neuf mois.

On prévoit que ces recettes supplémentaires procureront à l'Administration des mouvements de trésorerie positifs en 2010. Au cours des 10 prochaines années, ces modifications réglementaires permettront à l'Administration d'économiser 5 065 209 \$ en valeur actualisée. De plus, les frais d'intérêts évités grâce à ces modifications réglementaires se chiffreront à 144 325 \$.

Les recettes générées par ces modifications réglementaires seront bénéfiques en ce sens qu'elles renforceront la capacité de l'Administration à assurer son autonomie financière de manière juste et raisonnable, tout en remboursant son déficit conformément au rapport d'examen spécial d'avril 2008. Ces modifications réglementaires seront également bénéfiques en ce sens que l'Administration pourra continuer à fournir des services de pilotage sûrs et efficaces conformément aux prescriptions de la *Loi sur le pilotage*.

Costs

For an average-sized ship transiting the Seaway between Montréal and Thunder Bay, the current pilotage charge is \$43,000 for a one-way trip. With the implementation of these regulatory amendments, the pilotage charge will be \$43,300 for a one-way trip, or about \$2.00 a ton. For a round trip, the above charges are doubled.

There are presently fewer than 20 companies operating foreign-flag ships within the Great Lakes that employ Authority pilots. For a foreign-flag ship transiting these waters, its total pilotage costs represents approximately 3.5% of its total operating costs. With the increase in pilotage costs attributed to these regulatory amendments, it is estimated that its total pilotage costs will then become approximately 4% of the ship's total operating costs.

For the purpose of the cost-benefit analysis, it is estimated that the marine transportation industry representatives affected by these amendments would incur incremental pilotage charges equivalent to a present value of \$5,209,534 over the next 10 years. Overall, the cost-benefit analysis reveals that these regulatory amendments will result in a net present benefit of \$144,325 for Canadian stakeholders. However, there is a possibility that the marine transportation industry may not be the ultimate bearer of the cost increases, as a portion of these costs may be passed on to both Canadian and foreign firms using marine transportation services.

In certain districts within the Authority's jurisdiction, pilotage is shared equally between Canadian and U.S. pilots on a rotational basis. The Authority and its U.S. counterpart regularly exchange information concerning pilotage rates. In 2010, the U.S. pilotage authority intends to increase its tariff rates by an overall 5%. When this occurs, the U.S. rates will be similar to those in Canada, based on parity of the dollar. With the implementation of the regulatory amendments, however, the Authority's rates will be temporarily higher until U.S. Rulemaking initiates the implementation of Classes 5 and 6 ships within its rules. Although this will provide the U.S. pilotage authority with a temporary financial competitive advantage, the impact on international competitiveness is negated by operational principles since pilotage services are shared equally between both countries on a rotational basis.

Treatment of risk and uncertainty

The conclusions of the cost-benefit analysis are subject to cautious interpretation, as reasonable assumptions had to be made in order to depict the Authority's financial future over the next 10 years. The analysis makes the assumption that the yearly number of assignments undertaken by the Authority is to grow according to the forecasted growth rates for the 2010–2012 period (5%) and to remain constant after 2012. Further, an assumption was made that the Authority will be able to manage its accumulated deficit in the same fashion it was able to manage it over the last five years. Accordingly, the interest rates used in order to assess avoided interest charges are based on an average of the 2005–2009 rates observable. Finally, it is also assumed, only for the purpose of this analysis, that the temporary 15% surcharge

Coûts

Pour un bâtiment de taille moyenne qui emprunte la Voie maritime entre Montréal et Thunder Bay, les frais de pilotage actuels sont de 43 000 \$ pour un aller simple. À la suite de l'entrée en vigueur de ces modifications réglementaires, les frais de pilotage seront de 43 300 \$ pour un aller, soit environ 2 \$ la tonne. Pour un aller-retour, les frais ci-dessus seront multipliés par deux.

On dénombre actuellement moins de 20 compagnies qui exploitent des navires battant pavillon étranger dans les Grands Lacs et qui ont recours aux pilotes de l'Administration. Pour un bâtiment battant pavillon étranger naviguant dans ces eaux, les coûts totaux de pilotage représentent environ 3,5 % des charges totales d'exploitation. Avec la hausse des coûts de pilotage attribuable à ces modifications réglementaires, on estime que les coûts totaux de pilotage représenteront alors environ 4 % des charges totales d'exploitation du navire.

Pour les besoins de l'analyse coûts-avantages, on estime que les représentants de l'industrie du transport maritime touchés par ces modifications de la réglementation encourront des droits de pilotage supplémentaires équivalant à une valeur actualisée de 5 209 534 \$ au cours des 10 prochaines années. Dans l'ensemble, l'analyse coûts-avantages révèle que ces modifications réglementaires se solderont par un avantage actualisé net de 144 325 \$ pour les intervenants canadiens. Toutefois, il se peut aussi que l'industrie du transport maritime ne soit pas celle qui assume en définitive ces hausses de coûts, car une partie de ces coûts se répercutera à la fois sur les entreprises canadiennes et étrangères qui se prévalent des services de transport maritime.

Dans certaines circonscriptions relevant des compétences de l'Administration, le pilotage est partagé à parts égales entre les pilotes canadiens et américains sur la base d'un roulement. L'Administration et son homologue américain échangent régulièrement des renseignements sur les droits de pilotage. En 2010, l'administration de pilotage américaine a l'intention de majorer ses taux tarifaires de 5 %. Quand cela arrivera, les droits américains seront analogues aux droits canadiens, si l'on se fonde sur la parité du dollar. L'entrée en vigueur des modifications réglementaires fera en sorte que les droits de l'Administration seront provisoirement supérieurs jusqu'à ce que l'organisme de la réglementation américaine adopte des règles sur l'introduction de navires de classes 5 et 6. Quand bien même cette mesure conférerait à l'administration de pilotage américaine un avantage concurrentiel financier provisoire, l'impact sur la compétitivité internationale sera neutralisé par des principes opérationnels étant donné que les services de pilotage sont partagés à parts égales entre les deux pays sur la base d'un roulement.

Traitement des risques et incertitude

Les conclusions de l'analyse coûts-avantages doivent être interprétées avec circonspection, car il a fallu formuler des hypothèses raisonnables pour peindre l'avenir financier de l'Administration au cours des 10 prochaines années. L'analyse part de l'hypothèse que le nombre annuel d'affectations réalisées par l'Administration augmentera conformément au taux de croissance prévu pour la période 2010 à 2012 (5 %) et demeurera constant après 2012. De plus, on a supposé que l'Administration serait en mesure de gérer son déficit cumulé de la même manière qu'elle a réussi à le faire depuis cinq ans. En conséquence, les taux d'intérêt dont on s'est servi pour évaluer les frais d'intérêts évités reposent sur la moyenne observable des taux de 2005 à 2009. Enfin, pour les besoins de cette analyse, on part également de

currently applicable for the Authority's pilotage charges, due to expire on December 31, 2010, will not be extended.

l'hypothèse que le droit supplémentaire temporaire de 15 % qui s'applique actuellement aux droits de pilotage de l'Administration, et qui doit expirer le 31 décembre 2010, ne sera pas prorogé.

Aggregated costs and benefits, as well as a list of potential qualitative impacts for these amendments can be found in the following cost-benefit statement.

On trouvera les coûts et avantages globaux de même qu'une liste des incidences qualitatives éventuelles de ces modifications dans l'énoncé des coûts-avantages qui suit.

Costs, benefits and distribution		2010	...	2011	...	2020	Total (Pesent Value)	Annual Average
A. QUANTIFIED IMPACTS IN \$								
Benefit — Avoided principal payment	<i>Great Lakes Pilotage Authority</i>	375,375	...	620,411	...	325,878	5,065,209	506,521
Benefit — Avoided interest charges	<i>Great Lakes Pilotage Authority</i>	2,111	...	5,443	...	19,215	144,325	14,432
Costs	<i>Maritime transportation industry</i>	(375,375)	...	(620,411)	...	(325,878)	(5,065,209)	(506,521)
Net benefits							144,325	14,432
B. QUANTIFIED IMPACTS IN NON-\$ — RISK ASSESSMENT, e.g. mortality, morbidity								
Positive impacts	<i>N/A</i>							
Negative impacts	<i>N/A</i>							
C. QUALITATIVE IMPACTS								
Canadian population — Safe, efficient and timely pilotage services in districts operated by GLPA in the future.								
Canadian importers and exporters — Since the elasticity of the demand curve for maritime transportation is likely to be low according to the existing literature, there is a possibility that the incremental costs borne by the shipping industry may be passed on to Canadian importers in the case of incoming cargo. Additionally, Canadian exporters may face marginally decreased demand for their goods due to the possible raise of transportation costs, in the case of outgoing cargo.								

Coûts, avantages et répartition		2010	...	2011	...	2020	Total (valeur actualisée)	Moyenne annuelle
A. INCIDENCES QUANTIFIÉES EN \$								
Avantage — Paiement évité du capital	<i>Administration de pilotage des Grands Lacs</i>	375 375	...	620 411	...	325 878	5 065 209	506 521
Avantage — Frais d'intérêts évités	<i>Administration de pilotage des Grands Lacs</i>	2 111	...	5 443	...	19 215	144 325	14 432
Coûts	<i>Industrie du transport maritime</i>	(375 375)	...	(620 411)	...	(325 878)	(5 065 209)	(506 521)
Avantages nets							144 325	14 432
B. INCIDENCES QUANTIFIÉES HORS \$ – ÉVALUATION DES RISQUES, par exemple mortalité, morbidité								
Incidences positives	<i>S. O.</i>							
Incidences négatives	<i>S. O.</i>							

C. INCIDENCES QUALITATIVES

Population canadienne — Des services de pilotage sûrs, efficaces et en temps opportun dans les circonscriptions exploitées par l'APGL à l'avenir.

Importateurs et exportateurs canadiens — Étant donné que l'élasticité de la courbe de la demande de transport maritime a des chances d'être faible si l'on en croit la documentation existante, il est possible que les coûts supplémentaires à la charge de l'industrie maritime se répercutent sur les importateurs canadiens dans le cas des marchandises d'arrivée. De plus, il se peut que les exportateurs canadiens enregistrent une demande légèrement plus faible de leurs produits en raison de la hausse possible des frais de transport, dans le cas des marchandises de départ.

Rationale

In addressing its current accumulated deficit of approximately \$5.1 million, an increase of \$2.2 million since the implementation of the 15% temporary surcharge in mid-August 2009, the Authority evaluated various options that it could take to regain its financial self-sufficiency and reduce its deficit.

Retention of a status quo position was a possible option but was promptly rejected since the Authority's deficit would continue to increase without substantial regulatory initiatives to increase its revenues and ensure its financial self-sufficiency.

Alternatively, consideration was given to a further review of the Authority's administration and operating costs. With respect to its administration costs, the Authority has already taken action to reduce these costs to their lowest possible level and no further savings can be made. Regarding its operating costs, any further reductions in its pilot numbers could cause expensive delays to stakeholders' ships both now and in the future should traffic levels increase, and there is a paucity of experienced pilots forcing the Authority to hire and train new apprentice pilots. In addition, any savings generated by eliminating further pilot positions would not have a significant impact on reducing the Authority's current accumulated deficit. The Authority consequently rejected this option since it does not provide the means of returning it to financial self-sufficiency.

It readily became apparent that the only option open to the Authority was that of increasing its revenues, namely by implementing these regulatory amendments formulated to ensure its ability to operate on a self-sustaining financial basis. This became the third and selected option.

Based on the cost-benefit analysis, these regulatory amendments will increase the Authority's revenues by over \$5,065,209 during the next 10 years in terms of present value, discounted at a rate of 8%. Additionally, the Authority would save \$144,325 due to avoided interest charges. The shipping industry will pay incremental pilotage charges equivalent to a present value of \$5,209,534 over the next 10 years. Overall, these regulatory amendments, from a cost-benefit analysis perspective, will result in a net present value of \$144,325 for Canadian stakeholders over 10 years.

Considering these figures, it is apparent the benefits that the Authority will derive from the regulatory amendments will be paid for by the Authority's stakeholders, the marine industry. The costs borne by the marine industry, however, will ensure that its ships will continue to receive a safe, efficient and timely pilotage service that will protect the public and environmental and social

Justification

Pour éponger son déficit cumulé actuel qui est d'environ 5,1 millions de dollars, soit une hausse de 2,2 millions de dollars depuis l'imposition du supplément provisoire de 15 % à la mi-août 2009, l'Administration a évalué diverses options qui lui sont accessibles pour retrouver son autonomie financière et réduire son déficit.

Le maintien du statu quo était une option possible qui a été rapidement rejetée puisque le déficit de l'Administration continuerait de prendre de l'ampleur sans changement réglementaire majeur visant à accroître ses recettes et à assurer son autonomie financière.

Par ailleurs, on a songé à un examen plus approfondi des frais administratifs et des charges d'exploitation de l'Administration. Pour ce qui est des frais administratifs, l'Administration a déjà pris des mesures en vue de réduire ces frais à leur plus bas niveau possible et aucune autre économie n'est réalisable. Pour ce qui est des charges d'exploitation, toute autre diminution du nombre de pilotes risque d'entraîner des retards coûteux pour les navires des intervenants aujourd'hui et à l'avenir advenant une hausse du trafic, sans compter que les pilotes aguerris sont rares, ce qui obligera l'Administration à embaucher et à former de nouveaux apprentis pilotes. De plus, les économies résultant de l'élimination d'autres postes de pilote n'auront pas une incidence appréciable sur la réduction du déficit cumulé actuel de l'Administration. C'est pourquoi l'Administration a rejeté cette option étant donné qu'elle ne lui procure pas les moyens de retrouver son autonomie financière.

Il est apparu évident très vite que la seule option dont pouvait se prévaloir l'Administration était d'accroître ses recettes, en donnant suite aux modifications afin de lui permettre de retrouver son autonomie financière. C'est ce qui est devenu la troisième option, laquelle a été retenue.

Si l'on se fonde sur l'analyse coûts-avantages, ces modifications réglementaires majoreront les recettes de l'Administration de plus de 5 065 209 \$ au cours des 10 prochaines années selon la valeur actualisée, à un taux d'actualisation de 8 %. De plus, l'Administration économisera 144 325 \$ en frais d'intérêts. L'industrie du transport maritime paiera des droits de pilotage supplémentaires équivalant à une valeur actualisée de 5 209 534 \$ au cours des 10 prochaines années. Dans l'ensemble, ces modifications réglementaires, dans l'optique d'une analyse coûts-avantages, se solderont par une valeur actualisée nette de 144 325 \$ pour les intervenants canadiens sur 10 ans.

Compte tenu de ces chiffres, il est clair que les avantages que l'Administration tirera des modifications réglementaires seront payés par les intervenants, à savoir l'industrie du transport maritime. Les coûts pris en charge par l'industrie du transport maritime garantissent toutefois que ses navires continueront de bénéficier de services de pilotage sûrs, efficaces et en temps opportun

concerns, both now and in future years. It is possible that the incremental costs borne by the marine industry may be passed on to Canadian importers or foreign exporters in the form of increased freight rates.

With respect to international cooperation and coordination, it should be noted that the Authority regularly exchanges information concerning pilotage rates and other matters with its U.S. pilotage counterpart since pilotage is shared on an equal basis in certain districts within the Authority's jurisdiction.

In conclusion, the cost-benefit analysis clearly demonstrates that the selected option results in a net benefit to Canadians. These regulatory amendments incorporating these four tariff increases is consistent with the directive from the Treasury Board and the Auditor General as contained in its Special Examination Report of April 2008. This requires the Authority to take appropriate measures to become financially self-sufficient and eliminate its deficit within the next five years.

The Authority is of the opinion that the inclusion of this extended Class 5 within its regulations is economically necessary, long overdue and consistent with the directive by the Treasury Board and the Auditor General of Canada as outlined in its Special Examination Report of April 2008.

Strategic environmental analysis

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals* of 1999 and the Transport Canada Policy Statement on Strategic Environmental Assessment, a strategic environmental assessment of these amendments was conducted in the form of a preliminary scan. The strategic environmental assessment concluded that the amendments are not likely to have important environmental effects.

Consultation

The Authority's major stakeholder is the Shipping Federation of Canada (the Federation), which represents the owners/operators of foreign-flag ships that operate within the Great Lakes system and are required to utilize the services of Authority pilots while transiting these waters. These foreign-flag ships represent 95% of the Authority's business and the remaining 5% is made up of the Canadian domestic fleet represented by the Canadian Shipowners' Association (the Association). The Association represents approximately 70 Canadian-flag ships, and most of these ships do not utilize the services of Authority pilots. Approximately 10 ships within the domestic fleet, however, are Canadian tankers that employ the services of a pilot when transiting certain districts within the Authority's jurisdiction or when the ship/cargo charterers require the ship to utilize the services of a pilot.

The Authority met with representatives from the Federation on January 7 and February 4, 2010, with the Association on January 8, 2010, and with the various port authorities and key stakeholders on January 15, 2010, to discuss current and future traffic levels within the Great Lakes and to present its current financial position. The Authority indicated that during the past two years,

qui assureront la protection du public, apaiseront les préoccupations d'ordre environnemental et social, aujourd'hui et à l'avenir. Il se peut que les coûts supplémentaires subis par l'industrie du transport maritime se répercutent sur les importateurs canadiens ou les exportateurs étrangers sous forme d'une majoration des tarifs marchandises.

Pour ce qui est de la coopération et de la coordination internationales, il faut signaler que l'Administration échange régulièrement des renseignements sur les droits de pilotage et d'autres questions avec son homologue américain, étant donné que le pilotage est une activité partagée à parts égales dans certaines circonscriptions relevant du champ de compétence de l'Administration.

En conclusion, l'analyse coûts-avantages prouve clairement que l'option retenue se traduit par un avantage net pour les Canadiens. Les modifications réglementaires qui incorporent ces quatre hausses tarifaires sont conformes à la directive du Conseil du Trésor et du vérificateur général telle qu'elle figure dans le rapport d'examen spécial d'avril 2008. Cela oblige l'Administration à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer son autonomie financière et éponger son déficit au cours des cinq prochaines années.

L'Administration est d'avis que l'inclusion de la classe 5 élargie dans son règlement est économiquement justifiée, attendue depuis longtemps et conforme à la directive du Conseil du Trésor et du vérificateur général du Canada telle qu'elle figure dans le rapport d'examen spécial d'avril 2008.

Analyse environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* de 1999 et à l'Énoncé de principes de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique, une évaluation environnementale stratégique a été réalisée sous forme d'une analyse préliminaire. L'évaluation environnementale stratégique a permis de conclure que les modifications n'auront vraisemblablement pas d'incidences importantes sur l'environnement.

Consultation

Le principal intervenant de l'Administration est la Fédération maritime du Canada (la Fédération), qui représente les propriétaires-exploitants de navires battant pavillon étranger qui naviguent dans le réseau des Grands Lacs et qui sont tenus de recourir aux services des pilotes de l'Administration lorsqu'ils naviguent dans ces eaux. Ces navires battant pavillon étranger représentent 95 % des activités de l'Administration, le solde de 5 % ayant trait à la flotte nationale canadienne qui est représentée par l'Association des armateurs canadiens (l'Association). Cette dernière représente environ 70 navires battant pavillon canadien dont la plupart n'utilisent pas les services des pilotes de l'Administration. Environ 10 navires faisant partie de la flotte nationale sont néanmoins des navires-citernes canadiens qui ont recours aux services d'un pilote lorsqu'ils franchissent certaines circonscriptions relevant du champ de compétence de l'Administration ou lorsque les affréteurs du navire ou de la cargaison obligent le navire à se prévaloir des services d'un pilote.

L'Administration a eu des rencontres avec des représentants de la Fédération les 7 janvier et 4 février 2010, avec l'Association le 8 janvier 2010 et avec les diverses administrations portuaires et les principaux intervenants le 15 janvier 2010 pour discuter du trafic actuel et futur dans les Grands Lacs et pour exposer sa situation financière actuelle. L'Administration a déclaré qu'au

traffic levels had been seriously affected, averaging 25–30% less than normal, due to the worldwide economic recession. This has had a significant impact on the Authority's financial position and it has had to closely examine all reasonable means of eliminating its present \$5.1 million accumulated deficit. To address its concerns, the Authority consequently presented the following four amendments:

(1) It introduced two additional classes of ships, Classes 5 and 6. Such an amendment will allow the Authority's tariff structure to become more closely aligned with other Canadian pilotage authorities. This change has been discussed since 1980 but has not been formally introduced until this time, since the Federation has been opposed to the measure. In an effort to accommodate the Federation, the Authority modified its original proposition so that virtually all of the largest ships that currently transit the Great Lakes will be included in an extended Class 5 (rather than some of them being classified as Class 6).

(2) A 30% tariff increase for the Port of Churchill, Manitoba. The Federation, the Association and all other port operators are fully supportive of this increase. However, the Port of Churchill may not concur with this support based on principle or its competitiveness with other ports.

(3) The Lake Ontario District has received financial support from other districts for several years and in 2009 lost approximately \$300,000. This amendment to implement a 15% tariff charge is expected to generate \$155,000 per annum, and it is also anticipated that the amendment to reclassify Classes 5 and 6 ships when transiting this District will augment further revenue. The Federation, the Association and all port operators and stakeholders are expected to support this amendment.

(4) The 1.5% overall tariff increase, excluding the Port of Churchill and the Lake Ontario District, is expected to generate \$185,000 annually, and it is anticipated that all of the Authority's stakeholders will support this amendment.

At the Authority's Board meeting on March 3, 2010, the Board members reviewed the Authority's present financial situation and the need to implement these four amendments in order to maintain the long-term efficiency of the Great Lakes system and achieve financial self-sufficiency. The Board remains mindful of the Authority's need to operate on a self-sustaining financial basis and to eliminate its deficit as contained in the directive by the Treasury Board and the Auditor General of Canada as outlined in its Special Examination Report of April 2008.

Based on the active participation and input throughout the consultative process with the Federation and the Association and the ongoing opposition by the Federation to the introduction of an extended Class 5 category within the Great Lakes, the Authority is of the opinion that this amendment will not be fully supported. The Authority, however, expects that the remaining three amendments will be supported.

Following the prepublication of the Authority's proposed regulatory amendments in the *Canada Gazette*, Part I, on May 1, 2010, the Federation filed a notice of objection with the Canadian

cours des deux dernières années, le trafic avait été sérieusement touché, puisqu'il a été inférieur en moyenne de 25 à 30 % à la normale, ce qui est attribuable à la récession économique mondiale. Cela a eu un profond impact sur la situation financière de l'Administration, qui a dû analyser de près tous les moyens raisonnables d'éponger son déficit cumulé actuel de 5,1 millions de dollars. Pour remédier à ses problèmes, l'Administration a alors présenté les quatre modifications suivantes :

(1) Elle a adopté deux classes supplémentaires de navires, les classes 5 et 6. Une telle modification permettra au barème des tarifs de l'Administration de mieux cadrer avec celui des autres administrations de pilotage canadiennes. Ce changement fait l'objet de discussions depuis 1980, mais il n'a pas été officiellement adopté avant aujourd'hui, étant donné que la Fédération s'est opposée à une telle mesure. Afin de donner satisfaction à la Fédération, l'Administration a modifié sa proposition d'origine pour que pratiquement tous les bâtiments de plus grandes dimensions qui naviguent actuellement dans les Grands Lacs soient intégrés dans une classe 5 élargie (plutôt que de classer certains d'entre eux comme bâtiments de classe 6).

(2) Elle applique une hausse des tarifs de 30 % au port de Churchill (Manitoba). La Fédération, l'Association et tous les autres exploitants de ports souscrivent sans réserve à cette hausse, même si le port de Churchill ne partage pas forcément cet avis en raison du principe de sa compétitivité avec d'autres ports.

(3) La circonscription du lac Ontario bénéficie de l'aide financière d'autres circonscriptions depuis plusieurs années et, en 2009, elle a perdu près de 300 000 \$. Cette modification qui prévoit l'imposition d'un supplément tarifaire de 15 % devrait générer 155 000 \$ par an et l'on prévoit par ailleurs que la modification d'une reclassification des navires de classes 5 et 6 qui franchissent cette circonscription majorera encore plus les recettes. On s'attend à ce que la Fédération, l'Association et tous les exploitants de ports et les intervenants souscrivent à cette modification.

(4) La hausse générale des tarifs de 1,5 %, laquelle ne concerne pas le port de Churchill et la circonscription du lac Ontario, devrait générer 185 000 \$ par an et on peut prévoir d'ores et déjà que tous les intervenants de l'Administration souscriront à cette modification.

À la réunion du conseil de l'Administration tenue le 3 mars 2010, les membres du conseil ont examiné la situation financière actuelle de l'Administration et le besoin de mettre en œuvre ces quatre modifications pour maintenir l'efficacité à long terme du réseau des Grands Lacs et permettre à l'Administration de retrouver son autonomie financière. Le conseil n'oublie pas que l'Administration doit préserver son autonomie financière et éponger son déficit, selon la directive du Conseil du Trésor et du vérificateur général du Canada qui figure dans le rapport d'examen spécial d'avril 2008.

Compte tenu de la participation active et des observations reçues durant tout le processus de consultation de la Fédération et de l'Association, et de l'opposition soutenue de la Fédération à l'introduction d'une classe 5 élargie dans les Grands Lacs, l'Administration est d'avis que cette modification ne fera pas l'objet d'une approbation sans réserve. Toutefois, l'Administration s'attend à ce que les trois autres modifications suscitent l'approbation de la majorité.

À la suite de la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} mai 2010, la Fédération a déposé un avis d'opposition auprès de l'Office des

Transportation Agency (CTA) on May 25, 2010. The Federation submitted that the proposed Regulations, which introduced two additional classes of ships (classes 5 and 6), should not be adopted and that the Authority's financial sustainability be attained through other means, including a reduction of expenses and a more equitable sharing of contributions from all users.

Pursuant to subsection 33(1) of the Act, an Authority shall, with the approval of the Governor in Council, make regulations prescribing tariffs of pilotage charges to be paid to that Authority.

Pursuant to subsection 34(4) of the Act, where a notice of objection is filed, the CTA shall make such investigation of the proposed charge, including the holding of public hearings, as in its opinion is necessary or desirable in the public interest.

If, however, the CTA recommends a charge that is lower than that prescribed by the Authority, the Authority shall reimburse to any person who has paid the prescribed charge the difference between it and the recommended charge with interest in accordance with subsection 35(4) of the Act.

By implementing the new tariff, the Authority will limit its financial losses and avoid the need to borrow.

Implementation, enforcement and service standards

Section 45 of the Act provides an enforcement mechanism for these Regulations in that a Pilotage Authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the Act stipulates that every person who fails to comply with the Act or Regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000. These existing mechanisms are expected to be sufficient for the implementation and enforcement of the amendments.

Contact

Mr. R. F. Lemire
Chief Executive Officer
Great Lakes Pilotage Authority
P.O. Box 95
Cornwall, Ontario
K6H 5R9
Telephone: 613-933-2991
Fax: 613-932-3793

transports du Canada (OTC) le 25 mai 2010. La Fédération soutient que le règlement proposé visant l'ajout de deux classes supplémentaires de navires (classes 5 et 6) ne doit pas être pris et que la viabilité financière de l'Administration devrait être atteinte par d'autres moyens comme une réduction des dépenses et une répartition plus équitable des droits de pilotage de tous les utilisateurs.

Selon le paragraphe 33(1) de la Loi, une Administration doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, fixer, par règlement général, les tarifs des droits de pilotage qui doivent lui être payés.

Selon le paragraphe 34(4) de la Loi, en cas de dépôt d'un avis d'opposition, l'OTC doit faire l'enquête qu'il estime nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt public, notamment par la tenue d'audiences publiques.

Par ailleurs, le paragraphe 35(4) de la Loi prévoit que, si l'OTC recommande un droit de pilotage inférieur à celui que l'Administration a fixé, l'Administration est tenue de rembourser aux personnes qui ont payé le droit fixé, la différence entre ce droit et celui qu'a recommandé l'OTC, ainsi que des intérêts.

L'entrée en vigueur des modifications réglementaires aidera l'Administration à réduire ses pertes financières et d'avoir recours à des prêts en vue d'éponger son déficit.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'article 45 de la Loi prévoit un mécanisme d'application de ce règlement en ce sens qu'une administration de pilotage peut donner l'ordre à un agent des douanes dans un port quelconque du Canada de ne pas donner l'autorisation d'appareiller à un navire dont les droits de pilotage sont exigibles et impayés. L'article 48 de la Loi stipule que quiconque contrevient à la Loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible d'une amende qui ne saurait dépasser 5 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Ces mécanismes devraient suffire à la mise en œuvre et à l'application des modifications.

Personne-ressource

Monsieur R. F. Lemire
Premier dirigeant
Administration de pilotage des Grands Lacs
Case postale 95
Cornwall (Ontario)
K6H 5R9
Téléphone : 613-933-2991
Télécopieur : 613-932-3793

Registration
SOR/2010-252 November 4, 2010

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2010-1377 November 4, 2010

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* to be laid before each House of Parliament, substantially in the annexed form;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and sections 26, 32, 53 and 89 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 233 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

233. A removal order made against a foreign national, and any family member of the foreign national, is stayed if the Minister is of the opinion that the stay is justified by humanitarian and compassionate considerations, under subsection 25(1) or 25.1(1) of the Act, or by public policy considerations, under subsection 25.2(1) of the Act. The stay is effective until a decision is made to grant, or not grant, permanent resident status.

2. Paragraph 298(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a person in respect of whom an application for a permanent resident visa, an application to remain in Canada as a permanent resident, or an application under subsection 25(1) of the Act is pending, or in respect of whom a decision under subsection 25.1(1) or 25.2(1) of the Act is pending;

Enregistrement
DORS/2010-252 Le 4 novembre 2010

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2010-1377 Le 4 novembre 2010

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et des articles 26, 32, 53 et 89 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATIONS

1. L'article 233 du Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés¹ est remplacé par ce qui suit :

233. Si le ministre estime, aux termes des paragraphes 25(1) ou 25.1(1) de la Loi, que des considérations d'ordre humanitaire le justifient ou, aux termes du paragraphe 25.2(1) de la Loi, que l'intérêt public le justifie, il est sursis à la mesure de renvoi visant l'étranger et les membres de sa famille jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande de résidence permanente.

2. L'alinéa 298(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la personne à l'égard de laquelle une demande de visa de résident permanent, une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent ou une demande présentée au titre du paragraphe 25(1) de la Loi est en cours ou à l'égard de laquelle une décision est attendue aux termes des paragraphes 25.1(1) ou 25.2(1) de la Loi;

Sursis : ordre humanitaire ou intérêt public

Stay of removal — humanitarian and compassionate or public policy considerations

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2
^b S.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2
^b L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

3. The Regulations are amended by replacing “subsection 25(1)” and “section 25” with “subsection 25(1), 25.1(1) or 25.2(1)” in the following provisions:

- (a) the portion of section 67 before paragraph (a);
- (b) the portion of section 68 before paragraph (a); and
- (c) paragraph 207(d).

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Foreign nationals who wish to live in Canada as permanent residents must normally apply for and obtain a permanent resident visa before they arrive in Canada. Alternatively, they may apply for permanent residence from within Canada if they meet the eligibility requirements of an in-Canada immigration class. Despite the foregoing, foreign nationals in Canada or abroad who do not meet the eligibility requirements to apply within an immigration class may be granted permanent resident status or an exemption from any criteria or obligations of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), if justified on humanitarian and compassionate or on public policy grounds, as is stipulated in section 25 of the IRPA.

Section 25 of the IRPA is a discretionary provision that gives the Minister of Citizenship and Immigration the authority to grant permanent resident status or an exemption from any applicable requirement of the IRPA or its Regulations, if it is justified by humanitarian and compassionate (H&C) or public policy considerations. The purpose of section 25 of the IRPA is to provide the Minister with the flexibility to approve cases in exceptional circumstances. It is a discretionary tool designed to enhance the attainment of the objectives of the IRPA and to uphold Canada's humanitarian tradition; it is not intended to be an alternative stream for immigration to Canada or an appeal mechanism.

Section 25 provides the legal basis for both the H&C provision and public policies. Although both H&C and public policies may be used to grant permanent resident status or an exemption from any criteria or obligations of the IRPA, these provisions differ in the following ways:

- H&C is a discretionary provision taken on a case-by-case basis by the Minister or Minister's delegate. H&C decisions have no eligibility criteria *per se*, though there are guidelines for decision makers to follow. The H&C process is triggered either by the foreign national making an application, or by the Minister (on the Minister's own initiative).
- A public policy, unlike the H&C provision, is designed to facilitate processing of a number of individuals in similar

3. Dans les passages ci-après du même règlement, « du paragraphe 25(1) » et « de l'article 25 » sont remplacés par « des paragraphes 25(1), 25.1(1) ou 25.2(1) » :

- a) le passage de l'article 67 précédant l'alinéa a);
- b) le passage de l'article 68 précédant l'alinéa a);
- c) l'alinéa 207d).

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Un ressortissant étranger désirant s'établir au Canada à titre de résident permanent doit habituellement demander et obtenir un visa de résident permanent avant son arrivée au Canada. Autrement, il peut demander la résidence permanente alors qu'il est au Canada s'il répond aux critères d'admissibilité d'une catégorie d'immigration dont la demande est présentée au Canada. En plus de ces deux filières, un ressortissant étranger au Canada ou à l'étranger qui ne satisfait pas aux critères d'admissibilité pour présenter une demande dans une catégorie d'immigration peut obtenir le statut de résident permanent ou être exempté des critères ou obligations découlant de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) si des circonstances d'ordre humanitaire ou l'intérêt public le justifient, comme le prescrit l'article 25 de la LIPR.

L'article 25 de la LIPR confère au ministre de Citoyenneté et Immigration le pouvoir discrétionnaire d'accorder le statut de résident permanent ou une exemption des exigences pertinentes de la LIPR ou de son Règlement si des circonstances d'ordre humanitaire (CH) ou dans l'intérêt public le justifient. L'article 25 de la LIPR a pour objet de donner au ministre la latitude nécessaire pour approuver des dossiers dans des situations exceptionnelles. Il s'agit d'un mécanisme discrétionnaire visant à favoriser l'atteinte des objectifs de la LIPR et à soutenir la tradition humanitaire du Canada, et non d'une filière alternative d'immigration au Canada ou d'un mécanisme d'appel.

L'article 25 énonce le fondement juridique d'une exemption tant pour des circonstances d'ordre humanitaire que pour les cas d'intérêt public. Ces deux motifs peuvent servir à consentir le statut de résident permanent ou une exemption des critères ou obligations en vertu de la LIPR, mais ils se distinguent l'un de l'autre sur les plans suivants :

- La disposition de CH est d'ordre discrétionnaire, exercée au cas par cas par le ministre ou son délégué. Il n'y a pas de critères d'admissibilité en soi, mais les décideurs doivent suivre des lignes directrices. Le processus des CH se déclenche soit lorsque le ressortissant étranger présente une demande ou lorsque le ministre décide d'étudier le cas de sa propre initiative.

circumstances, all of whom must meet specific eligibility criteria. Only those applicants who meet those criteria may be granted permanent residence under the public policy. Public policies are established by the Minister.

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act and the Federal Courts Act, also known as the *Balanced Refugee Reform Act*, which recently received Royal Assent, contains several amendments to the H&C provision, including the separation of section 25 into three sections. Section 25, as it previously read, was a complex provision which either compelled or allowed the Minister to consider requests for H&C consideration, discussed both H&C and public policy considerations, and involved applicants inside or outside Canada.

For purposes of clarity, the current aspects of section 25 have been separated into three distinct sections. As a result, section 25 concerns requests for H&C consideration from foreign nationals, section 25.1 concerns H&C grounds considered on the Minister's own initiative, and section 25.2 concerns public policy considerations. The legal and technical refinements to section 25 improve the clarity of the H&C provisions, and assist in more consistent application and interpretation of the Act and associated Regulations.

In light of the changes to section 25, the Regulations related to H&C considerations that currently exist have been amended to include reference to the new sections. Thus, the changes to the regulatory H&C provisions may be characterized as technical in nature. The objective of the corresponding amendments to the Regulations is to maintain the status quo by ensuring that applicants who are granted positive H&C consideration on the Minister's initiative (25.1) or positive consideration on public policy grounds (25.2) will continue to benefit from the Regulations.

Description and rationale

The amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Regulations) can be described as follows:

1. Insert reference to sections 25.1 and 25.2 in sections 67 and 68 of the Regulations (re: permanent resident visas)

Sections 67 and 68 of the Regulations relate to the issuance of permanent resident visas to foreign nationals granted exemptions from eligibility requirements under subsection 25(1) of the IRPA who have applied for H&C consideration outside Canada (section 67) or in Canada (section 68). Previously, the above-noted Regulations only made reference to exemptions granted under subsection 25(1) of the IRPA. In order to maintain the status quo, it was necessary to amend sections 67 and 68 of the Regulations by adding a reference to sections 25.1 and 25.2 of the IRPA. This will ensure that foreign nationals and accompanying family members who may be granted an exemption on the Minister's initiative (section 25.1) or on public policy grounds (section 25.2) will continue to be eligible for the possible issuance of permanent resident visas under sections 67 and 68 of the Regulations.

- À la différence de la disposition de CH, une exemption d'intérêt public vise à faciliter le traitement de plusieurs personnes dans des situations similaires, qui doivent toutes satisfaire à des critères d'admissibilité définis. La disposition d'intérêt public permet de consentir le statut de résident permanent seulement aux demandeurs qui satisfont à ces critères. Les exemptions dans l'intérêt public sont établies par le ministre.

La *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et la Loi sur les Cours fédérales*, en abrégé la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, qui a récemment obtenu la sanction royale, comporte plusieurs modifications à la disposition des CH, notamment la séparation des dispositions de l'article 25 en trois articles distincts. Dans son libellé précédant, l'article 25 était une disposition complexe, qui pouvait permettre au ministre d'examiner les demandes visant des circonstances d'ordre humanitaire ou l'obliger à le faire, qui traitait à la fois de ces circonstances et de l'intérêt public, et qui englobait les demandeurs au Canada et à l'étranger.

Pour clarifier la situation, les éléments actuels de l'article 25 ont été réaménagés en trois articles distincts. L'article 25 porte sur les demandes d'examen pour des considérations d'ordre humanitaire présentées par des ressortissants étrangers, l'article 25.1 porte sur l'examen pour des considérations d'ordre humanitaire à l'initiative du ministre, et l'article 25.2 traite de l'examen pour des considérations d'intérêt public. Les précisions juridiques et techniques apportées à l'article 25 rendent plus claires les dispositions s'appliquant aux CH, et facilitent une plus grande uniformité dans l'application et l'interprétation de la Loi et des règlements connexes.

En conséquence des changements à l'article 25, les règlements actuels se rapportant aux CH ont été modifiés pour inclure un renvoi aux nouveaux articles. Ces modifications aux dispositions réglementaires régissant les CH peuvent donc être qualifiées de techniques. L'objectif des modifications correspondantes au Règlement est de maintenir le statu quo, en veillant à ce que les demandeurs pour qui l'on accepte un examen pour des CH à l'initiative du ministre (25.1) ou pour des questions d'intérêt public (25.2) continuent d'être bénéficiés par le Règlement.

Description et justification

Les modifications au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Règlement) peuvent être décrites comme suit :

1. Ajouter un renvoi aux articles 25.1 et 25.2 de la Loi dans les articles 67 et 68 du Règlement (relativement aux visas de résident permanent)

Les articles 67 et 68 du Règlement portent sur la délivrance de visas de résident permanent à des ressortissants étrangers qui sont soustraits aux exigences d'admissibilité en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi et qui ont présenté une demande pour CH pendant qu'ils étaient à l'étranger (article 67) ou au Canada (article 68). Antérieurement, les articles qui précèdent du Règlement ne renvoyaient qu'aux exemptions consenties en vertu du paragraphe 25(1) de la LIPR. Pour maintenir le statu quo, il fallait modifier les articles 67 et 68 du Règlement en y ajoutant un renvoi aux articles 25.1 et 25.2 de la LIPR, ce qui permettra de s'assurer que les ressortissants étrangers et les membres de la famille qui les accompagnent pouvant obtenir une exemption à l'initiative du ministre (article 25.1) ou pour des motifs d'intérêt public (article 25.2) restent admissibles à l'éventuelle délivrance de visas de résident permanent en vertu des articles 67 et 68 du Règlement.

2. Insert reference to sections 25.1 and 25.2 in paragraph 207(d) of the Regulations (re: work permits)

Paragraph 207(d) of the Regulations addresses the issuance of work permits to foreign nationals in Canada who have been granted an exemption under subsection 25(1) of the IRPA. In order to maintain the status quo, reference to sections 25.1 and 25.2 needed to be included in paragraph 207(d) of the Regulations. This amendment will ensure that foreign nationals who have been granted an exemption on the Minister's initiative (section 25.1) or on public policy grounds (section 25.2) will continue to be eligible for the possible issuance of a work permit under paragraph 207(d) of the Regulations.

3. Insert reference to sections 25.1 and 25.2 in section 233 of the Regulations (re: stays of removal)

Section 233 of the Regulations refers to stays of removal granted further to subsection 25(1) of the IRPA. In order to maintain the status quo, section 233 of the Regulations required an amendment to include references to sections 25.1 and 25.2 of the IRPA. This will ensure that removal orders against foreign nationals and any of their family members may continue to be stayed if the Minister is of the opinion that there exist H&C or public policy considerations under section 25.1 (on the Minister's initiative) or under section 25.2 (public policy considerations).

4. Insert reference to sections 25.1 and 25.2 in paragraph 298(2)(b) of the Regulations (re: exceptions to the payment of fees for temporary resident permits)

Paragraph 298(2)(b) of the Regulations refers to exceptions to the payment of fees for temporary resident permits for persons with pending applications further to subsection 25(1) of the IRPA. In order to maintain the status quo, paragraph 298(2)(b) of the Regulations required an amendment to include references to sections 25.1 and 25.2 of the IRPA. This will ensure that foreign nationals with a pending decision under section 25.1 (on the Minister's initiative) or under section 25.2 (public policy considerations) will continue to be exempt from the payment of fees for temporary resident permits.

Consultation

Provincial and territorial members of the Department's Immigration Planning Table were advised in May 2010 of these proposed regulatory amendments and invited to submit any comments or concerns. No feedback was received.

Furthermore, the Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 14, 2010, for a 30-day comment period, which ended on September 13, 2010. Very few comments were received during that period and were not applicable to the proposed amendments. Consequently, no changes were made to the Regulations following pre-publication.

Implementation, enforcement and service standards

These amendments entail minimal implementation requirements. Guidelines in policy manuals will be updated to inform immigration officers of the new Regulations. Such measures, including training of current staff, have been funded out of resources already allocated.

2. Ajouter à l'alinéa 207d) du Règlement un renvoi aux articles 25.1 et 25.2 de la Loi (relativement aux permis de travail)

L'alinéa 207d) du Règlement porte sur la délivrance de permis de travail à des étrangers au Canada qui bénéficient d'une dispense en vertu du paragraphe 25(1) de la LIPR. Pour maintenir le statu quo, il était nécessaire d'ajouter à l'alinéa 207d) du Règlement un renvoi aux articles 25.1 et 25.2 de la Loi. Cette modification permettra de s'assurer que les ressortissants étrangers ayant obtenu une exemption à l'initiative du ministre (article 25.1) ou pour des motifs d'intérêt public (article 25.2) restent admissibles à l'éventuelle délivrance d'un permis de travail en vertu de l'alinéa 207d) du Règlement.

3. Ajouter à l'article 233 du Règlement un renvoi aux articles 25.1 et 25.2 de la Loi (relativement aux sursis)

L'article 233 du Règlement porte sur les sursis accordés en vertu du paragraphe 25(1) de la LIPR. Pour maintenir le statu quo, il fallait modifier l'article 233 du Règlement en y ajoutant un renvoi aux articles 25.1 et 25.2 de la LIPR, ce qui permettra de s'assurer que les ressortissants étrangers et les membres de leur famille peuvent continuer de bénéficier de leur sursis advenant qu'ils puissent obtenir une exemption à l'initiative du ministre (article 25.1) ou pour des motifs d'intérêt public (article 25.2).

4. Ajouter à l'alinéa 298(2)b) du Règlement un renvoi aux articles 25.1 et 25.2 de la Loi (exemption de paiement de droits pour les permis de résident temporaire)

L'alinéa 298(2)b) du Règlement porte sur l'exemption de paiement de droits pour les permis de résident temporaire à l'égard des personnes ayant des demandes en suspens en vertu du paragraphe 25(1) de la LIPR. Pour maintenir le statu quo, il fallait modifier l'alinéa 298(2)b) du Règlement en y ajoutant un renvoi aux articles 25.1 et 25.2 de la LIPR, ce qui permettra de s'assurer que les ressortissants étrangers ayant une décision en suspens en vertu de l'article 25.1 (à l'initiative du ministre) ou de l'article 25.2 (motifs d'intérêt public) continuent d'être exemptés du paiement de droits pour les permis de résident temporaire.

Consultation

En mai 2010, les membres provinciaux et territoriaux de la Table de planification de l'immigration du ministère ont été avisés des modifications réglementaires proposées et ont été invités à soumettre leurs commentaires ou soucis. Aucune rétroaction n'a été reçue.

De surcroît, le projet de règlement a été prépublié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 août 2010 pour une période de commentaires de 30 jours, qui s'est terminée le 13 septembre 2010. Très peu de commentaires ont été reçus pendant cette période, et n'étaient pas applicables aux modifications proposées. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée aux dispositions réglementaires à la suite de leur prépublication.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées comportent des besoins minimaux de mise en œuvre. Les lignes directrices des manuels des politiques seront mises à jour pour informer les agents d'immigration des nouvelles mesures réglementaires. Ces mesures, y compris la formation de l'effectif actuel, ont été financées à partir de ressources déjà affectées.

Contact

Brenna MacNeil
Director
Social Policy and Programs
Immigration Branch
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-941-9022
Fax: 613-941-9014
Email: Brenna.MacNeil@cic.gc.ca

Personne-ressource

Brenna MacNeil
Directrice
Division de la politique et des programmes sociaux
Direction générale de l'immigration
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-941-9022
Télécopieur : 613-941-9014
Courriel : Brenna.MacNeil@cic.gc.ca

Registration
SOR/2010-253 November 4, 2010

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2010-1378 November 4, 2010

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* to be laid before each House of Parliament, substantially in the annexed form;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and section 32 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“in-flight security officer”
« agent de sécurité aérien »

“in-flight security officer” means a person who is on board a commercial passenger aircraft and whose duty it is to protect the passengers and the members of the crew as well as the aircraft itself.

2. Paragraph 3(1)(a) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:

(iii) any other person who is on board the means of transportation for a purpose other than to perform duties that relate to the operation of the means of transportation or to provide services to passengers or members of the crew, or

(iv) any in-flight security officer; and

3. Section 186 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) as a cross-border maritime law enforcement officer designated by the United States under the Framework Agreement on Integrated

Enregistrement
DORS/2010-253 Le 4 novembre 2010

LOI SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2010-1378 Le 4 novembre 2010

Attendu que, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*^b, le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et de l’article 32 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATIONS

1. L’article 2 du Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés¹ est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« agent de sécurité aérien » Personne à bord d’un avion commercial dont les fonctions sont d’assurer la sécurité des passagers, des membres de l’équipage et de l’appareil.

« agent de sécurité aérien »
“in-flight security officer”

2. Le sous-alinéa 3(1)(a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) les personnes qui sont à bord du moyen de transport à des fins autres que celles d’accomplir des tâches liées au fonctionnement de celui-ci ou à la prestation de services aux passagers ou aux membres d’équipage,

(iv) les agents de sécurité aériens;

3. L’article 186 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

e.1) à titre d’agent maritime transfrontalier d’application de la loi désigné par les États-Unis aux

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2
^b S.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2
^b L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

Cross-Border Maritime Law Enforcement Operations between the Government of Canada and the Government of the United States of America, signed on May 26, 2009;

(e.2) as an in-flight security officer employed by a foreign government with which Canada has concluded an arrangement in respect of commercial passenger aircraft security;

termes de l'Accord cadre sur les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, conclu le 26 mai 2009;

e.2) à titre d'agent de sécurité aérien employé par un gouvernement étranger avec lequel le Canada a conclu une entente concernant la sécurité à bord d'avions commerciaux;

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Regulations) generally require foreign nationals who intend to work in Canada to have a work permit. Section 186 of the Regulations, however, provides a list of professions and working conditions that are exempt from the work permit requirement, including business visitors, diplomats, armed forces, government officers, students, artists, and athletes. Citizenship and Immigration Canada (CIC) has introduced work permit exemptions for two new groups: designated foreign national in-flight security officers (IFSOs) and designated cross-border maritime law enforcement officers, as the special circumstances under which these officers operate in the country are not explicitly outlined in the Regulations. In order for Canada to adhere to international security obligations, these two groups have been added to the list of exempt professions.

It is important for Canada to ensure that these individuals operate without work permits under the proper authority. The regulatory changes help clarify the conditions under which foreign IFSOs and American designated cross-border maritime law enforcement officers may work in Canada and ensure that their exemption from the work permit requirement is clearly authorized by the Regulations.

Description and rationale

In-Flight Security Officers

Foreign IFSOs are specially selected and trained officers employed by foreign governments to support aviation safety on foreign aircraft. As officials of a foreign government, their duties are restricted to providing security onboard certain aircraft flying to and from Canada, or within Canada. CIC has established that their work in Canada has no impact on the Canadian labour market because they work for foreign governments.

Under paragraph 186(s) of the Regulations, a "member of a crew" is exempt from the work permit requirement. However,

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) exige généralement des ressortissants étrangers souhaitant travailler au Canada qu'ils détiennent un permis de travail. Toutefois, l'article 186 du RIPR établit une liste de professions et de conditions de travail qui sont exemptées des exigences relatives au permis de travail, y compris : les visiteurs commerciaux, les diplomates, les membres des forces armées, les représentants d'un gouvernement, les étudiants, les artistes et les athlètes. Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) dispense du permis de travail deux nouveaux groupes : les agents de sécurité aériens employés par un gouvernement étranger (ASA) et les agents maritimes transfrontaliers d'application de la loi en matière désignés (agents maritimes), puisque les circonstances particulières dans ces agents exercent leurs fonctions au pays ne sont pas explicitement énoncées dans le RIPR. Afin que le Canada respecte ses obligations en matière de sécurité internationale, ces deux groupes ont été ajoutés à la liste des professions exonérées.

Il est important pour le Canada de s'assurer que ces personnes puissent exercer, sous l'autorité appropriée, leurs activités sans permis de travail. Les modifications réglementaires permettent non seulement de clarifier les conditions selon lesquelles les ASA et les agents maritimes peuvent travailler au Canada, mais établissent également que ces personnes n'ont pas à obtenir un permis de travail.

Description et justification

Agents de sécurité aériens

Les ASA, employés de gouvernements étrangers, sont des agents spécialement sélectionnés et formés en vue d'assurer la sécurité aérienne à bord d'aéronefs étrangers. En tant que fonctionnaires d'un gouvernement étranger, leurs fonctions se limitent à assurer la sécurité à bord de certains aéronefs à destination et en provenance du Canada, ou encore à l'intérieur même du pays. CIC a établi que l'activité de ces agents au pays n'a pas d'incidence sur le marché du travail canadien, puisque ces personnes travaillent pour un gouvernement étranger.

L'alinéa 186s) du RIPR dispense le « membre d'équipage employé par une société étrangère » de l'obligation d'obtenir un

paragraph 186(s) did not sufficiently address the conditions under which IFSOs operate in Canada, as IFSOs are employed by foreign governments, and therefore did not meet the criteria under section 186 of being “employed by a foreign company.”

Two regulatory amendments were required to remedy the situation for IFSOs. The first adds a paragraph to section 186 that exempts IFSOs from work permit requirements. However, the new work permit exemption does not exempt IFSOs from other requirements under the Regulations.

The second change amends the definition of a “member of a crew” in subsection 3(1) of the Regulations to clarify that it does not include IFSOs. The distinction between a “member of a crew” and an IFSO also clarifies the need for IFSOs from visa-required countries to apply for and obtain a temporary resident visa in order to perform their duties while in Canadian airspace.

Formally exempting IFSOs from work permit requirements enables Canada to maintain reciprocal travel requirements for this profession with countries with whom Canada has made arrangements for the deployment of IFSOs.

Designated Cross-Border Maritime Law Enforcement Officers

Integrated maritime cross-border law enforcement operations involve vessels jointly crewed by specially trained and designated Canadian and United States (U.S.) law enforcement officers authorized to enforce the law on both sides of the international boundary line. Working together, these officers are able to transit back and forth across the border to deal with cross-border criminality in shared waterways. All operations are conducted under the operational control of law enforcement officers of the “host country,” assisted by law enforcement officers of the “visiting country.” Examples of enforcement actions undertaken by designated cross-border maritime law enforcement officers include patrol operations, arrests and seizures of contraband. Article 9 of the *Framework Agreement on Integrated Cross-Border Maritime Law Enforcement Operations Between the Government of the United States of America and the Government of Canada*, signed on May 26, 2009, requires that both signatory parties provide exemptions from work permit requirements to designated cross-border maritime law enforcement officers.

Paragraph 186(e) of the Regulations, which exempts from the work permit requirement foreign nationals taking up duties with a federal or provincial agency under an exchange agreement, was being used to allow U.S. designated cross-border maritime law enforcement officers to work in Canada. Paragraph 186(e) of the Regulations is generally used to exempt foreign government personnel sent under exchange agreements to take up duties with a federal or provincial agency. As designated cross-border maritime law enforcement officers do not operate under an exchange program, paragraph 186(e) of the Regulations did not sufficiently cover the circumstances under which they operate.

permis de travail. Toutefois, puisque les ASA sont employés par des gouvernements étrangers, ces derniers ne répondent pas aux critères prévus par le RIPR. L’alinéa 186s) n’était donc pas suffisamment précis pour tenir compte des conditions dans lesquelles ces derniers exercent leurs activités au Canada.

Deux modifications réglementaires ont été nécessaires pour remédier à la situation des ASA. La première consiste à ajouter un alinéa à l’article 186 du RIPR qui dispense ces derniers de l’obligation d’obtenir un permis de travail. Cette nouvelle exemption n’exonère pas les ASA aux autres exigences prévues dans le RIPR.

La deuxième modification consiste à changer la définition de « membre d’équipage » au paragraphe 3(1) du RIPR de manière à préciser que les « membres d’équipage » n’incluent pas les ASA. La distinction entre « membre d’équipage » et ASA permet également de préciser l’obligation pour les ASA provenant d’un pays dont les ressortissants sont tenus d’être munis d’un visa, de demander et d’obtenir un visa de résident temporaire afin d’exercer leurs fonctions lorsqu’ils se trouvent dans l’espace aérien canadien.

En dispensant officiellement les ASA de l’obligation d’obtenir un permis de travail, le Canada pourra maintenir la réciprocité des exigences prévues pour cette profession, en matière de déplacements, avec les pays auxquels il a conclu des dispositions relatives au déploiement des ASA.

Agents maritimes transfrontaliers d’application de la loi désignés

Les opérations maritimes transfrontalières intégrées d’application de la loi consistant à mettre en place des équipes conjointes le long de la frontière maritime internationale, vise à affecter des agents spécialement désignés et formés, du Canada et des États-Unis, à travailler conjointement sur les mêmes navires. Travaillant de concert, les agents maritimes transfrontaliers d’application de la loi en matière désignés (agents maritimes) peuvent transiter dans les voies navigables communes afin de s’occuper de la criminalité transfrontalière. Toutes les opérations sont effectuées sous le contrôle opérationnel des agents maritimes du « pays hôte », qui sont assistés par des agents maritimes du « pays en visite ». Parmi les mesures d’exécution appliquées par les agents maritimes soulignons par exemple les opérations de patrouille, les arrestations et les saisies d’articles de contrebande. L’article 9 de l’*Accord-cadre sur les opérations intégrées transfrontalières maritimes d’application de la loi conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d’Amérique*, signé le 26 mai 2009, exige que chaque partie dispense les agents maritimes de l’obligation d’obtenir un permis de travail.

L’alinéa 186e) du RIPR (qui, dans le cadre d’un accord d’échange, exonère les ressortissants étrangers exerçant une activité professionnelle auprès d’un organisme fédéral ou provincial de l’obligation d’obtenir un permis de travail) est invoqué pour autoriser les agents américains désignés d’application transfrontalière de la loi en matière de sécurité maritime à travailler au Canada. Cette disposition est généralement invoquée pour dispenser du permis de travail des représentants que des gouvernements étrangers détachent auprès d’un organisme fédéral ou provincial. Or, comme les agents maritimes n’exercent pas leurs fonctions dans le cadre d’un programme d’échange, l’alinéa 186e) du RIPR ne tient pas suffisamment compte des conditions dans lesquelles ces agents exercent leurs activités.

For this reason, section 186 was amended to add a paragraph to exempt cross-border maritime law enforcement officers from work permit requirements.

Designated cross-border maritime law enforcement officers have no impact on the Canadian labour market, and their deployment is of considerable benefit to Canada, as security gaps and vulnerabilities continue to be identified in threat assessments conducted by Canadian and American law enforcement agencies.

This regulatory change applies only to United States law enforcement officers and no other country will have this privilege under the regulatory change.

Consultation

Intra-departmental consultations for new procedures for both IFSOs and designated cross-border maritime law enforcement operations were led by Public Safety Canada and Transport Canada. Federal partners consulted on policy and operational changes included Citizenship and Immigration Canada, Department of Foreign Affairs and International Trade, Justice Canada, the Canadian Border Services Agency, and the Royal Canadian Mounted Police (RCMP).

Public consultations regarding the implementation of designated cross-border maritime law enforcement operations were undertaken by Public Safety Canada and Justice Canada in July 2008. A number of key stakeholders were consulted, including provincial attorneys general, police associations, local governments, Aboriginal groups in close proximity to the border, civilian law enforcement oversight bodies and stakeholder groups from the legal profession. The views of stakeholders helped to inform and strengthen the development of the *Framework Agreement on Integrated Cross-Border Maritime Law Enforcement Operations*. In response to concerns expressed by the Mohawk Council of Akwesasne, the RCMP will, prior to implementation of integrated cross-border maritime law enforcement operations at or around Akwesasne, employ a collaborative operational approach through training, outreach and integration programs to address specific community needs.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 30-day comment period. No comments were received.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation will require updates to CIC guidelines in policy manuals in order to inform immigration officers of the new regulations.

Contact

Maia Welbourne
Director
Temporary Resident Policy and Program Development Division
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower South, 8th Floor
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-957-0001
Fax: 613-954-0850
Email: Maia.Welbourne@cic.gc.ca

Pour cette raison, l'article 186 a été modifié pour adjoindre un alinéa consacré aux agents maritimes et de les dispenser de l'obligation d'obtenir un permis de travail.

Les agents maritimes n'ont pas d'incidence sur le marché du travail canadien. Leur déploiement procure par ailleurs des avantages considérables au Canada, puisque évaluations de la menace effectuées par les organismes d'exécution de la loi du Canada et des États-Unis continuent d'identifier en matière de la sécurité des lacunes et des faiblesses.

Cette modification réglementaire s'applique uniquement aux agents américains d'application de la loi; aucun autre pays ne bénéficiera de ce privilège en vertu de la modification.

Consultation

Sécurité publique Canada et Transports Canada ont tenu des consultations intra-ministérielles sur les nouvelles procédures visant les ASA ainsi que les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi. Au nombre des partenaires fédéraux qui ont été consultés sur les changements d'orientation et d'ordre opérationnel, mentionnons CIC, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, le ministère de la Justice, l'Agence des services frontaliers du Canada et la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

Sécurité publique Canada et le ministère de la Justice ont mené en juillet 2008 des consultations publiques sur la mise en œuvre des opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi. Ils ont consulté un certain nombre d'intervenants clés, notamment les procureurs généraux des provinces, les associations de policiers, les représentants d'administrations locales, les groupes autochtones établis à proximité de la frontière, les organismes de surveillance civile du maintien de l'ordre et des groupes d'intervenants liés à la profession juridique. Le point de vue des intervenants a contribué à orienter et à renforcer l'élaboration de l'*Accord-cadre sur les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi*. En réponse aux préoccupations exprimées par le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, la GRC adoptera une approche axée sur la concertation opérationnelle, avant de mettre en œuvre les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi à Akwesasne ou dans les environs. Cette approche reposera sur l'exécution de programmes de formation, d'information et d'intégration afin de répondre aux besoins particuliers de la collectivité.

Ces dispositions réglementaires, qui ont été pré-publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires de 30 jours, n'ont suscité aucun commentaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre exigera l'actualisation des lignes directrices de CIC contenues dans les guides de politique afin d'informer les agents d'immigration des nouvelles dispositions réglementaires.

Personne-ressource

Maia Welbourne
Directrice
Division des politiques et programmes à l'intention des résidents temporaires
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Sud, 8^e étage
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-957-0001
Télécopieur : 613-954-0850
Courriel : Maia.Welbourne@cic.gc.ca

Registration
SOR/2010-254 November 4, 2010

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL
MANAGEMENT ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act

P.C. 2010-1379 November 4, 2010

Whereas, in accordance with subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*^a, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to or deleted from the schedule to that Act, as the case may be;

And whereas, pursuant to paragraph 2(3)(b) of that Act, the band who requested that its name be deleted from the schedule to the Act has no amounts owing to the First Nations Finance Authority;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL MANAGEMENT ACT

AMENDMENTS

1. The schedule to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*¹ is amended by deleting the following:

Tsawwassen First Nation

2. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Campbell River Indian Band

Upper Nicola Indian Band

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

Two First Nations wish to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* (the Act) in order

^a S.C. 2005, c. 9

¹ S.C. 2005, c. 9

Enregistrement
DORS/2010-254 Le 4 novembre 2010

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES
PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations

C.P. 2010-1379 Le 4 novembre 2010

Attendu que, en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*^a, le conseil de chaque bande visée dans le décret ci-après a demandé que soit ajouté ou retranché, selon le cas, le nom de la bande figurant à l'annexe de cette loi;

Attendu que, conformément à l'alinéa 2(3)b) de cette loi, la bande qui a demandé que son nom soit retranché de l'annexe ne doit aucune somme à l'Administration financière des premières nations,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

MODIFICATIONS

1. L'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*¹ est modifiée par suppression de ce qui suit :

Première Nation Tsawwassen

2. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Bande indienne Campbell River

Bande indienne Upper Nicola

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

Deux premières nations désirent être ajoutées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*

^a L.C. 2005, ch. 9

¹ L.C. 2005, ch. 9

to raise property taxes and use property tax revenues to invest in and support community projects. Property taxes provide an independent, stable, and flexible source of revenue, which can be re-invested in First Nation communities to build economic infrastructure, attract investment, and promote economic growth. Property taxes are the main source of funding for the provision of local services, such as roads, water, sewage, sanitation, snow removal, and fire and police protection.

The following two First Nations, via Band Council Resolutions, have requested to be added to the schedule to the Act: Campbell River Indian Band (BC) and Upper Nicola Indian Band (BC). While Campbell River Indian Band has previously exercised property taxation under section 83 of the *Indian Act*, Upper Nicola Indian Band has not.

The Tsawwassen First Nation, which now exercises its taxation jurisdiction in accordance with the *Tsawwassen First Nation Final Agreement*, has submitted a request to have its name removed from the schedule of the Act. Since the time that this First Nation had requested to be added to the schedule, it has become a self-governing First Nation, and is no longer eligible to be scheduled pursuant to paragraph 2(3)(a). As required by paragraph 2(3)(b) of the Act, no amounts are owing by Tsawwassen First Nation to the First Nations Finance Authority (FNFA). The First Nation wishes to continue developing a property tax and bond financing regime using the services of the Institutions, and adaptation regulations are being developed in order to allow continued access to the supports and services under the Act.

Description and rationale

The First Nations Tax Commission (FNTC) will facilitate the transition for the two First Nations and their community members to the property tax regime created by the Act, by ensuring transparency and consistency within a common approach to First Nations real property taxation nationwide.

The FNTC ensures the integrity of the First Nations real property tax regime under both the *Indian Act* and the Act. In the case of property taxation under the *Indian Act*, the FNTC advises the Minister with respect to property tax by-laws and recommends approval. With respect to property taxation under the Act, the FNTC approves the property tax laws directly. In both instances, the FNTC applies a firm assessment criterion to the by-law or law being considered for approval, including compliance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; conformity with the principles of natural justice; conformity with the respective legislation and supporting regulations; and conformity with FNTC policy.

In December 2007, the Tsawwassen First Nation was successfully added to the schedule to the Act as an eligible band, and began to access the services and supports provided by the Act and by the four First Nations institutions created by the Act. On April 3, 2009, the Tsawwassen First Nation treaty took effect. Among the other impacts of this historic treaty, the Tsawwassen First Nation was no longer defined as a band under subsection 2(1) of the *Indian Act*. In turn, this means that the Tsawwassen First Nation is no longer eligible to be scheduled to the *First*

(la Loi) afin de pouvoir percevoir des impôts fonciers et utiliser ces recettes fiscales pour les investir dans des projets communautaires. L'impôt foncier constitue une source indépendante, stable et flexible de revenus qui peuvent être réinvestis dans les collectivités des premières nations afin d'y développer une infrastructure économique, y attirer des investissements et donner une impulsion à leur croissance. Cet impôt constitue la principale source de financement pour la prestation de services comme le réseau routier, l'adduction d'eau, la collecte et l'assainissement des eaux usées, le déneigement, les services d'incendie et de police.

Les deux premières nations suivantes, par l'entremise de résolutions de leurs conseils de bande, ont demandé à être ajoutées à l'annexe de la Loi : la bande indienne Campbell River (C.-B.) et la bande indienne Upper Nicola (C.-B.). Si la bande indienne Campbell River a déjà eu le pouvoir d'imposer des taxes foncières en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*, ce n'est pas le cas de la bande indienne Upper Nicola.

La Première Nation Tsawwassen, qui exerce maintenant sa compétence fiscale conformément à l'*Accord définitif concernant la Première nation Tsawwassen*, a présenté une demande afin que son nom ne figure plus dans l'annexe de la Loi; depuis son ajout à l'annexe, elle est devenue autonome et n'y est donc plus admissible conformément à l'alinéa 2(3)a). Tel qu'il est requis par l'alinéa 2(3)b) de la Loi, aucune somme n'est due à l'Administration financière des premières nations par la Première Nation Tsawwassen. Cette première nation voudrait tout de même poursuivre l'élaboration d'un régime d'impôt foncier et d'un mécanisme de financement par emprunt obligataire en faisant appel aux institutions mises en place par les premières nations; aussi une réglementation adaptée est-elle en cours d'élaboration afin de lui permettre d'avoir encore accès à des services et au soutien dans le cadre de la Loi.

Description et justification

La Commission de la fiscalité des premières nations (CFPN) facilitera la transition de ces deux premières nations et de leurs membres au régime d'impôt foncier créé par la Loi, en assurant la transparence et la cohérence à l'égard de l'approche commune portant sur la fiscalité foncière des premières nations à l'échelle pancanadienne.

La CFPN assure l'intégrité du régime de fiscalité foncière des premières nations en vertu de la *Loi sur les Indiens* et de la Loi. Dans le cas de l'impôt foncier en vertu de la *Loi sur les Indiens*, la CFPN conseille le ministre relativement aux règlements connexes et en recommande l'approbation. En ce qui concerne la fiscalité foncière en vertu de la Loi, la CFPN a le pouvoir de l'approuver directement. Dans les deux cas, la CFPN applique de stricts critères d'évaluation aux fins d'approbation de la législation et de la réglementation envisagées, notamment en ce qui a trait à leur conformité à la *Charte canadienne des droits et libertés*, aux principes de justice naturelle, à la législation et aux règlements connexes s'appliquant, ainsi qu'à la politique de la CFPN.

En décembre 2007, après son ajout à l'annexe de la Loi à titre de bande admissible, la Première Nation Tsawwassen a eu accès aux services et soutiens fournis par la Loi et par les quatre institutions des premières nations créées par cette même loi. Le 3 avril 2009, l'accord définitif (le traité) avec la Première Nation Tsawwassen est entré en vigueur. Entre autres incidences de ce traité historique, la Première Nation Tsawwassen n'est plus définie comme une bande en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. Il s'ensuit qu'elle n'est plus admissible à figurer dans

Nations Fiscal and Statistical Management Act, as only bands as described by subsection 2(1) of the *Indian Act* may submit a request to have their name added to the schedule to the Act. Tsawwassen First Nation wishes to continue to access services and opportunities provided for by the Act. As such, Tsawwassen First Nation officials have been working with officials from the Department of Indian and Northern Affairs Canada, the Department of Justice Canada and the First Nations Institutions on the development of an adaptation regulation, which will allow for continued access to the benefits of the Act.

There are currently 58 First Nations on the schedule to the Act. The addition of Campbell River Indian Band and Upper Nicola Indian Band and the removal of Tsawwassen First Nation will bring this total to 59. By opting into the property tax system under the Act, First Nations will be better positioned to promote economic growth, resulting in a better quality of life for community members. This initiative does not relate to any construction or development on the lands of First Nations and, as such, no environmental issues can arise as a result of adding First Nations to the schedule to the Act.

Consultation

Given that this Order implements requests by First Nations to come under, and be removed from, the Act and that there will be no new impacts on the rate payers, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nations with the residents of their community. The FNTC will continue to work closely with the First Nations who have requested to be added to the schedule to the Act.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with these Orders and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to, or deleting them from, the schedule to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*.

Contacts

For the First Nations Tax Commission

Clarine Ostrove
Legal Counsel
c/o Mandell Pinder
422-1080 Mainland Street
Vancouver, British Columbia
V6B 2T4
Telephone: 604-681-4146, ext. 206
Fax: 604-681-0959

For Indian and Northern Affairs Canada

Brenda D. Kustra
Director General
Governance Branch
Regional Operations
10 Wellington Street, 9th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-997-8154
Fax: 819-997-9541

l'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, puisque seules les bandes visées par le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* peuvent présenter une demande d'ajout à l'annexe de la Loi. La Première Nation Tsawwassen désirerait pouvoir encore bénéficier des services et des débouchés assurés par la Loi. À ce titre, ses porte-parole ont collaboré avec les fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, le ministère de la Justice Canada et les institutions des premières nations à l'élaboration d'une réglementation adaptée qui permettrait un accès prolongé aux avantages procurés par la Loi.

Cinquante-huit premières nations figurent actuellement à l'annexe de la Loi. Avec l'adjonction des bandes indiennes Campbell River et Upper Nicola, et le retrait de la Première Nation Tsawwassen, ce nombre passera à 59. En adhérant au système de fiscalité foncière en vertu de la Loi, les premières nations sont en meilleure mesure de promouvoir leur croissance économique, ce qui se traduit par une meilleure qualité de vie pour les membres de leurs communautés. La présente initiative n'engendrera aucun projet de construction ou d'aménagement sur les terres de ces Premières nations et, à ce titre, aucune question environnementale ne peut découler de leur ajout à l'annexe de la Loi.

Consultation

Étant donné que le présent décret a pour effet de mettre en œuvre des demandes de premières nations voulant souscrire à la Loi ou ne plus y souscrire, et que cela n'aura aucune nouvelle incidence pour les contribuables, il n'est ni approprié ni nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qu'ont tenues les premières nations auprès des résidents de leurs collectivités. La CFPN poursuivra sa collaboration étroite avec les premières nations qui ont demandé d'être ajoutées à l'annexe de la Loi.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le présent décret ne comprend pas d'exigences d'observation ou d'application. Aucun frais de mise en œuvre ni frais courants ne peuvent être associés à l'ajout ou au retrait de premières nations à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*.

Personnes-ressources

Pour la Commission de la fiscalité des Premières nations

Clarine Ostrove
Avocate-conseil
a/s de Mandell Pinder
422-1080 Mainland Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 2T4
Téléphone : 604-681-4146, poste 206
Télécopieur : 604-681-0959

Pour Affaires indiennes et du Nord Canada

Brenda D. Kustra
Directrice générale
Direction générale de la gouvernance
Opérations régionales
10, rue Wellington, 9^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-997-8154
Télécopieur : 819-997-9541

Registration
SOR/2010-255 November 4, 2010

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Campbell River)

Whereas, by Order in Council P.C. 1952-4283 of October 15, 1952, it was declared that the council of the Campbell River Band in British Columbia shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the band has developed its own election code and a local community electoral system for selecting a chief and councillors;

Whereas conversion to a local community electoral system would better serve the needs of the band;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the band that the council of that band be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Campbell River)*.

Gatineau, Quebec, November 3, 2010

JOHN DUNCAN
*Minister of Indian Affairs and
Northern Development*

ORDER AMENDING THE INDIAN BANDS COUNCIL ELECTIONS ORDER (CAMPBELL RIVER)

AMENDMENT

1. Item 17 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The council of the Campbell River Band has requested, through a Band Council Resolution, to be removed from the election provisions of the *Indian Act*. Further to the development of

^a R.S., c. I-5
¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2010-255 Le 4 novembre 2010

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Campbell River)

Attendu que, dans le décret C.P. 1952-4283 du 15 octobre 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande Campbell River, dans la province de la Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que la bande a établi ses propres règles électorales et un système électoral communautaire pour l'élection du chef et des conseillers;

Attendu que la conversion à un système électoral communautaire servirait mieux les intérêts de la bande;

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la bande que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Campbell River)*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 3 novembre 2010

*Le ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien*
JOHN DUNCAN

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DE BANDES INDIENNES (CAMPBELL RIVER)

MODIFICATION

1. L'article 17 de la partie I de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

Le conseil de la bande Campbell River a demandé, par l'intermédiaire d'une résolution du conseil de bande, d'être retiré de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. À

^a L.R., ch. I-5
¹ DORS/97-138

its own election code entitled “Election Code of the Wei Wai Kum First Nation” and its local community electoral system, the band wishes to select its chief and councillors based on its own custom leadership selection process.

Currently, a band holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and a conversion to the use of a community election code by requesting from the Minister of Indian Affairs and Northern Development an amendment to the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order* is of interest to and is limited to the Campbell River Band. The conversion to a local community electoral system will serve to build and strengthen the band’s governance autonomy and better address the needs of the community.

Description and rationale

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, purports to remove the Campbell River Band from the application of the election provisions of the *Indian Act*.

The Indian and Northern Affairs Canada (INAC) *Conversion to Community Election System Policy* allows a band holding elections under the *Indian Act* to request a change to its electoral system and convert to the use of a community election code. Indian and Northern Affairs Canada must be satisfied that the band has developed suitable election rules, and that the rules and the removal have received support of the community members.

On February 15, 2010, and May 26, 2010, the council of the Campbell River Band held ratification votes by secret ballot to determine whether a majority of the electorate was in favour of the band being removed from the application of the election provisions of the *Indian Act* and of adopting the proposed election code. Electors residing off-reserve were allowed to cast their ballot through a mail-in ballot process. The total number of eligible electors was 482. In total, 246 ballots were cast, 172 voted in favour of the election code and 74 voted against the election code, and there was 1 rejected ballot.

On February 26, 2010, the council of the Campbell River Band submitted a Band Council Resolution requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development issue an order revoking the application of section 74 of the *Indian Act* for the band.

The Election Code of the Wei Wai Kum First Nation and the community ratification process that has taken place being compliant with INAC’s *Conversion to Community Election System Policy*, the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good governance of the Campbell River Band that the chief and council be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order* ensures that members of the Campbell River Band can conduct a leadership selection process according to their own values.

la suite du développement d’un code électoral intitulé « Code électoral de la Première nation de Wei Wai Kum » et d’un système électoral propre à la bande, celle-ci désire élire son chef et ses conseillers au moyen de son propre processus de sélection selon la coutume.

Présentement, une bande tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral et une conversion vers un système électoral communautaire en demandant une modification auprès du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à l’*Arrêté sur l’élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

L’*Arrêté modifiant l’Arrêté sur l’élection du conseil de bandes indiennes* est dans l’intérêt de, et se limite à la bande Campbell River. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l’autonomie de gouvernance de la bande et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description et justification

L’*Arrêté modifiant l’Arrêté sur l’élection du conseil de bandes indiennes*, émis conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, vise le retrait de la bande Campbell River de l’application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

La *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d’Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) permet à une bande tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* de demander un changement à son système électoral afin de le convertir en un système électoral communautaire. Affaires indiennes et du Nord Canada doit avoir la certitude que la bande a développé des règles électorales appropriées et que celles-ci, tout comme la volonté de conversion, sont appuyées par les membres de la communauté.

Le 15 février 2010 et le 26 mai 2010, le conseil de la bande Campbell River a tenu un vote de ratification par bulletin secret afin de mesurer l’appui majoritaire de ses électeurs au retrait de la bande de l’application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* et à l’adoption du nouveau code électoral coutumier proposé. Les électeurs résidant à l’extérieur de la réserve ont été habilités à voter par bulletin postal. Il y avait au total 482 électeurs éligibles. En tout, 246 votes ont été déposés, dont 172 en faveur du code et 74 en défaveur alors qu’un seul vote a été rejeté.

Le 26 février 2010, le conseil de la bande de Campbell River a soumis une résolution du conseil de bande demandant au Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d’émettre un arrêté visant à révoquer l’application de l’article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour la bande.

Le Code électoral de la Première nation de Wei Wai Kum et le processus de ratification communautaire qui s’est tenu étant conformes à la *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d’AINC, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge maintenant plus opportun que, pour la bonne gouvernance de la bande Campbell River, l’élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. L’*Arrêté modifiant l’Arrêté sur l’élection du conseil de bandes indiennes* confirme le droit à la bande Campbell River de tenir ses élections selon ses propres valeurs.

There is no cost consequence associated with the removal of the Campbell River Band from the election provisions of the *Indian Act*. Henceforth, the Campbell River Band will assume full responsibility for the conduct of the entire electoral process.

Consultation

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order* is made at the request of the Campbell River Band and its members. The community election code underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the band's electors were in favour of an amendment being brought to the *Indian Bands Council Elections Order* and all future elections being conducted in accordance with the aforementioned code.

Indian and Northern Affairs Canada provided assistance in the development of the Election Code of the Wei Wai Kum First Nation, which in turn fulfils Canada's commitment to strengthen Aboriginal governance.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with the Election Code of the Wei Wai Kum First Nation during the conduct of elections and disputes arising therefrom is now the responsibility of the Campbell River Band.

Contact

Nathalie Nepton
Director
Band Governance Directorate
Indian and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, Section 18A
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-997-0034
Email: neptonn@ainc-inac.gc.ca

Il n'y a aucun coût associé au retrait de la bande Campbell River des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, la bande Campbell River assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble du processus électoral.

Consultation

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* est pris à la demande de la bande Campbell River et de ses membres. Le code électoral coutumier a subi un processus de ratification communautaire dont une majorité des voix déposées par les électeurs de la bande s'est avérée en faveur de la modification à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* et de la tenue des élections futures en vertu dudit code.

Affaires indiennes et du Nord Canada a fourni un appui lors de l'élaboration du Code électoral de la Première nation de Wei Wai Kum ce qui, par le fait même, respecte l'engagement du Canada à renforcer la gouvernance des autochtones.

Mise en œuvre, application et normes de service

La bande Campbell River sera dorénavant responsable de la conformité de ses élections, de même que des conflits en découlant, en vertu du Code électoral de la Première nation de Wei Wai Kum.

Personne-ressource

Nathalie Nepton
Directrice
Administration des bandes
Affaires indiennes et du Nord Canada
10, rue Wellington, Section 18A
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-997-0034
Courriel : neptonn@ainc-inac.gc.ca

Registration
SOR/2010-256 November 5, 2010

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, November 4, 2010

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on November 7, 2010.

Enregistrement
DORS/2010-256 Le 5 novembre 2010

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles* et du paragraphe 6(1)^d de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 4 novembre 2010

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L’annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 2010.

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ SOR/2002-36

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d DORS/2002-1

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ DORS/2002-36

SCHEDULE
(Section 1)

SCHEDULE
(Sections 1, 5 and 7 to 10)

**LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING
OF CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING
ON NOVEMBER 7, 2010 AND ENDING
ON JANUARY 1, 2011**

Column 1		Column 2	Column 3
Item.	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)
1.	Ont.	62,739,176	2,100,000
2.	Que.	51,582,958	4,718,000
3.	N.S.	6,835,568	0
4.	N.B.	5,454,227	0
5.	Man.	8,058,200	400,000
6.	B.C.	27,663,996	1,945,000
7.	P.E.I.	756,857	0
8.	Sask.	6,846,720	958,540
9.	Alta.	17,488,273	600,000
10.	Nfld. and Lab.	2,697,015	0
Total		190,122,990	10,721,540

ANNEXE
(article 1)

ANNEXE
(articles 1, 5 et 7 à 10)

**LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION
DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT
LE 7 NOVEMBRE 2010 ET SE TERMINANT
LE 1 JANVIER 2011**

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	62 739 176	2 100 000
2.	Qc	51 582 958	4 718 000
3.	N.-É.	6 835 568	0
4.	N.-B.	5 454 227	0
5.	Man.	8 058 200	400 000
6.	C.-B.	27 663 996	1 945 000
7.	Î.-P.-É.	756 857	0
8.	Sask.	6 846 720	958 540
9.	Alb.	17 488 273	600 000
10.	T.-N.-L.	2 697 015	0
Total		190 122 990	10 721 540

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment sets the limits for the productions and marketing of chicken for the period beginning on November 7, 2010 and ending on January 1, 2011.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 7 novembre 2010 et se terminant le 1^{er} janvier 2011.

Registration
SOR/2010-257 November 8, 2010

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Export and Import Permits and Certificates Fees Order

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to Order in Council P.C. 1995-783 of May 16, 1995^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Export and Import Permits and Certificates Fees Order*.

Ottawa, November 3, 2010

LAWRENCE CANNON
Minister of Foreign Affairs

ORDER AMENDING THE EXPORT AND IMPORT PERMITS AND CERTIFICATES FEES ORDER

AMENDMENT

1. Section 3 of the *Export and Import Permits and Certificates Fees Order*¹ is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The fee referred to in paragraph (1)(a) does not apply in respect of an import permit issued in respect of goods included in items 80 and 81 of the *Import Control List*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The *Order Amending the Export and Import Permits and Certificates Fees Order* pertains to the elimination of permit fees related to the importation of certain steel and steel products as an interim measure to reduce the regulatory burden at the border of these imports.

Enregistrement
DORS/2010-257 Le 8 novembre 2010

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Arrêté modifiant l'Arrêté sur le prix des licences et des certificats en matière d'importation et d'exportation

En vertu du décret C.P. 1995-783 du 16 mai 1995^a, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur le prix des licences et des certificats en matière d'importation et d'exportation*, ci-après.

Ottawa, le 3 novembre 2010

Le ministre des Affaires étrangères
LAWRENCE CANNON

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LE PRIX DES LICENCES ET DES CERTIFICATS EN MATIÈRE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

MODIFICATION

1. L'article 3 de l'*Arrêté sur le prix des licences et des certificats en matière d'importation et d'exportation*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Les prix visés à l'alinéa (1)a) ne s'appliquent pas à la délivrance d'une licence d'importation de marchandises visées aux articles 80 et 81 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur le prix des licences et des certificats en matière d'importation et d'exportation* vise l'élimination des droits sur les licences d'importation pour certains types d'acier et de produits d'acier et constitue une mesure intérimaire visant à réduire, à la frontière, les coûts associés à ces importations.

^a SI/95-66
¹ SOR/95-245

^a TR/95-66
¹ DORS/95-245

Description and rationale

Import monitoring of steel products began on September 1, 1986, when carbon steel products were added to the *Import Control List* for the purpose of collecting information concerning the importation of such goods pursuant to subsection 5.1(1) of the *Export and Import Permits Act* (EIPA).

In 2003, the governments of Canada, the United States and Mexico announced the creation of the North American Steel Trade Committee (NASTC) to reflect their continued commitment to supporting the domestic steel industries. North American Free Trade Agreement (NAFTA) steel industries have long urged their governments to streamline the processes and costs associated with import permits and licences for intra-NAFTA steel trade. Industry members of the NASTC have raised this as a priority issue since 2004. Foreign Affairs and International Trade Canada, Finance Canada and the Canada Border Services Agency (CBSA) are working toward reducing the regulatory burden at the border by using a new CBSA information sharing system, Pathfinder, to access import data which is currently only available through the import permit system under the EIPA. Pending the full implementation of Pathfinder, we are eliminating the fees on steel permits as a cost-saving measure for the industry.

Consultation

The elimination of permit fees for steel and steel products has been the subject of ongoing consultations with stakeholders over the past seven years, most recently in April 2010. These consultations have included Canadian steel producers and their association, and members of the Steel Import Surveillance Committee, which also included importers and wholesalers.

Contact

Louis Gionet
Trade Controls Policy Division (TIC)
Export and Import Controls Bureau
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-995-8367
Fax: 613-995-0282

Description et justification

La surveillance des importations de produits d'acier a débuté le 1^{er} septembre 1986, lorsque les produits d'acier ordinaire ont été ajoutés à la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* pour permettre la collecte de renseignements relatifs à leur importation en vertu de l'alinéa 5.1(1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI).

En 2003, les gouvernements du Canada, des États-Unis et du Mexique ont annoncé la création du Comité nord-américain du commerce de l'acier (CNACA) qui reflète leur volonté constante d'appuyer les industries nationales du secteur de l'acier. Ces dernières demandent depuis longtemps à leur gouvernement de faciliter les processus et de réduire les coûts associés aux licences d'importation en ce qui concerne le commerce de l'acier effectué dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA). Les industries membres du CNACA font de cette question une priorité depuis 2004. Affaires étrangères et Commerce international Canada collabore avec Finances Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) dans le but de réduire, à la frontière, le fardeau lié à la réglementation en utilisant Pathfinder, un nouveau système d'échange d'information de l'ASFC pour accéder à des renseignements relatifs à l'importation qui, actuellement, ne peuvent être consultés qu'à partir du système des licences d'importation, conformément à la LLEI. En attendant la mise en œuvre complète de Pathfinder, les droits sur les licences d'importation pour l'acier ont été éliminés afin de faire économiser à l'industrie les coûts qui y sont associés.

Consultation

L'élimination des droits sur les licences d'importation pour l'acier et les produits d'acier fait l'objet de consultations continues depuis les sept dernières années; la dernière consultation remonte à avril 2010. Ces consultations ont inclu les producteurs d'acier du Canada et leur association et tous membres du Comité de surveillance des importations d'acier qui comprend aussi les importateurs et grossistes.

Personne-ressource

Louis Gionet
Direction de la politique sur la réglementation commerciale (TIC)
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-995-8367
Télécopieur : 613-995-0282

Registration
SOR/2010-258 November 8, 2010

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2010-87-11-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2010-87-11-01 Amending the Domestic Substances List*.

Ottawa, November 2, 2010

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

ORDER 2010-87-11-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

18016-43-8 N
68915-42-4 N-P
52522-03-9 N-P
177579-86-1 N-P
186186-40-3 N-P
192567-66-1 N-P
501019-91-6 N
676348-65-5 N

Enregistrement
DORS/2010-258 Le 8 novembre 2010

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2010-87-11-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2010-87-11-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 2 novembre 2010

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ARRÊTÉ 2010-87-11-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

18016-43-8 N
68915-42-4 N-P
52522-03-9 N-P
177579-86-1 N-P
186186-40-3 N-P
192567-66-1 N-P
501019-91-6 N
676348-65-5 N

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

¹ DORS/94-311

2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

18114-6 N-P	2,5-Furandione, polymer with alkene, alkyl esters, 2-(2-oxo-1-imidazolidinyl)alkyl amide Furan-2,5-dione polymérisée avec un alcène, des esters alkylés et du 2-(2-oxoimidazolidin-1-yl)alkyle amide
18208-1 N-P	Oil, glyceridic, polymer with diethylene glycol, glycerine, phthalic anhydride and terephthalic acid Huile glycéridique polymérisée avec du diéthylène glycol, de la glycérine, de l'anhydride phtalique et de l'acide téréphtalique
18209-2 N-P	1,3-Benzene dicarboxylic acid, polymer with hexanedioic acid and 1,6-hexanediol, diamine, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], α -hydro- ω -hydroxy, 3-isocyanatomethyl-3,5,5-trimethylcyclohexyl isocyanate Acide isophtalique polymérisé avec de l'acide adipique, de l'hexane-1,6-di-ol, une diamine, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque, de l' α -hydro- ω -hydroxypoly(propane-1,2-diyle) et du 3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylisocyanate
18210-3 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-ethylhexyl ester, polymer with butyl 2-propenoate and heteromonocycle-methyl 2-methyl-2-propenoate Méthacrylate de 2-éthylhexyle polymérisé avec de l'acrylate de butyle et du méthacrylate d'un (hétéromonocycle)méthyle
18211-4 N-P	Alkyl alkenoic acid, polymer with alkenyl aromatic compound, alkyl alkylacrylate, alkyl alkylacrylate and alkenoic acid Acide alcénoïque d'alkyle polymérisé avec un composé alcényl(aromatique), un alkylacrylate d'alkyle et un acide alcénoïque
18213-6 N-P	Polyethylene glycol, 12-hydroxystearyl alcohol, substituted diisocyanate, polymer Polyéthylène glycol polymérisé avec de l'alcool 12-hydroxystéarylique et un diisocyanate substitué

2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**COMING INTO FORCE****3. This Order comes into force on the day on which it is registered.****REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Issue and objectives**

The purpose of *Order 2010-87-11-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order), made under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, is to add 14 substances to the *Domestic Substances List*. Since a substance cannot appear on both the *Domestic Substances List* and the *Non-domestic Substances List*, an order to remove three substances from the *Non-domestic Substances List* is being made.

Description and rationale*The Domestic Substances List*

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires that the Minister of the Environment maintain a list of substances, to be known as the “*Domestic Substances List*,” which specifies all substances that, in the case of chemicals or polymers, “the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.”

For the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *Domestic Substances List* is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the *Domestic Substances List*, except those identified with the indicator “S”, “S’ ” or “P”,¹ are not subject to the requirements of section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* or of its Regulations made under section 89,

¹ Some substances listed on the *Domestic Substances List* with the indicator “S” or “S’ ” may require notification in advance of their manufacture, import or use for a significant new activity. As well, substances with the indicator “P” require notification in advance of their manufacture or import if they are in a form that no longer meets the reduced regulatory requirement criteria as defined in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

ENTRÉE EN VIGUEUR**3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)***Question et objectifs**

L'Arrêté 2010-87-11-01 modifiant la *Liste intérieure* (l'Arrêté), pris en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, a pour objet d'inscrire 14 substances sur la *Liste intérieure*. Puisqu'une substance ne peut être inscrite sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure* en même temps, un arrêté en vue de radier trois substances de la *Liste extérieure* est pris.

Description et justification*La Liste intérieure*

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* stipule que le ministre de l'Environnement doit tenir à jour une liste, dite la « *Liste intérieure* », de toutes les substances — substances chimiques ou polymères — « qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile, b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada. »

Pour l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Liste intérieure* est la seule source qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*, exception faite de celles portant la mention « S », « S' » ou « P »¹, ne sont pas assujetties aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

¹ Certaines substances inscrites sur la *Liste intérieure* portant la mention « S » ou « S' » pourraient nécessiter une déclaration avant leur fabrication, leur importation ou leur utilisation pour une nouvelle activité. De plus, les substances portant la mention « P » nécessitent une déclaration avant leur fabrication ou leur importation, si elles sont sous une forme qui ne satisfait plus les critères des exigences réglementaires réduites tels que décrits par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

namely the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Substances that are not on the *Domestic Substances List* will require notification and assessment as prescribed by those Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The *Domestic Substances List* was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the *Domestic Substances List* is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*. The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 4, 2001, establishes the structure of the List, whereby substances are listed by categories based on certain criteria.²

The Non-domestic Substances List

The United States Toxic Substances Control Act Inventory has been chosen as the basis for the *Non-domestic Substances List*. On a semi-annual basis, the *Non-domestic Substances List* is updated based on amendments to the American inventory. The *Non-domestic Substances List* only applies to substances that are chemicals and polymers. Substances added to the *Non-domestic Substances List* remain subject to notification and scientific assessment as new substances in Canada when manufactured or imported quantities exceed 1 000 kg per year, in order to protect the environment and human health. However, they are subject to fewer information requirements.

Additions to the Domestic Substances List

Subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister of the Environment to add a chemical or a polymer to the *Domestic Substances List* within 120 days after the following conditions are met: “(a) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1); (b) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of (i) 1 000 kg in any calendar year, (ii) an accumulated total of 5 000 kg, or (iii) the quantity prescribed for the purposes of this section; and (c) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (d) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.”

Subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add a chemical or a polymer to the *Domestic Substances List* within 120 days after the following conditions are met: “(a) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information; (b) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (c) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.”

As 14 substances met the criteria under subsection 87(1) or (5), the Order adds them to the *Domestic Substances List*.

² For more information, please visit www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

(1999) ou de son règlement pris en vertu de l’article 89, soit le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Les substances non inscrites sur la *Liste intérieure* doivent, conformément à la Loi, faire l’objet d’une déclaration et d’une évaluation tel qu’il est prévu par ce règlement, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la *Partie II de la Gazette du Canada* en mai 1994. Cependant, la *Liste intérieure* n’est pas statique et fait l’objet, lorsqu’il y a lieu, d’inscriptions, de radiations ou de corrections, qui sont publiées dans la *Gazette du Canada*. L’*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la *Partie II de la Gazette du Canada* le 4 juillet 2001, établit la structure de la Liste en établissant des catégories de substances et les critères de celles-ci².

La Liste extérieure

L’inventaire de la Toxic Substances Control Act des États-Unis a été retenu comme fondement pour la *Liste extérieure*. La *Liste extérieure* est mise à jour sur une base semestrielle à partir des modifications apportées à l’inventaire américain. La *Liste extérieure* ne s’applique qu’aux substances chimiques et aux polymères. Afin de protéger l’environnement et la santé humaine, les substances inscrites sur la *Liste extérieure* qui sont fabriquées ou importées en quantités supérieures à 1 000 kg par année demeurent soumises aux exigences de déclaration et d’évaluation scientifique à titre de substances nouvelles au Canada. Toutefois, les exigences en matière d’information les concernant sont moindres.

Inscriptions sur la Liste intérieure

Le paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* exige que le ministre de l’Environnement inscrive une substance chimique ou un polymère sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes : « a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des articles 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d’essais exigés en vertu du paragraphe 84(1); b) les ministres sont convaincus qu’elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à : (i) 1 000 kg au cours d’une année civile, (ii) un total de 5 000 kg, (iii) la quantité fixée par règlement pour l’application de cet article; c) le délai d’évaluation prévu à l’article 83 est expiré; d) la substance n’est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l’alinéa 84(1)a). »

Le paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance chimique ou un polymère sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes : « a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l’article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d’essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que tout autre renseignement réglementaire; b) le délai d’évaluation prévu à l’article 83 est expiré; c) la substance n’est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l’alinéa 84(1)a). »

Étant donné que 14 substances répondent aux critères du paragraphe 87(1) ou (5), l’*Arrêté* les inscrit sur la *Liste intérieure*.

² Pour plus d’information, veuillez visiter www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

Publication of masked names

Section 88 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the use of a masked name where the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information in contravention of section 314 of that Act. The procedure to be followed for creating such a name is set out in the *Masked Name Regulations*. The Order adds six masked names to the *Domestic Substances List*. Despite section 88, the identity of these substances may be disclosed by the Minister in accordance with sections 315 or 316 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Persons who wish to determine if a substance is listed on the confidential portion of the *Domestic Substances List* must file a Notice of *Bona Fide* intent to manufacture or import with the New Substances program.

Deletions from the Non-domestic Substances List

Substances added to the *Domestic Substances List*, if they appear on the *Non-domestic Substances List*, shall be deleted from that List as indicated under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Three substances that are being added to the *Domestic Substances List* are present on the *Non-domestic Substances List*, and would therefore be deleted.

Alternatives

The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* sets out a process for updating the *Domestic Substances List* in accordance with strict timelines. Since the 14 substances covered by the Order met the criteria for addition to that List, no alternative to their addition has been considered.

Similarly, there is no alternative to the proposed *Non-domestic Substances List* corrections, since substances' names cannot be on both the *Domestic Substances List* and the *Non-domestic Substances List*.

Benefits and costs

Benefits

The amendment of the *Domestic Substances List* will benefit the public and governments by identifying additional substances that are in commerce in Canada, and will also benefit industry by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order.

Consultation

As the Order is administrative in nature and does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Publication des dénominations maquillées

L'article 88 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige la publication d'une dénomination maquillée dans les cas où la publication de la dénomination chimique ou biologique d'une substance aboutirait à la divulgation de renseignements commerciaux de nature confidentielle en violation de l'article 314 de cette Loi. La procédure à suivre pour l'élaboration d'une dénomination maquillée est prescrite par le *Règlement sur les dénominations maquillées*. L'Arrêté inscrit six dénominations maquillées à la *Liste intérieure*. Malgré l'article 88, l'identité d'une substance peut être divulguée par le ministre conformément aux articles 315 ou 316 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les personnes réglementées qui veulent déterminer si une substance est inscrite à la partie confidentielle de la *Liste intérieure* doivent envoyer au Programme des substances nouvelles un avis d'intention véritable de fabriquer ou d'importer la substance.

Radiations de la Liste extérieure

Les substances inscrites sur la *Liste intérieure*, si elles figurent sur la *Liste extérieure*, sont radiées de cette dernière en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Trois substances inscrites sur la *Liste intérieure* sont présentes sur la *Liste extérieure* et seront par conséquent radiées de cette liste.

Solutions envisagées

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* édicte le régime des mises à jour de la *Liste intérieure*, lequel comporte des échéanciers très stricts. Étant donné que les 14 substances visées par l'Arrêté ont rempli les conditions pour l'inscription sur cette Liste, aucune solution autre que leur inscription n'a été envisagée.

Dans le même ordre d'idées, les corrections proposées à la *Liste extérieure* constitue la seule solution envisageable, puisqu'une substance ne peut être inscrite sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure* en même temps.

Avantages et coûts

Avantages

La modification à la *Liste intérieure* entraînera des avantages pour le public et les gouvernements puisqu'elle identifiera les nouvelles substances qui sont commercialisés au Canada. L'industrie bénéficiera aussi de cette modification puisque ces substances seront exemptées de toutes les exigences en matière d'évaluation et de déclaration prévues à l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Coûts

Aucun coût différentiel associé à l'Arrêté ne sera encouru par le public, l'industrie ou les gouvernements.

Consultation

Étant donné que l'Arrêté est de nature administrative et qu'il ne contient aucun renseignement pouvant faire l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Implementation, enforcement and service standards

The *Domestic Substances List* identifies substances that, for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Furthermore, as the Order only adds 14 substances to the *Domestic Substances List*, developing an implementation plan or compliance strategy or establishing a service standard is not required.

Contact

David Morin
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

La *Liste intérieure* identifie, tel qu'il est requis par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les substances qui ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. De plus, puisque l'Arrêté ne fait qu'inscrire 14 substances sur la *Liste intérieure*, il n'est pas nécessaire d'élaborer un plan de mise en œuvre, une stratégie de conformité ou des normes de service.

Personne-ressource

David Morin
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2010-259 November 15, 2010

ONTARIO GRAPES-FOR-PROCESSING ORDER

Ontario Grapes-for-Processing Marketing Levies Order

The Grape Growers of Ontario, formerly known as The Ontario Grape Growers' Marketing Board, pursuant to section 3 and paragraph 4(b) of the *Ontario Grapes-for-Processing Order*^a, hereby makes the annexed *Ontario Grapes-for-Processing Marketing Levies Order*.

St. Catharines, Ontario, November 10, 2010

ONTARIO GRAPES-FOR-PROCESSING MARKETING LEVIES ORDER

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“buyer” means a person that buys grapes. (*acheteur*)

“Commodity Board” means the Grape Growers of Ontario, formerly known as The Ontario Grape Growers' Marketing Board, established under the *Farm Products Marketing Act*, R.S.O. 1990, c. F.9. (*Office de commercialisation*)

“producer” means a person that

- (a) is engaged in the production or marketing of grapes;
- (b) employs a person referred to in paragraph (a);
- (c) is entitled under any lease or agreement
 - (i) to a share of the grapes produced or marketed by a person referred to in paragraph (a), or
 - (ii) to the proceeds from the sale of those grapes; or
- (d) takes possession of any grapes under any form of security or legal proceedings for a debt. (*producteur*)

LEVIES

2. Every producer situated in Ontario must pay to the Commodity Board, for all grapes of a variety set out in column 3 of the schedule that are marketed by that producer in interprovincial and export trade, the total of the General Levy and the Research and Industry Development Levy set out respectively in columns 4 and 5 of that item.

3. (1) Every buyer must deduct the levies referred to in section 2 from every payment made to a producer for grapes.

^a C.R.C., c. 201

Enregistrement
DORS/2010-259 Le 15 novembre 2010

DÉCRET RELATIF AU RAISIN DE L'ONTARIO DESTINÉ À LA TRANSFORMATION

Ordonnance sur les prélèvements pour la commercialisation du raisin de l'Ontario destiné à la transformation

En vertu de l'article 3 et de l'alinéa 4b) du *Décret relatif au raisin de l'Ontario destiné à la transformation*^a, l'office de commercialisation appelé Grape Growers of Ontario, connu précédemment sous le nom de The Ontario Grape Growers' Marketing Board, prend l'*Ordonnance sur les prélèvements pour la commercialisation du raisin de l'Ontario destiné à la transformation*, ci-après.

St. Catharines (Ontario), le 10 novembre 2010

ORDONNANCE SUR LES PRÉLÈVEMENTS POUR LA COMMERCIALISATION DU RAISIN DE L'ONTARIO DESTINÉ À LA TRANSFORMATION

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« acheteur » Toute personne qui achète du raisin. (*buyer*)

« Office de commercialisation » L'office de commercialisation appelé Grape Growers of Ontario, connu précédemment sous le nom de The Ontario Grape Growers' Marketing Board, constituée en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, L.R.O. 1990, ch. F.9. (*Commodity Board*)

« producteur » personne qui, selon le cas :

- a) se livre à la production ou à la commercialisation du raisin;
- b) emploie la personne visée à l'alinéa a);
- c) a droit, aux termes d'un bail ou d'un accord :
 - (i) soit à une partie du raisin produit ou commercialisé par la personne visée à l'alinéa a),
 - (ii) soit au produit de la vente de ce raisin;
- d) prend possession de raisins en réalisation d'une garantie ou à la suite d'une procédure judiciaire relative à une créance. (*producer*)

PRÉLÈVEMENTS

2. Tout producteur de l'Ontario paye à l'Office de commercialisation, pour chaque variété de raisin mentionnée à la colonne 3 du tableau figurant à l'annexe qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation, le total des prélèvements généraux et des prélèvements pour le développement de l'industrie et de la recherche prévus respectivement aux colonnes 4 et 5 du tableau.

3. (1) L'acheteur retient les prélèvements visés à l'article 2 sur tout paiement versé pour le raisin qu'il a acheté d'un producteur.

^a C.R.C., ch. 201

(2) The buyer must forward the levies to the Commodity Board not later than 30 days after the end of the month in which they are deducted, together with a statement on a form provided by the Commodity Board that sets out

- (a) the amount and variety of grapes bought from the producer;
- (b) the amount of the levies being forwarded on the producer's behalf;
- (c) the producer's name; and
- (d) the producer's Commodity Board licence number.

(2) L'acheteur transmet les prélèvements à l'Office de commercialisation au plus tard trente jours après la fin du mois au cours duquel ceux-ci ont été retenus, accompagnés d'un relevé — établi sur le formulaire fourni par l'office — qui indique les renseignements suivants :

- a) la quantité et la variété de raisins achetées auprès du producteur;
- b) le montant des prélèvements transmis pour le compte du producteur;
- c) le nom du producteur;
- d) le numéro de licence attribué au producteur par l'Office de commercialisation.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
(Section 2)

LEVIES

Item	Category	Class	Variety	General Levy (\$/tonne)	Research and Industry Development Levy (\$/tonne)
1.	Labrusca	1	Concord, Fredonia, Patricia, President, Van Buren	10.00	nil
2.	Labrusca	2	Niagara, Wiley White	10.00	nil
3.	Labrusca	3	Agawam, Alden, Buffalo, Catawba, Delaware, Dutchess, Elvira, Himrod, Sovereign Coronation, Veeblanc, Veeport, Ventura, Vincent, V35122, V35123, V64032, V65163	10.00	nil
4.	Hybrid	5	De Chaunac, Rosette	13.60	2.05
5.	Hybrid	5a	Léon Millot, Maréchal Foch	14.80	2.05
6.	Hybrid	5b	Baco Noir, Blue French hybrids, Cascade, Castel, Chambourcin, Chancellor, Chelois, Colobel, GR7, Le Commandant, Villard Noir	15.45	2.05
7.	Hybrid	5c	Experimental red hybrids, Florental, Landot, Red Amourensis, Varousset	13.45	2.05
8.	Hybrid	6	B.S. 2846, Canada Muscat, Couderc 29935, New York Muscat, V61122, V64111	12.20	2.05
9.	Hybrid	7	Aurore, British Columbia Riesling, Cayuga White, J.S. 23-416, Seibel 13047, Seibel 8229, 10868, Siegfried Rebe, S.V. 172, S.V. 23-512, V50201, Verdelet, Vivant, White French hybrids	11.90	2.05
10.	Hybrid	7a	Seyval Blanc, Vidal 256	12.95	2.05
11.	Hybrid	7b	Geisenheim hybrids, GM 311, GM 318, GM 322, GM 324-58, GM 323-58, Pollux	12.15	2.05
12.	Hybrid	7c	Experimental white hybrids, Ravat 51 (Vignoles), Traminette, V49404, V64035, V65232, V71141, White Amourensis	11.55	2.05
13.	Vinifera	9	J. Riesling	20.85	2.05
14.	Vinifera	9a	Auxerrois, Bacchus, Kerner, Scheurebe, Welschriesling	19.05	2.05
15.	Vinifera	9b	Chardonnay, Chardonnay Musqué	21.10	2.05
16.	Vinifera	9c	Gewurztraminer	22.40	2.05
17.	Vinifera	9d	Pinot Gris	22.80	2.05
18.	Vinifera	9e	Sauvignon Blanc	22.55	2.05
19.	Vinifera	9f	Aligoté, Alsace Muscat, Chenin Blanc, Experimental white vinifera, French Colombard, Gelber Muskateller, Goldburger, Gruner Veltliner, Melon de Bourgogne, Morio Muscat, Muscat Ottonel, Ortega, Pinot Blanc, Rieslaner, Riesling Traminer, Savignin, Semillon, Sylvaner, Viognier	19.30	2.05
20.	Vinifera	10	Gamay, Zweigeltrebe	19.85	2.05
21.	Vinifera	10a	Pinot Noir	26.35	2.05
22.	Vinifera	10b	Cabernet Sauvignon	25.75	2.05
23.	Vinifera	10c	Cabernet Franc	23.75	2.05
24.	Vinifera	10d	Merlot	25.95	2.05
25.	Vinifera	10e	Shiraz, Sirah/Syrah	28.65	2.05

SCHEDULE — *Continued*LEVIES — *Continued*

Item	Column 1 Category	Column 2 Class	Column 3 Variety	Column 4 General Levy (\$/tonne)	Column 5 Research and Industry Development Levy (\$/tonne)
26.	Vinifera	10f	Blauberger, Dornfelder, Experimental red vinifera, Limberger, Malbec, Nebbiolo, Petite Sirah, Petit Verdot, Pinot Meunier, Sangiovese, St. Laurent, Wildbacher Blau, Zinfandel	20.70	2.05
27.	Other		Distilling	5.50	nil
28.	Other		Table wine less than 15 Brix (formerly sherry)	7.75	nil

ANNEXE
(*article 2*)

PRÉLÈVEMENTS

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Classe	Colonne 3 Variété	Colonne 4 Prélèvements généraux (\$/tonne)	Colonne 5 Prélèvements pour le développement de l'industrie et de la recherche (\$/tonne)
1.	Labrusca	1	Concord, Fredonia, Patricia, President, Van Buren	10,00	aucun
2.	Labrusca	2	Niagara, Wiley White	10,00	aucun
3.	Labrusca	3	Agawam, Alden, Buffalo, Catawba, Delaware, Dutchess, Elvira, Himrod, Sovereign Coronation, Veeblanc, Veeport, Ventura, Vincent, V35122, V35123, V64032, V65163	10,00	aucun
4.	Hybride	5	De Chaunac, Rosette	13,60	2,05
5.	Hybride	5a	Léon Millot, Maréchal Foch	14,80	2,05
6.	Hybride	5b	Baco noir, Cascade, Castel, GR7, Chambourcin, Chancellor, Chelois, Colobel, hybrides français de fruits bleus, Le Commandant, Villard noir	15,45	2,05
7.	Hybride	5c	Florental, hybrides rouges expérimentaux, Landot, Red Amourensis, Varousset	13,45	2,05
8.	Hybride	6	B.S. 2846, Muscat du Canada, Couderc 29935, New York Muscat, V61122, V64111	12,20	2,05
9.	Hybride	7	Aurore, Riesling de Colombie-Britannique, Cayuga white, hybrides blancs français, J.S. 23-416, Seibel 13047, Seibel 8229, Seibel 10868, Siegfried Rebe, S.V. 172, S.V. 23-512, V50201, Verdelet, Vivant	11,90	2,05
10.	Hybride	7a	Seyval blanc, Vidal 256	12,95	2,05
11.	Hybride	7b	Hybrides Geisenheim, GM 311, GM 318, GM 322, GM 324-58, GM 323-58, Pollux	12,15	2,05
12.	Hybride	7c	Hybrides blancs expérimentaux, Ravat 51 (Vignoles), Traminette, V49404, V64035, V65232, V71141, White Amourensis	11,55	2,05
13.	Vinifera	9	J. Riesling	20,85	2,05
14.	Vinifera	9a	Auxerrois, Bacchus, Kerner, Scheurebe, Welschriesling	19,05	2,05
15.	Vinifera	9b	Chardonnay, Chardonnay musqué	21,10	2,05
16.	Vinifera	9c	Gewurztraminer	22,40	2,05
17.	Vinifera	9d	Pinot gris	22,80	2,05
18.	Vinifera	9e	Sauvignon blanc	22,55	2,05
19.	Vinifera	9f	Aligoté, Chenin blanc, Colombard français, Gelber Muskateller, Goldburger, Gruner Veltliner, Melon de Bourgogne, Morio-Muscat, Muscat d'Alsace, Muscat Ottonel, Ortega, Pinot blanc, Rieslaner, Riesling Traminer, Savignin, Semillon, Sylvaner, Vinifera blanc expérimental, Viognier	19,30	2,05
20.	Vinifera	10	Gamay, Zweigeltrebe	19,85	2,05
21.	Vinifera	10a	Pinot noir	26,35	2,05
22.	Vinifera	10b	Cabernet sauvignon	25,75	2,05
23.	Vinifera	10c	Cabernet franc	23,75	2,05
24.	Vinifera	10d	Merlot	25,95	2,05
25.	Vinifera	10e	Shiraz, Sirah/Syrah	28,65	2,05

ANNEXE (*suite*)
PRÉLÈVEMENTS (*suite*)

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Catégorie	Classe	Variété	Prélèvements généraux (\$/tonne)	Prélèvements pour le développement de l'industrie et de la recherche (\$/tonne)
26.	Vinifera	10f	Blauberger, Dornfelder, Limberger, Malbec, Nebbiolo, Petite sirah, Petit verdot, Pinot meunier, Sangiovese, St. Laurent, Vinifera rouge expérimental, Wildbacher Blau, Zinfandel	20,70	2,05
27.	Autre		Distillation	5,50	aucun
28.	Autre		Vin de table inférieur à 15 Brix (anciennement du xérès)	7,75	aucun

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order sets the levy rates to be paid by producers in the province of Ontario who are engaged in the marketing of grapes for processing in interprovincial or export trade.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Cette ordonnance vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs de l'Ontario qui commercialisent le raisin de la transformation sur le marché interprovincial ou d'exportation.

Registration
SOR/2010-260 November 15, 2010

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

Ottawa, Ontario, November 10, 2010

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING AGENCY QUOTA REGULATIONS, 1986

AMENDMENT

1. Schedule 2 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by Schedule 2 set out in the schedule to these Regulations.

^a C.R.C., c. 646
^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)
^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
^d SOR/99-186
^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
^f C.R.C., c. 648
¹ SOR/86-8; SOR/86-411

Enregistrement
DORS/2010-260 Le 15 novembre 2010

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 10 novembre 2010

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1986 DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES ŒUFS SUR LE CONTINGEMENT

MODIFICATION

1. L'annexe 2 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe 2 figurant à l'annexe du présent règlement.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)
^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
^c C.R.C., ch. 646
^d DORS/99-186
^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
^f C.R.C., ch. 648
¹ DORS/86-8; DORS/86-411

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on December 26, 2010.

SCHEDULE
(Section 1)

SCHEDULE 2
(Section 2 and subsection 7.1(2))

**LIMITS TO VACCINE QUOTAS FOR THE PERIOD
BEGINNING ON DECEMBER 26, 2010 AND
ENDING ON DECEMBER 31, 2011**

Column 1	Column 2
Province	Limits to Vaccine Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Ontario	3,688,755
Quebec	9,647,085
Nova Scotia	
New Brunswick	
Manitoba	
British Columbia	
Prince Edward Island	
Saskatchewan	
Alberta	
Newfoundland and Labrador	
Northwest Territories	

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment establishes the number of dozen of eggs that producers in Ontario and Quebec may market under vaccine quotas during the period beginning on December 26, 2010 and ending on December 31, 2011.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 décembre 2010.

ANNEXE
(article 1)

ANNEXE 2
(article 2 et paragraphe 7.1(2))

**LIMITES DES CONTINGENTS DE VACCINS POUR LA
PÉRIODE COMMENÇANT LE 26 DÉCEMBRE 2010
ET SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2011**

Colonne 1	Colonne 2
Province	Limite des contingents de vaccin (nombre de douzaines d'œufs)
Ontario	3 688 755
Québec	9 647 085
Nouvelle-Écosse	
Nouveau-Brunswick	
Manitoba	
Colombie-Britannique	
Île-du-Prince-Édouard	
Saskatchewan	
Alberta	
Terre-Neuve-et-Labrador	
Territoires du Nord-Ouest	

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs de l'Ontario et du Québec peuvent commercialiser selon un contingent de vaccins au cours de la période commençant le 26 décembre 2010 et se terminant le 31 décembre 2011.

Registration

SI/2010-85 November 24, 2010

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Non-Article 5 North Atlantic Treaty Organization (NATO) Medal for NATO Logistical Support to the African Union Mission in Sudan (AMIS) Order

P.C. 2010-1394 November 9, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

(a) authorizes Canadians to accept and wear the Non-Article 5 North Atlantic Treaty Organization (NATO) Medal for Service on Operations and Activities Approved by the North Atlantic Council in Relation to Africa, in recognition of honourable service; and

(b) directs that the Medal follow the Non-Article 5 NATO Medal for NATO Logistical Support to the African Union Mission in Sudan (AMIS) in the order of precedence in the Canadian Honours System.

Enregistrement

TR/2010-85 Le 24 novembre 2010

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret sur la médaille Non Article 5 de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour le soutien logistique de l'OTAN à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS)

C.P. 2010-1394 Le 9 novembre 2010

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) autorise des Canadiens et Canadiennes à accepter et porter la médaille Non Article 5 de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour les services rendus au titre des opérations et activités approuvées par le Conseil de l'Atlantique Nord en rapport avec l'Afrique, en reconnaissance de leur service honorable;

b) ordonne que cette médaille suive la médaille Non Article 5 de l'OTAN pour le soutien logistique de l'OTAN à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) dans l'ordre de pré-séance du régime canadien de distinctions honorifiques.

Erratum:

Canada Gazette, Part II, Vol. 144, No. 23, November 10, 2010

SOR/2010-229

AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS IN RELATION
TO FINANCIAL INSTITUTIONS

Order Fixing June 1, 2011 as the Date of the Coming
into Force of certain Sections of An Act to amend
certain Acts in relation to financial institutions

At page 2093

In the header, *delete*:
SOR/2010-229 October 28, 2010

Replace by:
SI/2010-86 November 10, 2010

Erratum :

Gazette du Canada, Partie II, Vol. 144, n° 23, le 10 novembre
2010

DORS/2010-229

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS RELATIVES
AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Décret fixant au 1^{er} juin 2011 la date d'entrée en
vigueur de certains articles de la Loi modifiant certaines
lois relatives aux institutions financières

À la page 2093

Dans l'en-tête *retranchez* :
DORS/2010-229 Le 28 octobre 2010

Remplacez par :
TR/2010-86 Le 10 novembre 2010

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2010-250	2010-1373	Fisheries and Oceans Environment	Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations	2192
SOR/2010-251	2010-1376	Transport	Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations.....	2218
SOR/2010-252	2010-1377	Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	2233
SOR/2010-253	2010-1378	Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	2238
SOR/2010-254	2010-1379	Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act.....	2242
SOR/2010-255		Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Campbell River)	2245
SOR/2010-256		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	2248
SOR/2010-257		Foreign Affairs	Order Amending the Export and Import Permits and Certificates Fees Order.....	2250
SOR/2010-258		Environment	Order 2010-87-11-01 Amending the Domestic Substances List.....	2252
SOR/2010-259		Agriculture and Agri-Food	Ontario Grapes-for-Processing Marketing Levies Order	2257
SOR/2010-260		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	2261
SI/2010-85	2010-1394	Prime Minister	Non-Article 5 North Atlantic Treaty Organization (NATO) Medal for NATO Logistical Support to the African Union Mission in Sudan (AMIS) Order	2263

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2010-256	05/11/10	2248	
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2010-260	15/11/10	2261	
Date of the Coming into Force of certain Sections of an Act to amend certain Acts in relation to financial institutions	SI/2010-86	10/11/10	2264	e
Domestic Substances List — Order 2010-87-11-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2010-258	08/11/10	2252	
Export and Import Permits and Certificates Fees Order — Order Amending Financial Administration Act Export and Import Permits Act	SOR/2010-257	08/11/10	2250	
Great Lakes Pilotage Tariff Regulations — Regulations Amending Pilotage Act	SOR/2010-251	04/11/10	2218	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2010-252	04/11/10	2233	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2010-253	04/11/10	2238	
Indian Bands Council Elections Order (Campbell River) — Order Amending..... Indian Act	SOR/2010-255	04/11/10	2245	
Metal Mining Effluent Regulations — Regulations Amending..... Fisheries Act	SOR/2010-250	02/11/10	2192	
Non-Article 5 North Atlantic Treaty Organization (NATO) Medal for NATO Logistical Support to the African Union Mission in Sudan (AMIS) Order..... Other Than Statutory Authority	SI/2010-85	24/11/10	2263	n
Ontario Grapes-for-Processing Marketing Levies Order..... Ontario Grapes-for-Processing Order	SOR/2010-259	15/11/10	2257	n
Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act — Order Amending..... First Nations Fiscal and Statistical Management Act	SOR/2010-254	04/11/10	2242	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2010-250	2010-1373	Pêches et Océans Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux	2192
DORS/2010-251	2010-1376	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs	2218
DORS/2010-252	2010-1377	Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	2233
DORS/2010-253	2010-1378	Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	2238
DORS/2010-254	2010-1379	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations.....	2242
DORS/2010-255		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Campbell River)	2245
DORS/2010-256		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	2248
DORS/2010-257		Affaires étrangères	Arrêté modifiant l'Arrêté sur le prix des licences et des certificats en matière d'importation et d'exportation	2250
DORS/2010-258		Environnement	Arrêté 2010-87-11-01 modifiant la Liste intérieure	2252
DORS/2010-259		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance sur les prélèvements pour la commercialisation du raisin de l'Ontario destiné à la transformation.....	2257
DORS/2010-260		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement	2261
TR/2010-85	2010-1394	Premier ministre	Décret sur la médaille Non Article 5 de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour le soutien logistique de l'OTAN à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS)	2263

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations — Décret modifiant..... Gestion financière et statistique des premières nations (Loi)	DORS/2010-254	04/11/10	2242	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2010-256	05/11/10	2248	
Décret fixant au 1 ^{er} juin 2011 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant certaines lois relatives aux institution financières.....	SI/2010-86	10/11/10	2264	e
Effluents des mines de métaux — Règlement modifiant le Règlement..... Pêches (Loi)	DORS/2010-250	02/11/10	2192	
Élection du conseil de bandes indiennes (Campbell River) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Indiens (Loi)	DORS/2010-255	04/11/10	2245	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2010-252	04/11/10	2233	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2010-253	04/11/10	2238	
Liste intérieure — Arrêté 2010-87-11-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2010-258	08/11/10	2252	
Médaille Non Article 5 de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour le soutien logistique de l'OTAN à la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) — Décret..... Autorité autre que statutaire	TR/2010-85	24/11/10	2263	n
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2010-260	15/11/10	2261	
Prélèvements pour la commercialisation du raisin de l'Ontario destiné à la transformation — Ordonnance..... Raisin de l'Ontario destiné à la transformation (Décret relatif)	DORS/2010-259	15/11/10	2257	n
Prix des licences et des certificats en matière d'importation et d'exportation — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Gestion des finances publiques (Loi) Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2010-257	08/11/10	2250	
Tarifs de pilotage des Grands Lacs — Règlement modifiant le Règlement..... Pilotage (Loi)	DORS/2010-251	04/11/10	2218	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5